

OIL AND GAS ACT

Pursuant to section 29 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Oil and Gas Disposition Regulation* is hereby established.

(Section 1 amended by O.I.C. 2016/168)

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 31st day of August, 1999.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

La Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 29 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 31 août 1999.

Commissaire du Yukon

OIL AND GAS DISPOSITION REGULATION

(Title amended by O.I.C. 2016/168)

TABLE OF CONTENTS

SECTION	TITLE	PAGE
1.	Interpretation	1
Land division system		
2.	Grid areas	3
3.	Sections	4
4.	Units	6
PART 1		
DISPOSITIONS GENERALLY		
Granting of Dispositions		
5.	Requests for posting and direct applications	6
6.	Public input and review process	8
7.	Direction for further information	9
8.	Minister's decision respecting proposed disposition	10
9.	Calls for bids	10
10.	Requirements respecting bids	12
11.	Procedures following sale	13
12.	Work deposits	13
Designated Representatives, Notices and Applications		
13.	Designation of representative	14
14.	Official service address	15
15.	Giving of notices, etc., by the Minister	16
16.	Giving of notices, etc., to the Minister	18
17.	Applications to the Minister	19
Dispositions		
18.	Eligibility to hold a disposition	19
19.	Issuance of disposition	22
20.	Description of locations	22
21.	Specified undivided interests	22
22.	Term of disposition	23
23.	Surrender of disposition	23
24.	Partial transfers, divisions and consolidations of dispositions	24
25.	Amendment of disposition	24
26.	Cancellation of disposition	25
27.	Commencement of reinstatement application period	25

**RÈGLEMENT SUR LES TITRES
D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE	PAGE
1.	Définitions	1
Système de division des terres		
2.	Zones quadrillées	3
3.	Sections	4
4.	Unités	6
PARTIE 1		
TITRES D'ALIÉNATION		
Délivrance de titres d'aliénation		
5.	Demandes d'affichage et demandes directes	6
6.	Avis du public et processus de révision	8
7.	Ordre relatif à d'autres renseignements	9
8.	Décision du ministre concernant le titre d'aliénation proposé	10
9.	Appel d'offres	10
10.	Exigences concernant les soumissions	12
11.	Procédures consécutives à la vente	13
12.	Dépôts relatifs à des travaux	13
Représentants désignés, avis et demandes		
13.	Désignation d'un représentant	14
14.	Adresse officielle aux fins de signification	15
15.	Envoi d'avis, etc., par le ministre	16
16.	Envoi d'avis, etc., au ministre	18
17.	Demandes adressées au ministre	19
Titres d'aliénation		
18.	Admissibilité à détenir un titre d'aliénation	19
19.	Délivrance d'un titre d'aliénation	22
20.	Description des emplacements	22
21.	Intérêts indivis précisés	22
22.	Durée du titre d'aliénation	23
23.	Rétrocession de titres d'aliénation	23
24.	Transfert partiel, division et consolidation de titres d'aliénation	24
25.	Modification de titres d'aliénation	24
26.	Annulation de titres d'aliénation	25
27.	Début du délai de la demande de remise en vigueur	25

Fees, Rentals and Interest

28. Prescribed fees	25
29. Rentals	25
30. Liability to the Government for interest	25
31. Government's liability for interest on overpayments	26
32. Application of payments	27

General

33. Retention of records	28
34. Disclosure of information	29

**PART 2
OIL AND GAS PERMITS AND LEASES**

Oil and Gas Permits

35. Form and initial term	30
36. Maximum size of permit location	30
37. Grouping of permits	30
38. Conversion to lease	34

Oil and Gas Leases

39. Form of lease	34
40. Minimum lease location	34
41. Application to renew lease	35

Offset Requirements

42. Interpretation and application of offset requirement provisions	35
43. Offset notice	37
44. Review of offset notice	40
45. Liability to pay offset compensation	42
46. Calculation and payment of offset compensation	45

**PART 3
REGISTRATION OF TRANSFERS AND
STATUTORY NOTICES**

47. Definitions	47
48. Application of Part 3	48

Registration Generally

49. Recording registration of documents	48
50. Registration of ministerial transfers	49

Droits, loyers et intérêts

28. Droits prescrits	25
29. Loyers	25
30. Responsabilité envers le Gouvernement à l'égard des intérêts	25
31. Responsabilité du Gouvernement à l'égard d'intérêts sur les trop-payés	26
32. Affectation des paiements	27

Dispositions générales

33. Conservation des dossiers	28
34. Divulgence de renseignements	29

**PARTIE 2
PERMIS ET BAUX DE PÉTROLE ET DE GAZ**

Permis de pétrole et de gaz

35. Forme et durée initiale	30
36. Superficie maximale de l'emplacement visé par un permis	30
37. Regroupement de permis	30
38. Transformation en un bail	34

Baux pétroliers et gaziers

39. Forme du bail	34
40. Emplacement de location minimal	34
41. Demande de renouvellement du bail	35

Exigences relatives à la compensation

42. Définitions et application des dispositions relatives aux exigences de compensation	35
43. Avis de compensation	37
44. Révision de l'avis de compensation	40
45. Responsabilité à l'égard du paiement de la compensation	42
46. Calcul et paiement de la compensation	45

**PARTIE 3
ENREGISTREMENT DE TRANSFERTS
ET AVIS PRÉVUS PAR LA LOI**

47. Définitions	47
48. Application de la partie 3	48

**Dispositions générales relatives à
l'enregistrement**

49. Enregistrement des documents	48
50. Enregistrement des transferts par le ministre	49

Transfers		Transferts	
51. Registration of transfers	49	51. Enregistrement des transferts	49
Security Notices and other Statutory Notices		Avis de sûreté et autres avis prévus par la Loi	
52. Registration of statutory notices	51	52. Enregistrement des avis prévus par la Loi	51
53. Declarations under subsection 59(8) of the Act	52	53. Déclarations faites conformément au paragraphe 59(8) de la Loi	52
54. Continuation of registration	52	54. Maintien de l'enregistrement	52
55. Cancellation of registration of security notice	53	55. Annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté	53
56. Maximum charge under subsection 58(7) of the Act	53	56. Frais maximums exigés en vertu du paragraphe 58(7) de la Loi	53

**PART 4
OIL AND GAS RIGHTS COMPENSATION**

57. Interpretation: Part 4	54
58. Compensation to original holder	55
59. Compensation to holder other than original holder	57
60. Notice respecting further exploration or development	59
61. Interest allowance	60
62. Exploration and development allowance claim	60
63. Rights of former holder	61
64. Compensation to holder of a federal disposition	62

**PART 5
COMMENCEMENT**

65. Coming into force	62
-----------------------	----

SCHEDULE

Schedule 1 - Prescribed Fees	63
Schedule 2 - Forms:	65
Form 1 Disposition Transfer	66
Form 2 <i>(Form 2 repealed by O.I.C. 2016/168)</i>	
Form 3 Notice of assignment or partial assignment of a security interest	70
Form 4 Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest	72

**PARTIE 4
DÉDOMMAGEMENT RELATIF AUX DROITS
PÉTROLIERS ET GAZIERS**

57. Interprétation et définitions	54
58. Dédommagement versé au titulaire original	55
59. Dédommagement versé au titulaire qui n'est pas le titulaire original	57
60. Avis concernant d'autres travaux d'exploration ou de mise en valeur	59
61. Dédommagement au titre des intérêts	60
62. Réclamation du dédommagement au titre des travaux d'exploration et de mise en valeur	60
63. Droits de l'ancien titulaire	61
64. Indemnité au titulaire d'un titre d'aliénation fédéral	62

**PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

65. Entrée en vigueur	62
-----------------------	----

ANNEXES

Annexe 1 - Droits prescrits	63
Annexe 2 - Formules :	65
Formule 1 Transfert de titre d'aliénation	67
Formule 2 <i>(Formule 2 abrogé par Décret 2016/168)</i>	
Formule 3 Avis de cession totale ou partielle d'une sûreté	71
Formule 4 Avis de mainlevée totale ou partielle d'une sûreté	73

OIL AND GAS DISPOSITION REGULATION

(Title amended by O.I.C. 2016/168)

Interpretation

1. In this Regulation,
(Section 1 amended by O.I.C. 2016/168)

“Act” means the *Oil and Gas Act*; « *Loi* »

“amount owing to the Government” means a money amount owing to the Government under the Act, this Regulation, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition; « *somme due au Gouvernement* »

(“amount owing to the Government” replaced by
O.I.C. 2008/24)

(“amount owing to the Government” amended by
O.I.C. 2016/168)

“Canada Oil and Gas Land Regulations” means the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C. c. 1518, made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and the *Public Lands Grants Act* (Canada); « *Règlement sur les terres pétrolières et gazières du Canada* »

“designated representative”, in relation to a disposition, means

(a) the person who is designated as the representative of the holder or holders of the disposition, according to the notice of the designation given to the Minister pursuant to section 21 of the Act, or

(b) the holder of the disposition, if the disposition is held by only one holder and there is no designation of a representative for that disposition in effect pursuant to section 21 of the Act; « *représentant désigné* »

“due date”, in relation to the payment of an amount owing to the Government, means

(a) the due date for the payment prescribed by this Regulation, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition, or

(b) the due date for the payment specified in an invoice or notice sent by the Minister, if no due date for the payment is prescribed by the Act, this Regulation, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or

RÈGLEMENT SUR LES TITRES D’ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« adresse officielle aux fins de signification »
Relativement à toute personne, l’adresse officielle de celle-ci aux fins de signification figurant dans l’avis courant donné au ministre conformément à l’article 14. “*official service address*”

« bail » À moins d’indication contraire, un bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 de la Loi. “*lease*”

« date d’échéance » S’agissant du paiement d’une somme due au Gouvernement, selon le cas :

a) la date d’échéance du paiement prescrite par « le présent règlement, le *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou un titre d’aliénation;

b) la date d’échéance du paiement indiquée dans tout relevé ou avis envoyé par le ministre, si la Loi, « le présent règlement, le *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou le titre d’aliénation en cause ne prescrit aucune date d’échéance du paiement. “*due date*”

(« date d’échéance » modifiée par décret 2008/24)

« dépôt relatif à des travaux » Dépôt ou autre forme de sûreté fourni au Gouvernement par un soumissionnaire ou par le soumissionnaire gagnant au moment de la vente d’un titre d’aliénation tenue à la suite d’un appel d’offres relatif à des travaux. “*work deposit*”

« Loi » La *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Act*”

(« montant de redevances » abrogée par décret 2008/24)

« offre relative à des travaux » Offre visant un titre d’aliénation, faite dans le cadre d’un appel d’offres qui exige que le seul critère d’évaluation soit le montant total d’argent que le titulaire éventuel se propose de dépenser à l’égard de la prospection pour du pétrole ou du gaz à l’emplacement visé par le titre d’aliénation

a disposition; « *date d'échéance* »
("due date" amended by O.I.C. 2008/24)
("due date" amended by O.I.C. 2016/168)

"lease", unless otherwise provided, means an oil and gas lease issued under Part 2 of the Act; « *bail* »

"North American Datum of 1983 (CSRS)" means the Canadian Spatial Reference System for geographic positions in Canada maintained by the Director of the Geodetic Survey Division of the Department of Natural Resources of Canada"; « *Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS)* »

"official service address", in relation to any person, means that person's official service address shown in the current notice given by that person to the Minister pursuant to section 14; « *adresse officielle aux fins de signification* »

"permit" means an oil and gas permit issued under the Act; « *permis* »

("prescribed" repealed by O.I.C. 2016/168)

("royalty amount" revoked by O.I.C. 2008/24)

"work bid" means a bid for a disposition made pursuant to a call for bids that requires that the sole criterion for assessing bids is to be the total amount of the expenditures the prospective holder proposes to make with respect to exploration for oil or gas in the location of the disposition within the period specified in the call for bids; « *offre relative à des travaux* »
("work bid" replaced by O.I.C. 2008/24)

"work deposit" means a deposit or other form of security furnished to the Government by a bidder or the successful bidder at the sale of a disposition held following a call for work bids. « *dépôt relatif à des travaux* »

au cours de la période indiquée dans l'appel d'offres.
"work bid."

(« *offre relative à des travaux* » remplacée par décret 2008/24)

« permis » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la Loi. "permit"

(« *prescrit* » abrogée par Décret 2016/168)

« *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* » Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. ch. 1518, pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales (Canada) et la Loi sur les concessions de terres domaniales (Canada). "Canada Oil and Gas Land Regulations"

« représentant désigné » S'agissant d'un titre d'aliénation, selon le cas :

a) la personne désignée comme représentant du ou des titulaires du titre d'aliénation, selon l'avis de désignation donné au ministre conformément à l'article 21 de la Loi;

b) le titulaire du titre d'aliénation, s'il n'y a pas de désignation d'un représentant en vigueur conformément à l'article 21 de la Loi. "designated representative"

« somme due au Gouvernement » Somme d'argent due au Gouvernement en vertu de la Loi, du présent règlement, du Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz ou d'un titre d'aliénation. "amount owing to the Government"

(« *somme due au Gouvernement* » remplacée par décret 2008/24)

« *Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS)* » Le système canadien de référence spatiale des emplacements géographiques au Canada tenu par le directeur de la Division des relevés géodésiques du ministère des Ressources naturelles du Canada. "North American Datum of 1983 (CSRS)"

Land division system

Grid areas

2.(1) For the purposes of this Regulation, the Yukon shall be divided into grid areas.

(Subsection 2(1) amended by O.I.C. 2016/168)

Système de division des terres

Zones quadrillées

2.(1) Pour l'application du présent règlement, le Yukon est divisé en zones quadrillées.

(2) A grid area shall be bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 124°00'00", 124°15'00", 124°30'00", which series may be extended as required, and on the north and south sides by parallels of latitude joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 60°00'00", 60°10'00", 60°20'00", which series may be extended as required.

(3) Every grid area shall be referred to by the latitude and longitude of the northeast corner of that grid area.

(4) Between latitudes 60° and 68°,

(a) the boundary between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 and 75, and

(b) the boundary between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 31 to 40.

(5) Between latitudes 68° and 70°,

(a) the boundary between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45 and 55; and

(b) the boundary between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 21 to 30.

Sections

3.(1) Every grid area shall be divided into sections.

(2) A section shall be bounded on the east and west sides by meridians spaced,

(a) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 60° and 68° at intervals of one-eighth of the interval between the east and west boundaries of the grid area, and

(b) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 68° and 70°, at intervals of one-sixth of

(2) Chaque zone quadrillée est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 124°00'00", 124°15'00", 124°30'00", laquelle série peut être prolongée au besoin, et au nord et au sud, par des parallèles de latitude joignant les points d'intersection des limites est et ouest par des parallèles successives de latitude de la série 60°00'00", 60°10'00", 60°20'00", laquelle série peut être prolongée au besoin.

(3) Chaque zone quadrillée est désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

(4) Entre les latitudes de 60° et de 68°,

a) la limite entre les moitiés nord et sud d'une zone quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75;

b) la limite entre les moitiés est et ouest d'une zone quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(5) Entre les latitudes de 68° et de 70°,

a) la limite entre les moitiés nord et sud d'une zone quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55;

b) la limite entre les moitiés est et ouest d'une zone quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.

Sections

3.(1) Chaque zone quadrillée est divisée en sections.

(2) Chaque section est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens espacés,

a) dans le cas d'une section qui se trouve dans une zone quadrillée dont l'ensemble ou la majeure partie se situe entre les latitudes de 60° et de 68°, selon des intervalles correspondant à un huitième de l'intervalle entre les limites est et ouest de la zone quadrillée;

b) dans le cas d'une section qui se trouve dans une zone quadrillée dont l'ensemble ou la

the interval between the east and west boundaries of the grid area.

(3) A section shall be bounded on the north and south sides by parallels of latitude spaced at intervals of one-tenth of the interval between the north and south boundaries of the grid area.

(4) A section shall be identified by the number to which it corresponds,

(a) in the case of a grid area described in paragraph (2)(a), as follows:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

majeure partie se situe entre les latitudes de 68° et de 70°, selon des intervalles correspondant à un sixième de l'intervalle entre les limites est et ouest de la zone quadrillée.

(3) Chaque section est délimitée au nord et au sud par des parallèles de latitude espacées selon des intervalles correspondant à un dixième de l'intervalle entre les limites nord et sud de la zone quadrillée.

(4) Chaque section est identifiée par le numéro auquel elle correspond,

a) dans le cas d'une zone quadrillée décrite à l'alinéa 2a), comme suit :

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

(b) in the case of a grid area described in paragraph (2)(b), as follows:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une zone quadrillée décrite à l'alinéa 2b), comme suit :

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

Units

4.(1) Every section shall be divided into units.

(2) Every unit shall be bounded on the east and west sides by meridians spaced at intervals of one-quarter of the interval between the east and west boundaries of the section.

(3) Every unit shall be bounded on the north and south sides by parallels of latitude spaced at intervals of one-quarter of the interval between the north and south boundaries in the following diagram.

(4) Every unit shall be identified by the letter to which it corresponds in the following diagram:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

Unités

4.(1) Chaque section est divisée en unité.

(2) Chaque unité est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens espacés selon des intervalles correspondant à un quart de l'intervalle entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité est délimitée au nord et au sud par des parallèles de latitude espacées selon des intervalles correspondant à un quart de l'intervalle entre les limites nord et sud du diagramme suivant.

(4) Chaque unité est identifiée par la lettre à laquelle elle correspond sur le diagramme suivant :

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

(5) All latitudes and longitudes used in this Regulation shall be referred to the North American Datum of 1983 (CSRS).

(Subsection 4(5) amended by O.I.C. 2016/168)

(5) Toutes les latitudes et les longitudes utilisées dans le présent règlement renvoient au Système de référence nord-américain de 1983.

PART 1 DISPOSITIONS GENERALLY

Granting of Dispositions

Requests for posting and direct applications

5.(1) Any person may

(a) request the Minister to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids under paragraph 15(a) of the Act, or

(b) apply to the Minister for a disposition to be issued pursuant to

(i) paragraph 15(b) of the Act, or

(ii) paragraph 15(c) of the Act in accordance with a procedure determined by the Minister under that paragraph.

(2) A request under paragraph (1)(a) must include the following:

(a) a statement indicating the kind of disposition to be offered for sale;

(b) where the request is for the sale of a lease, reasons why the disposition to be sold should be a lease and supporting evidence consisting of

(i) a list showing the spacing areas in the proposed location of the lease that contain one or more productive zones and identifying the productive zone or zones in each spacing area, and

(ii) reservoir and geological data, based on drilling results, related to the productive zones referred to in subparagraph (i);

(c) a description and map outlining the area intended as the location of the disposition;

(Paragraph 5(2)(d) revoked by O.I.C. 2008/24)

PARTIE 1 TITRES D'ALIÉNATION

Délivrance de titres d'aliénation

Demandes d'affichage et demandes directes

5.(1) Toute personne peut, selon le cas :

a) demander au ministre de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres tenu en vertu de l'alinéa 15a) de la Loi;

b) demander qu'un titre d'aliénation soit délivré :

(i) soit en application l'alinéa 15b) de la Loi,

(ii) soit en application de l'alinéa 15c) de la Loi, selon les modalités qu'établit le ministre en vertu de cet alinéa.

(2) La demande présentée en vertu de l'alinéa 1a) inclut les renseignements suivants :

a) une déclaration indiquant le type de titre d'aliénation qui doit être vendu;

b) lorsque la demande vise la vente d'un bail, les raisons pour lesquelles le titre d'aliénation devant être vendu devrait être un bail et des preuves à l'appui consistant en ce qui suit :

(i) une liste indiquant les unités d'espacement de l'emplacement projeté du bail qui contient une ou plusieurs zones productives et identifiant la ou les zones productives dans chaque unité d'espacement,

(ii) des données géologiques ainsi que des données relatives au réservoir, fondées sur des résultats de forage se rapportant aux zones productives visées au sous-alinéa (i);

c) une description et une carte du secteur désigné comme emplacement visé par le titre d'aliénation;

(Alinéa 5(2)d) abrogé par décret 2008/24)

(3) Where an application is made to the Minister under paragraph (1)(b),

(a) the application must include the reason or reasons why the disposition should be issued to the applicant rather than being offered for sale following a call for bids, and

(b) if the application is conditionally approved, the applicant must comply with the conditions imposed by the Minister within the time limited by the Minister for the purpose.

(3) Lorsqu'une demande est présentée au ministre en vertu de l'alinéa (1)b),

a) elle inclut le ou les motifs pour lesquels le titre d'aliénation devrait être délivré au requérant plutôt que vendu dans le cadre d'un appel d'offres;

b) si elle est approuvée conditionnellement, le requérant se conforme aux conditions qu'impose le ministre dans le délai qu'il prescrit à cette fin.

Public input and review process

6.(1) Subject to subsections (1.1) and (3), this section applies to all cases where the Minister

(Subsection 6(1) amended by O.I.C. 2008/24)

(a) receives a request pursuant to paragraph 5(1)(a) to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids,

(b) proposes to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids, otherwise than as a result of a request made pursuant to paragraph 5(1)(a),

(b.1) proposes under subsection (1.1) to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids in accordance with that subsection;

(Paragraph 6(1)(b.1) added by O.I.C. 2008/24)

(c) receives an application for a disposition made pursuant to paragraph 5(1)(b), or

(d) proposes to issue a disposition pursuant to a procedure determined under paragraph 15(c) of the Act.

(Paragraph 6(1)(d) amended by O.I.C. 2008/24)

(1.1) The Minister may propose to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids, with the disposition's location being based on the proposed location or locations contained in one or more requests received pursuant to paragraph 5(1)(a) but varied to

(a) add adjacent land that by itself would not be

Avis du public et processus de révision

6.(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), le présent article s'applique à tous les cas où le ministre :

(Paragraphe 6(1) modifié par décret 2008/24)

a) reçoit une demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)a) en vue de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres;

b) propose de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres, autrement que par suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)a);

b.1) propose en application du paragraphe (1.1) de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres en conformité avec ce même paragraphe;

(Alinéa 6(1)b.1) ajouté par décret 2008/24)

c) reçoit une demande visant un titre d'aliénation présentée en vertu de l'alinéa 5(1)b);

d) propose de délivrer un titre d'aliénation selon une modalité établie en vertu de l'alinéa 15c) de la Loi.

(1.1) Le ministre peut proposer de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres, l'emplacement visé par le titre d'aliénation relevant de l'emplacement projeté ou de plusieurs de ceux-ci, visés dans une ou plusieurs demandes reçues en application de l'alinéa 5(1)a) mais qui ont été modifiées afin de :

suitable as the location of a disposition of the same kind because of its configuration; or
(Paragraph 6(1.1)(a) added by O.I.C. 2008/24)

(b) remove land;
(Paragraph 6(1.1)(b) added by O.I.C. 2008/24)

and in that case the Minister's proposal supersedes and replaces the request or requests on which it is based.
(Subsection 6(1.1) added by O.I.C. 2008/24)

(2) The Division Head shall

(a) publish, in any manner that in the Division Head's opinion will sufficiently publicize it among the general public within the Yukon, a notice relating to each request, application or proposal referred to in subsection (1) and containing an invitation to the general public to submit to the Division Head, within the period specified in the notice, representations regarding environmental, socio-economic or surface access concerns that could arise as a result of activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued, and

(b) initiate a review under subsection (4) in respect of the request, application or proposal.

(3) If the Minister refuses a request or application referred to in subsection (1), or withdraws a proposal referred to in subsection (1), at any time before receiving the Division Head's report under section 8 relating to it, this section and sections 7 and 8 cease to apply to the request, application or proposal and any proceedings commenced in respect of it are thereby terminated.

(4) The Division Head shall initiate a review pursuant to paragraph (2)(b) by referring the request, application or proposal for review to

(a) departments and agencies of the Government that would be directly affected by, or that would have administrative responsibilities related to, activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued, and

(b) each Yukon First Nation whose Final

a) soit ajouter du terrain qui de lui-même ne serait pas conforme comme emplacement visé par un titre d'aliénation de la même sorte à cause de sa configuration;

(Alinéa 6(1.1)a ajouté par décret 2008/24)

b) soit enlever du terrain.
(Alinéa 6(1.1)b ajouté par décret 2008/24)

Le cas échéant, la proposition du ministre prend préséance et remplace la demande ou les demandes desquelles elle relève.

(Paragraphe 6(1.1) ajouté par décret 2008/24)

(2) Le chef de division :

a) publie, d'une manière qui, à son avis, le portera suffisamment à l'attention du public du Yukon, un avis concernant chaque requête, demande ou proposition visée au paragraphe (1) invitant le public à soumettre au chef de division, dans le délai prescrit dans l'avis, des observations concernant des préoccupations environnementales, socio-économiques ou relatives à l'accès à la surface des terres que pourraient susciter les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré;

b) entreprend une révision en application du paragraphe (4) relativement à la requête, à la demande ou à la proposition en cause.

(3) Si le ministre rejette une requête ou une demande visée au paragraphe (1), ou retire une proposition visée au paragraphe (1), en tout temps avant d'avoir reçu le rapport du chef de division à ce sujet conformément à l'article 8, le présent article et les articles 7 et 8 cessent de s'appliquer à la requête, à la demande ou à la proposition, et toute procédure engagée à cet égard prend fin.

(4) Le chef de division entreprend une révision en vertu de l'alinéa (2)b) en renvoyant la requête, la demande ou la proposition en vue d'une révision :

a) aux ministères et organismes du Gouvernement qui seraient directement touchés par les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré, ou à qui incomberaient des responsabilités à l'égard des activités ou opérations;

Agreement is in effect and in whose traditional territory all or any part of the location of the proposed disposition would be situated if the disposition were issued,

and notify the departments, agencies and Yukon First Nations to whom the request, application or proposal is referred of the deadline by which their recommendations regarding the request, application or proposal must be received by the Division Head in order to be included in the Division Head's report to the Minister under section 8.

(5) A review under subsection (4) shall be conducted for the purpose of determining environmental, socio-economic or surface access concerns that could arise as a result of activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued.

Direction for further information

7. When the Minister receives a request under paragraph 5(1)(a) or an application under paragraph 5(1)(b), the Division Head may direct the person who made the request or application to furnish to the Division Head information regarding environmental, socio-economic or surface access concerns that could arise as a result of activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued.

Minister's decision respecting proposed disposition

8.(1) The Division Head shall, in respect of each request, application or proposal referred to in subsection 6(1), consider

- (a) all representations received as a result of publishing a notice under paragraph 6(2)(a),
- (b) the recommendations received from the departments, agencies and Yukon First Nations to whom the request, application or proposal was referred for review under subsection 6(4), and
- (c) in the case of a request or application, any information received by the Division Head pursuant to section 7,

and then prepare and submit to the Minister a report containing the recommendation of the Division Head.

b) à chaque Première nation du Yukon dont l'entente définitive est en vigueur et sur le territoire traditionnel de laquelle la totalité ou une partie de l'emplacement du titre d'aliénation proposé serait situé, s'il est délivré.

Le chef de division avise les ministères, organismes et Premières nations du Yukon à qui la requête, la demande ou la proposition est renvoyée du délai de réception par lui de leurs recommandations à ce sujet, afin de pouvoir les inclure dans le rapport qu'il soumet au ministre conformément à l'article 8.

(5) La révision prévue au paragraphe (4) est effectuée en vue d'établir les préoccupations environnementales, socio-économiques ou relatives à l'accès à la surface des terres que pourraient susciter les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré.

Ordre relatif à d'autres renseignements

7. Lorsque le ministre reçoit une requête visée à l'alinéa 5(1)a) ou une demande visée à l'alinéa 5(1)b), le chef de division peut ordonner à la personne qui a présenté la requête ou la demande de lui fournir des renseignements concernant les préoccupations environnementales, socio-économiques ou relatives à l'accès à la surface des terres que pourraient susciter les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré.

Décision du ministre concernant le titre d'aliénation proposé

8.(1) À l'égard de chaque requête, demande ou proposition visée au paragraphe 6(1), le chef de division examine :

- a) toutes les observations reçues par suite de la publication de l'avis prévu à l'alinéa 6(2)a);
- b) les recommandations reçues des ministères, des organismes et des Premières nations du Yukon à qui la requête, demande ou proposition a été renvoyée en vue d'un examen conformément au paragraphe 6(4);
- c) dans le cas d'une requête ou d'une demande, tous les renseignements reçus par le chef de division au titre de l'article 7.

Le chef de division prépare et soumet ensuite au ministre un rapport renfermant sa recommandation.

(2) The Division Head shall provide a copy of the report submitted to the Minister under subsection (1) to each Yukon First Nation to whom the request, application or proposal was referred under paragraph 6(4)(b), whether or not a recommendation was received from that Yukon First Nation.

(3) On receiving the report of the Division Head, the Minister may

- (a) refuse the request or the application or terminate the proposal, as the case may be, or
- (b) accept the request, approve the application or proceed with the proposal, as the case may be, subject to compliance, in applicable cases, with sections 13 and 14 of the Act.

Calls for bids

9.(1) Subject to sections 5 to 8, the Minister may issue a call for bids for the sale of one or more dispositions.

(2) The call for bids shall contain at least the following in respect of each disposition to be sold:

- (a) a description of the location of the disposition;
- (b) in the case of the sale of a permit, the term of the permit or in the case of a permit with a right of renewal, its initial term;
- (c) the rentals payable under the disposition and the due dates for their payment;
- (d) a summary of any environmental, socio-economic or surface access concerns or other concerns that may affect operations conducted pursuant to the disposition;
- (e) the nature of any special conditions to be included in the disposition;
- (f) the sole criterion to be used to assess the bids;
- (g) where the sole criterion to be used to assess the bids is based on the highest work bid,
(Paragraph 9(2)(g) amended by O.I.C. 2008/24)
- (i) the amount and form of the work deposit

(2) Le chef de division transmet une copie du rapport soumis au ministre en application du paragraphe (1) à chaque Première nation du Yukon à qui la requête, la demande ou la proposition a été renvoyée, conformément à l'alinéa 6(4)b), et ce, qu'une recommandation ait ou non été reçue de cette Première nation du Yukon.

(3) Sur réception du rapport du chef de division, le ministre peut :

- a) soit rejeter la requête ou la demande ou mettre fin à la proposition, selon le cas;
- b) soit accepter la requête, approuver la demande ou donner suite à la proposition, selon le cas, sous réserve du respect, dans les cas applicables, des articles 13 et 14 de la Loi.

Appel d'offres

9.(1) Sous réserve des articles 5 à 8, le ministre peut lancer un appel d'offres en vue de la vente d'un ou de plusieurs titres d'aliénation.

(2) L'appel d'offres renferme au moins les renseignements suivants relativement à chaque titre d'aliénation devant être vendu :

- a) une description de l'emplacement visé par le titre;
- b) dans le cas de la vente d'un permis, la durée du permis ou, dans le cas d'un permis assorti d'un droit de renouvellement, sa durée initiale;
- c) les loyers payables en vertu du titre d'aliénation et les dates d'échéance de leur paiement;
- d) un sommaire de toute préoccupation environnementale, socio-économique ou relative à l'accès à la surface des terres ou toute autre préoccupation susceptible de toucher les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation;
- e) la nature de toutes conditions particulières devant être incluses dans le titre d'aliénation;
- f) le critère unique devant servir à évaluer les offres;
- g) lorsque le critère unique devant servir à évaluer

required to be furnished by all bidders or only by the successful bidder,

(ii) the conditions on which the work deposit is to be held by the Government, and

(iii) the conditions on which the work deposit may be returned or refunded in whole or in part from time to time and the conditions on which the work deposit may be wholly or partly forfeited to the Government;

(g.1) information respecting the requirements of section 10;

(Paragraph 9(2)(g.1) added by O.I.C. 2008/24)

(h) the manner in which bids are to be submitted and the method of payment of any money amounts that are required to be paid by all bidders or only by the successful bidder;

(i) the deadline for the submission of bids for the disposition and the place at which the bids must be received before the deadline;

(j) a description of the requirements applicable to the successful bidder and which are preconditions to the issuance of the disposition to the intended holder or holders, and the Minister's powers in the event those requirements are not complied with;

(k) any other information relevant to the call for bids, the sale or the disposition to be sold.

(3) Before holding a sale of one or more dispositions, the Minister shall publish the call for bids in any manner that, in the Minister's opinion, will sufficiently publicize the call for bids among the general public within the Yukon and the oil and gas industry.

Requirements respecting bids

10.(1) Each bid to purchase a disposition must include
(Subsection 10(1) replaced by O.I.C. 2008/24)

les offres est celui de l'offre relative à des travaux la plus élevée, les renseignements suivants

(i) le montant et la forme du dépôt relatif à des travaux que tous les soumissionnaires ou uniquement le soumissionnaire gagnant sont tenus de fournir,

(ii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux doit être détenu par le Gouvernement,

(iii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux peut être, en totalité ou en partie, restitué ou remboursé, ou encore confisqué au profit du Gouvernement;

(Alinéa 9(2)g) remplacé par décret 2004/206)

g.1) des renseignements à l'égard des exigences énumérées à l'article 10;

(Alinéa 9(2)g.1) ajouté par décret 2008/24)

h) le mode de présentation des soumissions et le mode de paiement de toutes sommes d'argent que tous les soumissionnaires ou uniquement le soumissionnaire gagnant sont tenus de verser;

i) le délai de présentation des offres visant le titre d'aliénation et le lieu où les offres doivent être reçues avant la date limite;

j) une description des exigences applicables au soumissionnaire gagnant et qui constituent des conditions préalables à la délivrance du titre d'aliénation au ou aux titulaires choisis ainsi que les pouvoirs du ministre s'il n'est pas satisfait à ces exigences;

k) tous autres renseignements concernant l'appel d'offres, la vente ou le titre d'aliénation devant être vendu.

(3) Avant de tenir une vente d'un ou de plusieurs titres d'aliénation, le ministre publie l'appel d'offres de toute manière qui, à son avis, portera suffisamment l'appel d'offres à l'attention du public du Yukon et des intervenants du secteur du pétrole et du gaz.

Exigences concernant les soumissions

10.(1) Chaque offre d'achat visant un titre d'aliénation doit comprendre les renseignements suivants :
(Paragraphe 10(1) remplacé par décret 2008/24)

(a) the name of the corporation or the names of the corporations to be shown as the holder or holders of the disposition; and

(Paragraph 10(1)(a) replaced by O.I.C. 2008/24)

(b) if there are to be two or more holders, their respective specified undivided interests in the disposition.

(Paragraph 10(1)(b) replaced by O.I.C. 2008/24)

(Subsection 10(2) revoked by O.I.C. 2008/24)

(3) No bid submitted at a sale of a disposition shall be considered unless it is in accordance with the terms and conditions set out in the call for bids.

(4) A bid submitted at a sale of a disposition shall not be rejected merely because the intended holder or any of the intended holders of the disposition is not registered as an extra-territorial corporation under Part 21 of the *Business Corporations Act* but if the bid is successful, the issuance of the disposition is subject to the condition that the unregistered holder or holders must be registered under that Part within 30 days after the day on which the Minister publicly announces the name of the successful bidder for that disposition.

Procedures following sale

11.(1) Subject to the terms and conditions of the call for bids, the Minister shall publish the results of a sale of one or more dispositions held pursuant to the call.

(2) When the results of the sale are determined by the Minister, the person determined to be the successful bidder for a disposition shall, within the period specified in the call for bids, comply with any requirements in the call for bids that are preconditions to the issuance of the disposition to the intended holder or holders, within the period specified in the call for bids.

Work deposits for permits

12.(1) If a permit is issued as a result of a sale held pursuant to a call for work bids,

(a) the work deposit furnished in respect of the permit must be in an amount equal to 25% of the work bid;

a) le nom de la personne morale ou du groupe de personnes morales devant figurer comme titulaire du titre d'aliénation;

(Alinéa 10(1)a remplacé par décret 2008/24)

b) lorsqu'il doit y avoir au moins deux titulaires, leurs intérêts indivis respectifs à l'égard du titre d'aliénation.

(Alinéa 10(1)b remplacé par décret 2008/24)

(Paragraphe 10(2) abrogé par décret 2008/24)

(3) Aucune soumission présentée dans le cadre de la vente d'un titre d'aliénation n'est examinée à moins d'être conforme aux modalités et conditions énoncées dans l'appel d'offres.

(4) Une offre soumise dans le cadre de la vente d'un titre d'aliénation n'est pas rejetée simplement parce que le titulaire choisi ou l'un quelconque des titulaires choisis du titre d'aliénation ne sont pas enregistrés à titre de société extraterritoriale aux termes de la partie 21 de la Loi sur les sociétés par actions mais si l'offre est retenue, la délivrance du titre d'aliénation est assujettie à la condition que le ou les titulaires non enregistrés soient enregistrés aux termes de cette partie dans les trente jours qui suivent l'annonce publique par le ministre du nom du soumissionnaire gagnant à l'égard de ce titre d'aliénation.

Procédures consécutives à la vente

11.(1) Sous réserve des modalités et des conditions de l'appel d'offres, le ministre publie les résultats de la vente du titre d'aliénation.

(2) Lorsque les résultats de la vente sont établis par le ministre, la personne qui est jugée être le soumissionnaire gagnant à l'égard d'un titre d'aliénation se conforme, dans le délai prescrit dans l'appel d'offres, à toutes exigences prévues dans l'appel d'offres qui constituent des conditions préalables à la délivrance du titre d'aliénation.

Dépôts relatifs à des travaux pour permis

12.(1) Si un permis est délivré par suite d'une vente effectuée dans le cadre d'un appel d'offres relatives à des travaux :

a) le dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis doit être d'un montant égal à 25 % de l'offre relative à des travaux;

(b) the work deposit furnished with the work bid may be replaced with an irrevocable letter of credit satisfactory to the Minister or by any other kind of negotiable financial instrument satisfactory to the Minister; and

(Subsection 12(1)(b) replaced by O.I.C. 2008/24)

(c) the work deposit shall be held by the Government in accordance with this section as security for the carrying out of the commitment respecting proposed expenditures contained in the work bid that led to the issuance of the permit.

(Subsection 12(1) replaced by O.I.C. 2004/206)

(2) If a permit is issued as a result of a sale held pursuant to a call for work bids, the work deposit furnished in respect of the permit is returnable or refundable in accordance with the following

(a) in the case of a permit issued before August 1, 2004, if exploratory work or a purchase of a kind described in the schedule of allowable expenditures for the permit is conducted or made during the initial term of the permit, or any extension of that initial term, and relates directly to the location or the exercise of rights granted by the permit, the amount of the expenditure allowed for that work or purchase shall, for the purpose of this section, be deemed to be

(Paragraph 12(2)(a) amended by O.I.C. 2016/168)

(i) the amount calculated at the rate shown opposite the description of the work or purchase in the schedule of allowable expenditures, or

(ii) when the schedule of allowable expenditures indicates that pre-approval is required for the work or purchase, the amount approved by the Minister before the work or purchase is commenced or made;

(b) in the case of a permit issued on or after August 1, 2004, if exploratory work or a purchase of a kind described in the schedule of allowable expenditures for the permit is conducted or made during the initial term of the permit, or any extension of the initial term, and relates directly to the location or the exercise of rights granted by the permit, the amount of the allowable expenditures for that work or purchase is, for the

b) le dépôt fourni avec l'offre relative à des travaux peut être remplacé par une lettre de crédit irrévocable que le ministre considère satisfaisante ou par tout autre instrument financier négociable que le ministre considère satisfaisant;

(Paragraphe 12(1)(b) remplacé par décret 2008/24)

c) le dépôt relatif à des travaux est détenu par le Gouvernement en conformité avec le présent article, à titre de sûreté pour l'exécution de l'engagement portant sur les dépenses proposées dans l'offre relative à des travaux, qui a mené à la délivrance du permis.

(Paragraphe 12(1) remplacé par décret 2004/206)

(2) Si un permis est délivré par suite d'une vente effectuée dans le cadre d'un appel d'offres relatives à des travaux, le dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis est restituable ou remboursable conformément aux circonstances suivantes :

a) dans le cas d'un permis délivré avant le 1^{er} août 2004, si des travaux de prospection sont menés, ou est fait un achat de la sorte décrite dans le tableau des dépenses autorisées pour le permis pendant la durée initiale du permis ou une prolongation quelconque de cette durée initiale, et que ces travaux ou cet achat concernent l'emplacement ou l'exercice de droits conférés par le permis, le montant des dépenses autorisées pour ces travaux ou cet achat, pour les besoins du présent article, est considéré être l'un ou l'autre des montants suivants :

(Alinéa 12(2)a modifié par Décret 2016/168)

(i) le montant calculé au taux indiqué en rapport avec la description des travaux ou de l'achat dans le tableau des dépenses autorisées,

(ii) lorsque le tableau des dépenses autorisées indique qu'une approbation préalable est exigée pour les travaux ou l'achat, le montant approuvé par le ministre avant que les travaux ne soient entrepris ou que l'achat ne soit fait;

b) dans le cas d'un permis délivré le 1^{er} août 2004 ou après cette date, si des travaux de prospection sont menés, ou est fait un achat de la sorte décrite dans le tableau des dépenses autorisées pour le permis pendant la durée initiale du permis ou une

purposes of this section, the costs of the work or purchase determined in accordance with the schedule of allowable expenditures and supplemental guidelines published by the Minister respecting the calculation of those costs;

(Paragraph 12(2)(b) amended by O.I.C. 2016/168)

(c) before an amount is approved as an allowable expenditure under paragraph (a) or (b), the permittee shall provide proof satisfactory to the Minister that the exploratory work was conducted or that the purchase was made, as the case may be, and that it qualifies for approval under paragraph (a) or (b);

(Paragraph 12(2)(c) amended by O.I.C. 2016/168)

(d) on the required proof being provided under paragraph (c), the Minister shall, on application in accordance with subsection (3), return or refund the work deposit to the extent of 25% of the approved allowable expenditures;

(e) if the work deposit by its nature cannot be partially returned or refunded, the work deposit may, with the consent of the Minister, be replaced by a new work deposit in an amount that reflects the reduction that would otherwise have resulted if the work deposit had been partially refunded or returned under paragraph (d).

(Subsection 12(2) replaced by O.I.C. 2004/206)

(3) A holder of a permit may make an application, in a form determined by the Minister and in accordance with subsection (2), for a return or refund of a work deposit.

(Subsection 12(3) added by O.I.C. 2004/206)

(Subsection 12(3) replaced by O.I.C. 2016/168)

(3.01) An application under subsection (3) may be made only during the period that begins on the first day of the initial term and ends 12 months after the day on which the initial term expires.

(Subsection 12(3.01) added by O.I.C. 2016/168)

(3.02) If an application is made for return or refund of

prolongation quelconque de cette durée initiale, et que ces travaux ou cet achat concernent l'emplacement ou l'exercice de droits conférés par le permis, le montant des dépenses autorisées pour ces travaux ou cet achat, pour les besoins du présent article, est le montant des coûts de ces travaux ou de cet achat déterminés conformément au tableau des dépenses autorisées et des directives additionnelles publiées par le ministre concernant le calcul de ces coûts;

(Alinéa 12(2)b) modifié par Décret 2016/168)

c) avant qu'un montant ne soit approuvé à titre de dépense autorisée en vertu de l'alinéa a) ou b), le titulaire du permis doit fournir au ministre une preuve satisfaisante que les travaux de prospection ont été menés ou que l'achat a été fait, selon le cas, et que les conditions sont réunies pour l'approbation du montant en vertu de l'alinéa a) ou b);

(Alinéa 12(2)c) modifié par Décret 2016/168)

d) lorsque la preuve exigée à l'alinéa c) a été fournie, le ministre, sur demande faite en conformité avec le paragraphe (3), restitue ou rembourse le dépôt relatif à des travaux jusqu'à concurrence de 25 % du montant approuvé des dépenses autorisées;

e) si, par sa nature, le dépôt relatif à des travaux ne peut être partiellement restitué ou remboursé, il peut être remplacé, moyennant le consentement du ministre, par un nouveau dépôt relatif à des travaux d'un montant qui correspond à la réduction qui aurait autrement résulté d'un remboursement ou d'une restitution partielle du dépôt en application de l'alinéa d).

(Paragraphe 12(2) remplacé par Décret 2004/206)

(3) Le titulaire de permis peut présenter une demande de restitution ou de remboursement d'un dépôt relatif à des travaux, en la forme établie par le ministre et conformément au paragraphe (2).

(Paragraphe 12(3) ajouté par Décret 2004/206)

(Paragraphe 12(3) remplacé par Décret 2016/168)

(3.01) Une demande en vertu du paragraphe (3) peut être présentée seulement au cours de la période débutant le premier jour de la durée initiale et se terminant 12 mois suivant le jour où expire la durée initiale.

(Paragraphe 12(3.01) ajouté par Décret 2016/168)

(3.02) Si une demande est présentée en vue de la

less than 25 percent of a work deposit

- (a) no further application for a return or refund may be made in respect of the work deposit; and
- (b) any portion of the work deposit not returned or refunded in respect of the application is forfeited to the Government.

(Subsection 12(3.02) added by O.I.C. 2016/168)

(4) If

- (a) a work deposit is furnished to the Government in respect of a permit; and
- (b) the Minister becomes obligated to return or refund all or part of the work deposit,

the work deposit or the part of the work deposit, as the case may be, shall be returned or refunded to the person who originally furnished the work deposit unless that person directs the Minister to return or refund it to some other person.

(Subsection 12(4) added by O.I.C. 2004/206)

(5) The whole or any portion of a work deposit remaining after all applications under subsection (3) are dealt with shall, at the direction of the Minister, be forfeited to the Government.

(Subsection 12(5) added by O.I.C. 2004/206)

(6) Despite anything in this section, on application by the holder of a permit in respect of which a work deposit has been furnished, the Commissioner in Executive Council, on considering that it would enhance the development of Yukon's oil and gas resources, may by order provide for any of the following, subject to compliance with the conditions, if any, specified in the order

- (a) the return or refunding of the whole of the work deposit;
- (b) the return or refunding of part of the work deposit or the replacement of the work deposit with a new work deposit in a reduced amount;
- (c) the amendment or variation of the schedule of allowable expenditures for the permit;

restitution ou le remboursement de moins de 25 pour cent d'un dépôt relatif à des travaux :

- a) d'une part, aucune nouvelle demande de restitution ou de remboursement du dépôt en cause ne peut être présentée;
- b) d'autre part, toute partie du dépôt en cause qui n'est pas restituée ou remboursée à l'égard de la demande est confisquée au profit du gouvernement.

(Paragraphe 12(3.02) ajouté par Décret 2016/168)

(4) Le dépôt relatif à des travaux est restitué ou remboursé en totalité ou en partie, selon le cas, à la personne qui l'a initialement fourni, à moins que cette personne n'enjoigne au ministre de le restituer ou de le rembourser à une autre personne, si :

- a) un dépôt relatif à des travaux a été fourni au Gouvernement à l'égard d'un permis;
- b) le ministre est visé par l'obligation de restituer ou de rembourser la totalité ou une partie du dépôt relatif à des travaux.

(Paragraphe 12(4) ajouté par décret 2004/206)

(5) Le montant intégral ou une partie d'un dépôt relatif à des travaux qui reste après que toutes les demandes en vertu du paragraphe (3) ont été réglées est confisqué au profit du Gouvernement, selon les directives du ministre.

(Paragraphe 12(5) ajouté par décret 2004/206)

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, sur demande d'un titulaire de permis à l'égard duquel a été fourni un dépôt relatif à des travaux, le commissaire en conseil exécutif, s'il est d'avis que cela rehausserait la mise en valeur des richesses pétrolières et gazières du Yukon, peut par décret stipuler que soient réglées les matières suivantes, moyennant le respect des conditions dans le décret, le cas échéant :

- a) la restitution ou le remboursement du montant intégral d'un dépôt relatif à des travaux;
- b) la restitution ou le remboursement d'une partie d'un dépôt relatif à des travaux, ou sa substitution par un dépôt relatif à des travaux d'un montant réduit;

(d) any other matter incidental to an order under paragraph (a), (b) or (c).
(Subsection 12(6) added by O.I.C. 2004/206)

c) la modification ou la révision du tableau des dépenses autorisées pour le permis;

d) toute autre matière accessoire à un décret en vertu de l'alinéa a), b) ou c).
(Paragraphe 12(6) ajouté par décret 2004/206)

Designated Representatives, Notices and Applications

Représentants désignés, avis et demandes

Designation of representative

Désignation d'un représentant

13.(1) A statement respecting the designation of a representative in relation to a disposition included in

13.(1) La déclaration concernant la désignation d'un représentant relativement à un titre d'aliénation qui figure dans l'un ou l'autre des documents suivants constitue un avis à l'intention du ministre de la désignation de ce représentant conformément au paragraphe 21(1) de la Loi :

(Paragraph 13(1)(a) revoked by O.I.C. 2008/24)

(Alinéa 13(1)(a) abrogé par décret 2008/24)

(b) the application for the disposition made pursuant to paragraph 15(b) of the Act,

b) la demande visant le titre d'aliénation présentée en application de l'alinéa 15b) de la Loi;

(c) the registered transfer of part of the location of a disposition that led to the issuance of the disposition, or

c) le transfert enregistré d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation qui donne lieu à la délivrance du titre d'aliénation;

(d) a registered transfer of the disposition from a sole holder who at the time of registration had not designated a representative for the disposition, to another person who on

d) le transfert enregistré du titre d'aliénation d'un titulaire unique qui, au moment de l'enregistrement, n'avait pas désigné un représentant pour l'application du titre d'aliénation, à une autre personne qui, au moment de l'enregistrement du transfert, est devenu le titulaire unique du titre d'aliénation.

registration of the transfer became the sole holder of the disposition,

constitutes a notice to the Minister of the designation of that representative in relation to that disposition pursuant to subsection 21(1) of the Act.

(2) La déclaration concernant le remplacement de la désignation d'un représentant relativement à un titre d'aliénation incluse dans un transfert enregistré visant ce titre d'aliénation constitue l'avis à l'intention du ministre du remplacement du représentant prévu à l'alinéa 21(5)a) de la Loi.

(2) A statement respecting the replacement of the designation of a representative in relation to a disposition included in a registered transfer affecting that disposition constitutes a notice to the Minister of the replacement of the representative in relation to the disposition pursuant to paragraph 21(5)(a) of the Act.

(3) Subject to subsections (1) and (2),

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2),

(a) the holders of a disposition shall designate their representative pursuant to subsection 21(1) of the Act by giving to the Minister a notice of the designation,

a) les titulaires d'un titre d'aliénation désignent leur représentant conformément au paragraphe 21(1) de la Loi en donnant au ministre un avis de cette désignation;

(b) a sole holder of a disposition who wishes to

b) le titulaire unique d'un titre d'aliénation qui

designate a representative pursuant to subsection 21(3) of the Act must do so by giving a notice to the Minister of the designation,

(c) if a designation is to be replaced pursuant to paragraph 21(5)(a) of the Act, the holders or sole holder, as the case may be, of the disposition must give a notice to the Minister of the replacement, and

(d) a sole holder of a disposition who wishes to revoke a designation pursuant to paragraph 21(5)(b) of the Act must do so by giving a notice of the revocation to the Minister.

(4) A notice referred to in subsection (3) shall be in a form determined or approved by the Minister.

(5) Not more than one person may be designated pursuant to section 21 of the Act as a representative in relation to the same disposition.

Official service address

14.(1) If a person

(a) is designated as a representative in relation to a disposition pursuant to section 21 of the Act, or

(b) is the sole holder of at least one disposition for which no representative is designated pursuant to section 21 of the Act,

that person shall give to the Minister a notice containing that person's official service address for the purposes of the Act and this Regulation.

(Subsection 14(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(2) The address shown in a notice given by a person under this section continues to be that person's official service address for the purposes of the Act and this Regulation until it is replaced by another notice given under subsection (1).

(Subsection 14(2) amended by O.I.C. 2016/168)

(3) The address shown in a notice given by a person under this section does not cease to be that person's official service address for the purposes of the Act and this Regulation merely because that person subsequently ceases to be within either of the classes of persons described in paragraph (1)(a) or (b).

(Subsection 14(3) amended by O.I.C. 2016/168)

veut désigner un représentant conformément au paragraphe 21(3) de la Loi doit le faire en donnant au ministre un avis de cette désignation;

c) si une désignation doit être remplacée conformément à l'alinéa 21(5)a) de la Loi, les titulaires ou le titulaire unique, selon le cas, du titre d'aliénation doivent donner au ministre un avis de ce remplacement;

d) le titulaire unique d'un titre d'aliénation qui veut révoquer une désignation effectuée conformément à l'alinéa 21(5)b) de la Loi doit le faire en donnant au ministre un avis de révocation.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) est transmis en la forme qu'établit ou approuve le ministre.

(5) Une seule personne peut être désignée conformément à l'article 21 de la Loi comme représentant relativement au même titre d'aliénation.

Adresse officielle aux fins de signification

14.(1) Les personnes suivantes donnent au ministre un avis mentionnant leur adresse officielle aux fins de signification pour l'application de la Loi et du présent règlement :

a) la personne désignée comme représentant relativement à un titre d'aliénation conformément à l'article 21 de la Loi;

b) le titulaire unique d'au moins un titre d'aliénation à l'égard duquel aucun représentant n'a été désigné conformément à l'article 21 de la Loi.

(2) L'adresse figurant dans un avis donné par une personne en application du présent article reste l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification pour l'application de la Loi et du présent règlement jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un autre avis donné en application du paragraphe (1).

(3) L'adresse figurant dans l'avis donné par une personne en application du présent article ne cesse pas d'être l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification pour l'application de la Loi et du présent règlement simplement parce que cette personne cesse subséquentement d'appartenir à l'une ou l'autre des catégories de personnes visées aux alinéas (1)a) ou b).

(4) A notice of a person's official service address given to the Minister under this section

(a) shall be in the form determined or approved by the Minister, and

(b) shall not show more than one official service address for that person.

Giving of notices, etc., by the Minister

15.(1) Where any provisions of the Act, this Regulation or a disposition authorizes or requires the Minister to give a notice to the holder of a disposition then, unless otherwise provided by those provisions, the notice need be given only to the designated representative for the disposition.

(Subsection 15(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(2) Any notice that the Minister is required or authorized to give to any person under Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or a disposition may be given in any of the following ways:

(Subsection 15(2) amended by O.I.C. 2016/168)

(a) by mail addressed to that person's official service address or, if that person has no official service address, to that person's last known address according to the records of the Department;

(b) by delivery of the notice to that person's official service address or, if that person has no official service address, to that person's last known address according to the records of the Department;

(c) by fax or e-mail transmission to that person in accordance with an arrangement made between the Minister and that person pursuant to subsection (4).

(3) If a notice is given by the Minister by mail in accordance with paragraph (2)(a), the notice shall be considered as being given on the day on which it is delivered to the Canada Post Corporation.

(4) The Minister may make an arrangement with a person under which that person agrees

(4) L'avis de l'adresse officielle aux fins de signification d'une personne donnée au ministre en application du présent article :

a) est présenté en la forme qu'établit ou approuve le ministre;

b) n'indique pas plus d'une adresse officielle aux fins de signification pour cette personne.

Envoi d'avis, etc., par le ministre

15.(1) Lorsque l'une quelconque des dispositions de la Loi, du présent règlement ou d'un titre d'aliénation autorise le ministre à donner un avis au titulaire d'un titre d'aliénation ou l'y oblige, à moins d'indication contraire dans les présentes dispositions, il n'est nécessaire de le donner qu'au représentant désigné à l'égard de ce titre d'aliénation.

(2) Tout avis que le ministre a l'obligation ou l'autorisation de donner à toute personne sous le régime des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation peut être donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) par courrier adressé à l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification ou, si cette personne ne dispose pas d'une adresse officielle aux fins de signification, à la dernière adresse connue de cette personne figurant dans les registres du Ministère;

b) par signification de l'avis à l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification ou, si cette personne ne dispose d'aucune adresse officielle aux fins de signification, à la dernière adresse connue de cette personne figurant dans les registres du Ministère;

c) par télécopieur ou par courriel conformément aux dispositions prises entre le ministre et cette personne en application du paragraphe (4).

(3) L'avis donné par le ministre par courrier conformément à l'alinéa (2)a) est censé avoir été donné le jour de sa remise à la Société canadienne des postes.

(4) Le ministre peut prendre avec une personne des dispositions aux termes desquelles cette personne convient de qui suit :

(a) that the Minister may give all or any specified class of notices to that person under Part 1, 2 or 4 of the Act or this Regulation or a disposition by
(Subsection 15(4) amended by O.I.C. 2016/168)

(i) fax transmission to that person, to a fax number specified by that person, or

(ii) e-mail transmission to that person, at an e-mail address specified by that person,

and

(b) that transmission of a notice to that person by fax or e-mail in accordance with paragraph (a) will constitute sufficient service of the notice on that person.

(5) Subsections (2), (3) and (4) also apply, with the necessary changes, to any letter, request, notification, invoice, demand or other document that the Minister is required or authorized by Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or a disposition to give, send or furnish to the holder of a disposition, a designated representative or any other person.
(Subsection 15(5) amended by O.I.C. 2016/168)

Giving of notices, etc., to the Minister

16.(1) Where a person is required or authorized by Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or a disposition to give a notice to the Minister, the notice may be given to the Minister in any of the following ways

(Subsection 16(1) replaced by O.I.C. 2008/24)

(Subsection 16(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(a) by physical delivery to the office of the Division Head;

(Paragraph 16(1)(a) replaced by O.I.C. 2008/24)

(b) by registered mail addressed to the Division Head;

(Paragraph 16(1)(b) replaced by O.I.C. 2008/24)

(c) by fax transmission to the Division Head;

(Paragraph 16(1)(c) replaced by O.I.C. 2008/24)

(d) by e-mail transmission to the Division Head.

(Paragraph 16(1)(d) added by O.I.C. 2008/24)

(2) The Division Head shall publish, on a website on the Internet and by any other mode the Division Head considers appropriate, the office address, mailing address,

a) le ministre peut donner à cette personne toutes les catégories d'avis prévus aux parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou d'un titre d'aliénation :

(i) soit par télécopieur, au numéro qu'a indiqué cette personne,

(ii) soit par courriel, à l'adresse qu'a indiquée cette personne;

b) la transmission d'un avis à cette personne par télécopieur ou par courriel conformément à l'alinéa a) constituera une signification valable.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à toute lettre, requête, notification, facture, mise en demeure ou tout autre document que le ministre est tenu de donner, d'envoyer ou de transmettre ou y est autorisé sous le régime des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation au titulaire du titre, à un représentant désigné ou à toute autre personne.

Envoi d'avis, etc., au ministre

16.(1) La personne tenue de donner un avis au ministre sous le régime de la partie 1, 2 ou 4 de la Loi ou du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation, ou autorisée à le faire, peut procéder de l'une des manières suivantes :

(Paragraphe 16(1) remplacé par décret 2008/24)

a) par signification à personne au bureau du chef de division;

(Alinéa 16(1)a remplacé par décret 2008/24)

b) par courrier recommandé adressé au chef de division;

(Alinéa 16(1)b remplacé par décret 2008/24)

c) par télécopie adressée au chef de division;

(Alinéa 16(1)c remplacé par décret 2008/24)

d) par courriel adressé au chef de division.

(Alinéa 16(1)d ajouté par décret 2008/24)

(2) Le chef de division diffuse sur un site Web sur l'Internet, ou rend disponible par tout autre moyen qu'il considère opportun, l'adresse du bureau, l'adresse postale,

fax number and e-mail address to be used under paragraphs (1)(a), (b), (c) and (d) respectively.

(Subsection 16(2) replaced by O.I.C. 2008/24)

(3) Where a provision of Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or a disposition requires or authorizes a person to give a notice to the Minister within a prescribed period or before a prescribed deadline, a notice given by that person shall be considered as being given to the Minister within that period or before that deadline only if it is given in accordance with subsection (1) within that period or before that deadline.

(Subsection 16(3) replaced by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 16(3) amended by O.I.C. 2016/168)

(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply, with the necessary changes, to any application or other document that a person is required or authorized by Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or a disposition to make or furnish to the Minister.

(Subsection 16(4) amended by O.I.C. 2016/168)

Applications to the Minister

17. Where Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or a disposition authorizes a holder of a disposition to make an application to the Minister, then, unless otherwise expressly provided by this Regulation, the application may be made only by

(Section 17 amended by O.I.C. 2016/168)

- (a) the person who is the designated representative in relation to the disposition, or
- (b) a person authorized by the designated representative to make the application.

Dispositions

Eligibility to hold a disposition

18.(1) Except as otherwise provided by this Regulation, a disposition may not be issued to or held by any person or persons ineligible to acquire or hold a disposition by reason of this section.

(Subsection 18(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(2) No person is eligible to be the holder or one of the holders of a disposition unless that person is a corporation that is

le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel à être utilisés pour les besoins des alinéas (1)a), b), c) ou d).

(Paragraphe 16(2) remplacé par décret 2008/24)

(3) Lorsqu'une personne est tenue de donner un avis au ministre à l'intérieur d'un délai prescrit ou avant une date limite prescrite, ou que la personne est autorisée à le faire en application d'une disposition de la partie 1, 2 ou 4 de la Loi ou du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation, l'avis que donne cette personne est considéré comme ayant été donné au ministre à l'intérieur du délai ou avant la date limite uniquement s'il est donné en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) à l'intérieur du délai ou avant la date limite.

(Paragraphe 16(3) remplacé par décret 2008/24)

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à toute demande ou à tout autre document qu'une personne est tenue de présenter ou de transmettre au ministre sous le régime des parties 1, 2, ou 4 de la Loi, du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation, ou y est autorisée.

Demandes adressées au ministre

17. Sauf disposition expresse contraire du présent règlement, lorsque les parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou d'un titre d'aliénation autorisent le titulaire d'un titre d'aliénation à présenter une demande au ministre, cette demande ne peut être présentée que par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le représentant désigné à l'égard du titre d'aliénation;
- b) la personne autorisée par le représentant désigné à présenter la demande.

Titres d'aliénation

Admissibilité à détenir un titre d'aliénation

18.(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, un titre d'aliénation ne peut être obtenu ou détenu par une personne qui n'est pas admissible à acquérir ou détenir un titre d'aliénation en application du présent article.

(2) Nul n'est admissible à être titulaire d'un titre d'aliénation à moins d'être une société soit :

(Paragraphe 18(2) modifié par Décret 2016/168)

- (a) incorporated, continued or registered under the *Business Corporations Act*,
- (b) incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada),
- (c) licensed under the *Insurance Act*, or
- (d) in any other case, approved by the Minister as a corporation that may hold a disposition.

(3) A corporation that holds a disposition or a specified undivided interest in a disposition must do so in its corporate name and no disposition may be held by an unincorporated group of corporations in the name of the group.

(4) If the holder or one of the holders of a disposition is a person who is ineligible under subsection (2), the Minister may, subject to subsections (5) and (6),

- (a) where the ineligible person is the sole holder of the disposition,
 - (i) cancel the disposition, or
 - (ii) transfer the disposition to an eligible corporation that, in the opinion of the Minister, is entitled to it;
- (b) where the ineligible person is the holder of a specified undivided interest in the disposition, transfer the interest to an eligible corporation that, in the opinion of the Minister, is entitled to it or, in the absence of such a corporation,
 - (i) to the holder of the other specified undivided interest if that holder is then an eligible holder, or
 - (ii) proportionately to those eligible persons who are the holders of the other specified undivided interests in the disposition,

as the case may be.

(5) The Minister may not exercise a power under subsection (4)

- (a) until the day after the deadline specified in

- a) constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada);
- c) autorisée sous le régime de la *Loi sur les assurances*;
- d) dans tout autre cas, approuvée par le ministre en tant que société qui peut détenir un titre d'aliénation.

(3) La société qui détient un titre d'aliénation ou un intérêt indivis précisé à l'égard d'un titre d'aliénation doit le faire sous sa dénomination sociale et aucun titre d'aliénation ne peut être détenu par un groupe de sociétés non constitué en personne morale au nom du groupe.

(4) Si le titulaire ou l'un des titulaires d'un titre d'aliénation est une personne qui n'est pas admissible au titre du paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve des paragraphes (5) et (6) et, selon le cas:

- a) lorsque la personne inadmissible est le titulaire unique du titre d'aliénation,
 - (i) soit annuler le titre d'aliénation,
 - (ii) soit transférer le titre d'aliénation à une société admissible qui, de l'avis du ministre, y a droit;
- b) lorsque la personne inadmissible est titulaire d'un intérêt indivis précisé à l'égard du titre d'aliénation, transférer l'intérêt à une société admissible qui, de l'avis du ministre, y a droit ou, à défaut d'une telle société :
 - (i) soit au titulaire de l'autre intérêt indivis précisé si ce titulaire est alors un titulaire admissible,
 - (ii) soit proportionnellement aux personnes admissibles qui sont les titulaires des autres intérêts indivis précisés à l'égard du titre d'aliénation.

(5) Le ministre ne peut exercer un pouvoir en vertu du paragraphe (4) :

- a) soit avant le jour suivant la date limite

the notice provided by the Minister in accordance with subsections (6) and (7); or

(b) if the holder of the disposition, before the deadline specified in the notice

(i) provides proof satisfactory to the Minister that the holder is eligible to hold the disposition, or

(ii) transfers the disposition to a person who is eligible to hold it.

(Subsection 18(5) replaced by O.I.C. 2016/168)

(6) The Minister must provide a notice under this section to

(a) in the case of an ineligibility resulting from the dissolution of a corporation

(i) the corporation's address for service, or

(ii) if the corporation's address for service is unknown, the last known address of the corporation according to the records of the Department; or

(b) in any other case

(i) the ineligible person,

(ii) the designated representative for the disposition, and

(iii) each of the holders of the disposition, if it is held by more than one person.

(Subsection 18(6) replaced by O.I.C. 2016/168)

(7) A notice provided under this section must include

(a) a specified deadline; and

(b) a copy of this section.

(Subsection 18(7) added by O.I.C. 2016/168)

indiquée à l'avis qu'il donne conformément aux paragraphes (6) et (7);

b) soit lorsque le titulaire du titre d'aliénation, avant la date limite indiquée à l'avis, procède de l'une des manières suivantes :

(i) il fournit la preuve, à la satisfaction du ministre, qu'il est admissible à détenir le titre d'aliénation,

(ii) il transfère le titre d'aliénation à une personne qui est admissible à le détenir.

(Paragraphe 18(5) remplacé par Décret 2016/168)

(6) Le ministre doit donner un avis en vertu du présent article :

a) lorsqu'une inadmissibilité résulte de la dissolution d'une société :

(i) soit à l'adresse aux fins de signification de cette dernière,

(ii) soit à la dernière adresse connue de cette dernière figurant dans les registres du ministère lorsque l'adresse aux fins de signification est inconnue;

b) dans tous les autres cas, à la fois :

(i) à la personne inadmissible,

(ii) au représentant désigné pour le titre d'aliénation,

(iii) à tous les titulaires du titre d'aliénation si ce dernier est détenu par plus d'une personne.

(Paragraphe 18(6) remplacé par Décret 2016/168)

(7) Un avis donné en vertu du présent article doit :

a) prévoir une date limite;

b) comprendre une copie du présent article.

(Paragraphe 18(7) ajouté par Décret 2016/168)

Issuance of disposition

19.(1) For the purposes of the Act,

(a) a disposition sold following a call for bids pursuant to paragraph 15(a) of the Act is issued when the Minister publicly announces the name of the successful bidder for the disposition and the bidder has complied with the provisions in the sale notice respecting preconditions for the issuance of the disposition,

(b) a disposition applied for under paragraph 15(b) of the Act is issued when the Minister approves the application and the applicant accepts the conditions, if any, to which the Minister's approval is subject, and

(c) a disposition issued pursuant to paragraph 15(c) of the Act is issued at the time provided for in the procedure determined by the Minister under that paragraph.

(2) For the purposes of subsection 20(5) of the Act, the prescribed date is the date on which the disposition is delivered to the Canada Post Corporation for mailing to the holder.

Description of locations

20. The descriptions of a location in a disposition shall be based on the system of land division provided for in sections 2, 3 and 4.

Specified undivided interests

21.(1) A disposition shall not be issued to two or more holders unless each of those holders will be the holder of a specified undivided interest in the disposition.

(2) The Minister may refuse to issue a disposition if any of the holders would hold less than a 1% undivided interest in the disposition.

(3) The Minister may refuse to issue a disposition under which any holder is to hold a specified undivided interest in the disposition if the interest

(a) is expressed otherwise than in decimal form,
or

Délivrance d'un titre d'aliénation

19.(1) Pour l'application de la Loi,

a) un titre d'aliénation vendu à la suite d'un appel d'offres tenu en application de l'alinéa 15a) de la Loi est délivré lorsque le ministre annonce le nom du soumissionnaire gagnant et que ce dernier s'est conformé aux dispositions de l'avis de vente concernant les conditions préalables à la délivrance du titre;

b) un titre d'aliénation demandé en application de l'alinéa 15b) de la Loi est délivré lorsque le ministre approuve la demande et que le requérant accepte les conditions, s'il en est, auxquelles l'approbation du ministre est assujettie;

c) le titre d'aliénation délivré en application de l'alinéa 15c) de la Loi est délivré à la date prévue dans les modalités établies par le ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe 20(5) de la Loi, la date prescrite est la date à laquelle le titre d'aliénation est remis à la Société canadienne des postes en vue de son envoi au titulaire.

Description des emplacements

20. Les descriptions d'un emplacement visé par un titre d'aliénation sont fondées sur le système de division des terres prévu aux articles 2, 3 et 4.

Intérêts indivis précisés

21.(1) Aucun titre d'aliénation n'est délivré à deux titulaires ou plus, à moins que chacun de ceux-ci ne devienne titulaire d'un intérêt indivis précisé à l'égard du titre d'aliénation.

(2) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation si l'un quelconque des titulaires détiendrait un intérêt indivis inférieur à un pour cent à l'égard du titre d'aliénation.

(3) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation dont l'un des titulaires doit détenir un intérêt indivis précisé si cet intérêt :

a) soit est exprimé autrement que sous forme décimale;

(b) is expressed in decimal form but to more than seven decimal places.

b) soit est exprimé sous forme décimale mais compte plus de sept décimales.

Maximum penalty

21.01 For the purposes of section 20.1 of the Act, the maximum penalty is

(a) in the case of a penalty imposed under subsection 20.1(4) of the Act, \$10,000; and

(b) in the case of a penalty imposed under subsection 20.1(7) of the Act

(i) \$10,000 for an initial penalty, and

(ii) \$10,000 for each additional penalty.

(Section 21.01 added by O.I.C. 2016/168)

Appeal

21.02(1) A person who is liable for a penalty imposed under section 20.1 of the Act may appeal the imposition or amount of the penalty to the Minister within 30 days after the day on which the person received an invoice under paragraph 20.1(7)(b) of the Act.

(Subsection 21.02(1) added by O.I.C. 2016/168)

(2) If the Minister determines the form to be used in making an appeal under subsection (1), the form must be used in making an appeal.

(Subsection 21.02(2) added by O.I.C. 2016/168)

(3) On receiving an appeal under this section, the Minister may

(a) deny the appeal by confirming the Division Head's decision subject to the appeal; or

(b) grant the appeal and

(i) in the case of an appeal respecting the appellant's liability for the penalty, cancel the Division Head's decision, or

(ii) in the case of an appeal respecting the amount of the penalty, reduce the amount of the penalty.

(Subsection 21.02(3) added by O.I.C. 2016/168)

Amende maximale

21.01 Pour l'application de l'article 20.1 de la loi, l'amende maximale suivante s'applique :

a) 10 000 \$ lorsqu'une amende est imposée en vertu du paragraphe 20.1(4) de la loi;

b) lorsqu'une amende est imposée en vertu du paragraphe 20.1(7) de la loi :

(i) 10 000 \$ pour une première amende,

(ii) 10 000 \$ pour chaque amende supplémentaire.

(Article 21.01 ajouté par Décret 2016/168)

Appel

21.02(1) La personne qui est passible d'une amende imposée en vertu de l'article 20.1 de la loi peut faire appel de l'imposition ou du montant de l'amende auprès du ministre dans les 30 jours suivant celui où elle reçoit une facture en application de l'alinéa 20.1(7)b) de la loi.

(Paragraphe 21.02(1) ajouté par Décret 2016/168)

(2) La forme que doit revêtir l'appel fait en vertu du paragraphe (1) doit être celle établie par le ministre, le cas échéant.

(Paragraphe 21.02(2) ajouté par Décret 2016/168)

(3) Sur réception de l'appel en vertu du présent article, le ministre peut :

a) soit rejeter l'appel en confirmant la décision du chef de division qui fait l'objet de l'appel;

b) soit accueillir l'appel, et :

(i) dans le cas d'un appel portant sur l'imposition de l'amende à l'appelant, annuler la décision du chef de division,

(ii) dans le cas d'un appel portant sur le montant de l'amende, réduire le montant de cette dernière.

(Paragraphe 21.02(3) ajouté par Décret 2016/168)

Term of disposition

22. Where a disposition is issued for a term of more than one year,

(Section 22 replaced by O.I.C. 2008/24)

(a) the first year of the term is the 12-month period commencing on the date shown in the disposition as its term commencement date; and
(Paragraph 22(a) replaced by O.I.C. 2008/24)

(b) each subsequent year of the term is the 12-month period commencing on an anniversary of the disposition's term commencement date.
(Paragraph 22(b) replaced by O.I.C. 2008/24)

Surrender of disposition

23.(1) The holder of a disposition may, in accordance with this section,

- (a) surrender the disposition, or
- (b) with the consent of the Minister, surrender the disposition as to part of its location.

- (2) A surrender referred to in subsection (1)
- (a) must be submitted to the Minister in a form determined or approved by the Minister, and
 - (b) is binding on the Commissioner and the holder only if it is accepted by the Minister, as evidenced by the Minister's notification to the holder confirming the acceptance.

- (3) Where a surrender referred to in subsection (1)
- (a) is received by the Minister after an anniversary of the term commencement date of the disposition, or
 - (b) is received by the Minister on or before an anniversary of the term commencement date of the disposition but provides for an effective date occurring after that anniversary date,

the Minister shall not accept the surrender unless the Minister receives payment of the rental for the year of the term following that anniversary date calculated on the basis of the area of the location as it stood on that anniversary date.

Durée du titre d'aliénation

22. Lorsqu'un titre d'aliénation est délivré pour une durée supérieure à un an :

(Article 22 remplacé par décret 2008/24)

a) la première année est la période de douze mois qui débute à la date indiquée dans le titre d'aliénation comme étant sa date de prise d'effet;
(Alinéa 22a) remplacé par décret 2008/24)

b) chaque année subséquente est la période de douze mois qui débute à l'anniversaire de la date de prise d'effet du titre d'aliénation.
(Alinéa 22b) remplacé par décret 2008/24)

Rétrocession de titres d'aliénation

23.(1) Le titulaire d'un titre d'aliénation peut, conformément au présent article :

- a) rétrocéder son titre d'aliénation;
- b) avec le consentement du ministre, rétrocéder le titre d'aliénation quant à une partie de son emplacement.

- (2) La rétrocession visée au paragraphe (1) :
- a) est soumise au ministre en la forme établie ou approuvée par celui-ci;
 - b) lie le commissaire et le titulaire uniquement si elle est acceptée par le ministre, ainsi qu'en fait foi la notification que le ministre adresse au titulaire pour confirmer son acceptation.

(3) À moins de recevoir le paiement du loyer pour l'année suivant l'anniversaire de la date de prise d'effet du titre d'aliénation, calculé en fonction de la superficie de l'emplacement tel qu'il se trouvait à cet anniversaire, le ministre n'accepte pas, selon le cas :

- a) la rétrocession qu'il reçoit après un anniversaire de la date de prise d'effet du titre d'aliénation;
- b) la rétrocession qu'il reçoit à un anniversaire de la date de la prise d'effet du titre d'aliénation ou avant cet anniversaire, mais qui prévoit une date d'entrée en vigueur survenant après cet anniversaire.

Partial transfers, divisions and consolidations of dispositions

24.(1) A holder may, with the consent of the Minister, transfer any part of the location of the holder's disposition.

(2) The Minister, on application by the holder of a disposition, may

- (a) divide the holder's disposition into two or more dispositions, or
- (b) consolidate the holder's disposition with one or more other dispositions held by the holder.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister shall not accept an application for

- (a) the consent of the Minister to a transfer of part of the location of a permit or federal disposition,
(Paragraph 24(3)(a) amended by O.I.C. 2008/24)
- (b) the division of a permit, or
- (c) the consolidation of two or more permits.

Amendment of disposition

25.(1) If the operation of any provision of the Act or this Regulation, or any action taken by the Minister or the Division Head under the Act or this Regulation, necessitates an amendment of a disposition in respect of

- (a) the description of the location of the disposition; or
(Paragraph 25(1)(a) replaced by O.I.C. 2008/24)
- (b) the rights granted under the disposition,
(Paragraph 25(1)(b) replaced by O.I.C. 2008/24)

the Division Head may amend the disposition for that purpose.

(Subsection 25(1) replaced by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 25(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(2) When a disposition is amended pursuant to subsection (1), the Division Head shall send a copy of the amendment to the holder of the disposition.

(Subsection 25(2) added by O.I.C. 2008/24)

Transfert partiel, division et consolidation de titres d'aliénation

24.(1) Le titulaire peut, avec le consentement du ministre, transférer une partie quelconque de l'emplacement de son titre d'aliénation.

(2) Sur demande du titulaire, le ministre peut, selon le cas :

- a) diviser le titre en deux ou plusieurs titres d'aliénation;
- b) consolider le titre d'aliénation du titulaire avec un ou plusieurs autres titres d'aliénation détenus par ce dernier

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre n'accepte pas une demande en vue d'obtenir :

- a) son consentement au transfert d'une partie de l'emplacement visé par un permis ou un titre d'aliénation fédéral ;
(Alinéa 24(3)a modifié par Décret 2008/24)
- b) la division d'un permis;
- c) la consolidation de deux ou plusieurs permis.

Modification de titres d'aliénation

25.(1) Le chef de division peut modifier un titre d'aliénation si l'application d'une disposition de la Loi ou du présent règlement ou une mesure prise par le ministre ou le chef de division en application de la Loi ou du présent règlement rend nécessaire la modification du titre d'aliénation en ce qui a trait à :

(Paragraphe 25(1) remplacé par Décret 2008/24)

- a) la description de l'emplacement visé par le titre d'aliénation;
(Alinéa 25(1)a remplacé par Décret 2008/24)
- b) les droits conférés en vertu du titre d'aliénation
(Alinéa 25(1)b remplacé par Décret 2008/24)

(2) Lorsqu'un titre d'aliénation est modifié en application du paragraphe (1), le chef de division fait parvenir une copie de la modification au titulaire du titre d'aliénation.

(Paragraphe 25(2) ajouté par Décret 2008/24)

Cancellation of disposition

26. Where the Minister cancels a disposition pursuant to section 23 of the Act, the Minister shall send to the person who was the designated representative for the disposition immediately before it was cancelled, a notification confirming the cancellation of the disposition.

Commencement of reinstatement application period

27. For the purposes of subparagraph 28(1)(b)(i) of the Act, the effective date of the surrender or cancellation of a disposition is prescribed as the date of the notification from the Minister to the holder confirming the Minister's acceptance of the surrender or confirming the cancellation, as the case may be.

Fees, Rentals and Interest

Fees

(“Fees” amended by O.I.C. 2016/168)

28.(1) The fee payable to the Government for any service or document described in Schedule 1 of this Regulation is the fee provided for in Schedule 1 for that service or document.

(Subsection 28(1) replaced by O.I.C. 2008/24)

(Subsection 28(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(2) The Minister may reduce or waive any fee prescribed in Schedule 1 where the Minister considers the reduction or waiver warranted in the circumstances.

(Subsection 28(2) added by O.I.C. 2008/24)

(3) Subject to subsection (1), the Minister may determine the fees payable to the Government

(Subsection 28(3) added by O.I.C. 2008/24)

(Subsection 28(3) amended by O.I.C. 2016/168)

(a) in respect of any service or document provided by the Department under Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or the *Oil and Gas Royalty Regulations*; or

(Paragraph 28(3)(a) added by O.I.C. 2008/24)

(Paragraph 28(3)(a) amended by O.I.C. 2016/168)

(b) for copies of any publications, materials or other records of the Department related to the administration of Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation or the *Oil and Gas Royalty Regulations*,

Annulation de titres d'aliénation

26. Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation en vertu de l'article 23 de la Loi, il envoie au représentant désigné à l'égard du titre d'aliénation, sans délai avant l'annulation, une notification confirmant cette mesure.

Début du délai de la demande de remise en vigueur

27. Pour l'application du sous-alinéa 28(1)(b)(i) de la Loi, la date d'entrée en vigueur de la rétrocession ou de l'annulation d'un titre d'aliénation est la date de la notification par laquelle le ministre confirme au titulaire qu'il accepte la rétrocession ou l'annulation, selon le cas.

Droits, loyers et intérêts

Droits

(« Droits » modifié par Décret 2016/168)

28. (1) Les droits payables au Gouvernement pour tout service ou document décrit à l'annexe jointe au présent règlement sont ceux qui figurent à l'annexe 1.

(Paragraphe 28(1) remplacé par Décret 2008/24)

(2) Le ministre peut réduire le montant des droits prescrits à l'annexe 1 ou renoncer à ce que ces droits soient payés s'il considère que la réduction ou la renonciation est justifiée dans les circonstances.

(Paragraphe 28(2) ajouté par Décret 2008/24)

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le ministre peut établir les droits payables au Gouvernement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(Paragraphe 28(3) ajouté par Décret 2008/24)

(Paragraphe 28(3) modifié par Décret 2016/168)

a) pour tout service ou document fourni par le ministère en application des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*;

(Alinéa 28(3)a ajouté par Décret 2008/24)

b) pour des copies de toute publication, toute documentation ou autres dossiers du ministère reliés à l'application des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*, si ces

if those publications, materials or other records are available to the public.

(Paragraph 28(3)(b) added by O.I.C. 2008/24)
(Paragraph 28(3)(b) amended by O.I.C. 2016/168)

(4) The Minister shall publish the fees payable under subsection (3) in any other manner the Minister considers appropriate.

(Subsection 28(4) added by O.I.C. 2016/168)

Rental fees

29(1) The holder of a disposition must pay, in the manner provided for in the disposition, to the Government any rental fees set out in the disposition.

(Subsection 29(1) replaced by O.I.C. 2016/168)

(2) No rental fees shall be collected by the Government in respect of the renewal term of a permit.

(Subsection 29(2) added by O.I.C. 2016/168)

Renewal term deposits

29.01(1) In this section

“allowable expenditure” means an expenditure described in the schedule of allowable expenditures; « *dépense autorisée* »

“extension term” in respect of an extension of a renewal term, means the period that begins on the first day of the extension and ends on the day that the permit would, but for any subsequent extension, have expired; « *durée de prolongation* »

“first renewal term” in respect of a renewal term, means the period that begins on the first day of the renewal term and ends on the day that the permit would, but for any extension, have expired; « *première durée de renouvellement* »

“renewal term deposit” means a deposit paid under subsection (3); « *dépôt relatif à la durée de renouvellement* »

“schedule of allowable expenditures” means the schedule established under subsection (2). « *tableau des dépenses autorisées* »

(Subsection 29.01(1) added by O.I.C. 2016/168)

publications, cette documentation ou ces autres dossiers sont disponibles au public. »

(Alinéa 28(3)(b) ajouté par Décret 2008/24)

(4) Le ministre publie les droits payables en vertu du paragraphe (3) de toute autre manière qu’il estime indiquée.

(Paragraphe 28(4) ajouté par Décret 2016/168)

Droits portant sur le loyer

29(1) Le titulaire d’un titre d’aliénation doit payer au gouvernement, de la manière prévue au titre d’aliénation, les droits portant sur le loyer prévus au titre d’aliénation.

(Paragraphe 29(1) remplacé par Décret 2016/168)

(2) Aucun droit portant sur le loyer n’est perçu par le gouvernement à l’égard de la durée de renouvellement d’un permis.

(Paragraphe 29(2) ajouté par Décret 2016/168)

Dépôt relatif à la durée de renouvellement

29.01(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article :

« *dépense autorisée* » Dépense décrite au tableau des dépenses autorisées. “*allowable expenditure*”

« *dépôt relatif à la durée de renouvellement* » Dépôt payé en vertu du paragraphe (3); “*renewal term deposit*”

« *durée de prolongation* » À l’égard de la prolongation d’une durée de renouvellement, la période qui débute le premier jour de la prolongation et qui se termine, en l’absence de toute prolongation ultérieure, le jour où expire le permis. “*extension term*”

« *première durée de renouvellement* » À l’égard d’une durée de renouvellement, la période qui débute le premier jour de la durée de renouvellement et qui se termine, en l’absence de toute prolongation, le jour où expire le permis; “*first renewal term*”

« *tableau des dépenses autorisées* » Le tableau établi en vertu du paragraphe (2). “*schedule of allowable expenditures*”

(Paragraphe 29.01(1) ajouté par Décret 2016/168)

(2) The Division Head shall establish the schedule of allowable expenditures in respect of a renewal term deposit

- (a) describing the work or purchases that qualify as an allowable expenditure; and
- (b) setting the value of each allowable expenditure.

(Subsection 29.01(2) added by O.I.C. 2016/168)

(3) The holder of a permit must pay to the Government a renewal term deposit in respect of each year of the renewal term of the permit at the rate and in the manner provided for in the permit.

(Subsection 29.01(3) added by O.I.C. 2016/168)

(4) The Division Head may refund any portion or the whole of a renewal term deposit to the holder of a permit in respect of which it was paid (in this subsection and subsections (5) and (6) referred to as the “applicant”) if

- (a) during the first renewal term or an extension term, as the case may be, in respect of which the renewal term deposit was paid, the applicant incurred an allowable expenditure;
- (b) the allowable expenditure relates directly to the exercise of rights granted under the permit; and
- (c) the applicant makes an application for the refund in accordance with subsection (5).

(Subsection 29.01(4) added by O.I.C. 2016/168)

(5) The applicant may apply for a refund of a renewal term deposit by making an application, in the form determined by the Minister, to the Division Head.

(Subsection 29.01(5) added by O.I.C. 2016/168)

(6) On receiving an application under subsection (5), the Division Head must refund to the applicant an amount of the renewal term deposit (but no more than the full amount) equal to the amount of expenditures for which the Division Head is satisfied that the applicant incurred as allowable expenditures that were set out in the application.

(Subsection 29.01(6) added by O.I.C. 2016/168)

(2) Le chef de division établit le tableau des dépenses autorisées à l'égard d'un dépôt relatif à la durée de renouvellement :

- a) d'une part, en décrivant les travaux ou les achats qui constituent une dépense autorisée;
- b) d'autre part, en fixant la valeur de chaque dépense autorisée.

(Paragraphe 29.01(2) ajouté par Décret 2016/168)

(3) Le titulaire d'un permis doit payer au gouvernement le dépôt relatif à la durée de renouvellement à l'égard de chaque année de la durée du renouvellement, au taux et de la façon prévus dans le permis.

(Paragraphe 29.01(3) ajouté par Décret 2016/168)

(4) Le chef de division peut rembourser toute partie ou la totalité du dépôt relatif à la durée de renouvellement au titulaire d'un permis à l'égard duquel il a été payé (le titulaire étant appelé le « demandeur » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) si, à la fois :

- a) au cours de la première durée de renouvellement ou d'une durée de prolongation, selon le cas, à l'égard de laquelle le dépôt relatif à la durée de renouvellement a été payé, le demandeur a engagé une dépense autorisée;
- b) la dépense autorisée se rapporte directement à l'exercice de droits conférés par le permis;
- c) le demandeur présente une demande de remboursement conformément au paragraphe (5).

(Paragraphe 29.01(4) ajouté par Décret 2016/168)

(5) Le demandeur peut demander le remboursement d'un dépôt relatif à la durée de renouvellement en présentant au chef de division une demande en la forme établie par le ministre.

(Paragraphe 29.01(5) ajouté par Décret 2016/168)

(6) Dès la réception d'une demande en vertu du paragraphe (5), le chef de division doit rembourser au demandeur le montant du dépôt relatif à la durée de renouvellement (jusqu'à concurrence du montant intégral) qui est égal au montant des dépenses qu'il est convaincu ont été engagées par le demandeur à titre de dépenses autorisées mentionnées dans la demande.

(Paragraphe 29.01(6) ajouté par Décret 2016/168)

(7) An application under subsection (5) must be made within 12 months after, as the case may be, the expiration of the first renewal term or the extension term of the permit in respect of which the renewal term deposit was paid.

(Subsection 29.01(7) added by O.I.C. 2016/168)

(8) If the holder of a permit who has paid a renewal term deposit fails to apply for a refund of all or part of the deposit in accordance with this section, the amount of the deposit held by the Division Head after the expiry of the time period specified under subsection (7) is forfeited to the Government.

(Subsection 29.01(8) added by O.I.C. 2016/168)

(9) This section applies to a permit during a renewal term of the permit despite any terms or conditions of the permit.

(Subsection 29.01(9) added by O.I.C. 2016/168)

Liability to the Government for interest

30.(1) If an amount owing to the Government is not received in full by the Department on or before the due date for its payment, interest is payable to the Government by the person who owes that amount, computed in accordance with this section.

(Subsection 30(1) amended by O.I.C. 2008/24)

(2) Where interest is payable under subsection (1) in respect of any day, the rate of interest in respect of that day is the yearly rate of interest that is 2.5% greater than the Bank of Canada bank rate in effect on that day.

(3) If an amount of interest that would otherwise be payable in the absence of this subsection is \$20 or less, no interest is payable.

Government's liability for interest on overpayments

31.(1) If a payment is made in respect of an amount owing to the Government in excess of the actual amount owing on the due date for its payment and the excess payment is wholly or primarily attributable to an error made by the Department, the excess amount is an "overpayment" for the purposes of this section.

(2) If the Government is liable to a person for an overpayment, interest is payable by the Government to that person on the amount of the overpayment, computed in accordance with this section.

(7) Une demande en vertu du paragraphe (5) doit être présentée dans les 12 mois qui suivent, selon le cas, l'expiration de la première durée de renouvellement ou de la durée de prolongation du permis à l'égard de laquelle le dépôt relatif à la durée de renouvellement a été payé.

(Paragraphe 29.01(7) ajouté par Décret 2016/168)

(8) Si le titulaire d'un permis qui a payé le dépôt relatif à la durée de renouvellement ne présente pas de demande de remboursement de la totalité ou d'une partie du dépôt conformément au présent article, le montant du dépôt détenu par le chef de division après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) est confisqué au profit du gouvernement.

(Paragraphe 29.01(8) ajouté par Décret 2016/168)

(9) Le présent article s'applique à un permis au cours de sa durée de renouvellement malgré toute autre condition du permis.

(Paragraphe 29.01(9) ajouté par Décret 2016/168)

Responsabilité envers le Gouvernement à l'égard des intérêts

30.(1) Des intérêts sont payables au Gouvernement sur la somme qui lui est due et qui n'est pas reçue intégralement par le ministère au plus tard à la date d'échéance, selon les modalités prévues.

(Paragraphe 30(1) modifié par Décret 2008/24)

(2) Lorsque des intérêts sont payables au titre du paragraphe (1) à l'égard de tout jour, le taux d'intérêt applicable pour ce jour est le taux annuel d'intérêt de la Banque du Canada alors en vigueur plus 2,5 %.

(3) Si un montant d'intérêts qui serait par ailleurs payable en l'absence du présent article est inférieur ou égal à vingt dollars, aucun intérêt n'est payable.

Responsabilité du Gouvernement à l'égard d'intérêts sur les trop-payés

31.(1) Le paiement effectué à l'égard d'une somme due au Gouvernement qui excède le montant réellement dû à sa date d'échéance, par suite d'une erreur entièrement ou principalement attribuable au Ministère, constitue un « trop-payé » pour l'application du présent article.

(2) Des intérêts sont payables par le Gouvernement sur le montant du trop-payé, selon les modalités prévues au présent article.

(3) An amount of interest payable by the Government under this section

- (a) shall be computed from the later of
- (i) the due date for payment of the amount owing to the Government to which the overpayment relates, and
 - (ii) the date on which the Minister received the overpayment,

continuing to the date of the requisition by the Minister to the Department of Finance for the issuance of a cheque for the overpayment and interest, and

- (b) shall be computed for each day in the period referred to in clause (a) at the yearly rate that is 2.5% greater than the Bank of Canada bank rate in effect on that day.

(4) If an amount of interest that would otherwise be payable in the absence of this subsection is \$20 or less, no interest is payable under this section.

Application of payments

32.(1) Subject to subsections (2) and (3), unless the Minister directs otherwise, if money is paid to the Government in respect of a disposition, the money shall be applied in the following order:

(Subsection 32(1) amended by O.I.C. 2008/24)

- (a) first, on royalty payable under the *Oil and Gas Royalty Regulations*;
(Paragraph 32(1)(a) replaced by O.I.C. 2008/24)
- (b) 2nd, goods and services tax payable under the *Excise Tax Act (Canada)* in respect of amounts owing to the Government under the disposition;
- (c) 3rd, on fees owing by that person under the disposition;
- (d) 4th, on penalties owing by that person under the disposition;
- (e) 5th, on interest owing by that person under the disposition;
- (f) 6th, on rentals owing by that person under the

(3) Le montant des intérêts payables par le Gouvernement au titre du présent article

- a) est calculé à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- (i) la date d'échéance du paiement de la somme due au Gouvernement à laquelle le trop-payé se rapporte,
 - (ii) la date à laquelle le ministre reçoit le trop-payé;

jusqu'à la date de la demande par le ministre au ministère des Finances de l'émission d'un chèque pour le trop-payé et les intérêts;

- b) est calculé chaque jour de la période mentionnée à l'alinéa a) au taux d'intérêt annuel de la Banque du Canada alors en vigueur plus 2,5 %.

(4) Si un montant d'intérêts qui serait par ailleurs payable en l'absence du présent article est inférieur ou égal à vingt dollars, aucun intérêt n'est payable.

Affectation des paiements

32.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à moins d'indication contraire de la part du ministre, l'argent versé au Gouvernement à l'égard d'un titre d'aliénation est affecté dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, aux redevances dues aux termes du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*;
(Alinéa 32(1)a) modifié par décret 2008/24)
- b) deuxièmement, à la taxe sur les biens et services payable au titre de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* à l'égard des sommes dues au Gouvernement aux termes du titre d'aliénation;
- c) troisièmement, aux droits dus par cette personne aux termes du titre d'aliénation;
- d) quatrièmement, aux pénalités dues par cette personne aux termes du titre d'aliénation;
- e) cinquièmement, aux intérêts dus par cette personne aux termes du titre d'aliénation;

disposition.

(2) If the Minister sends to any person an invoice for one or more amounts owing to the Government, money paid to the Government on account of that invoice shall be applied in the following order:

- (a) first, goods and services tax under the *Excise Tax Act* (Canada) charged in the invoice;
- (b) 2nd, interest owing in accordance with the invoice on the principal amount of the invoice;
- (c) 3rd, any unpaid balance of a previous invoice that is carried forward in the current invoice;
- (d) 4th, subject to paragraph (c), the principal amount of the invoice.

(3) Subsection (1) does not apply to money paid to the Government as part of a bid made pursuant to a call for bids.

General

Retention of records

33.(1) In this section, “prescribed person” means a person who is or was
(Subsection 33(1) replaced by O.I.C. 2008/24)

- (a) the holder or a co-holder of a disposition;
(Paragraph 33(1)(a) added by O.I.C. 2008/24)
- (b) the designated representative in relation to a disposition; or
(Paragraph 33(1)(b) added by O.I.C. 2008/24)
- (c) a person who has furnished all or part of a work deposit in respect of a disposition.
(Paragraph 33(1)(c) added by O.I.C. 2008/24)

(1.1) A prescribed person shall keep all records that come into that person’s possession or the possession of any of that person’s agents and that are or were necessary for or relevant to the preparation of
(Subsection 33(1.1) added by O.I.C. 2008/24)

f) sixièmement, aux loyers dus par cette personne aux termes du titre d’aliénation.

(2) Lorsque le ministre envoie à quiconque une facture à l’égard d’une ou de plusieurs sommes dues au Gouvernement, l’argent versé au titre de cette facture est affecté dans l’ordre suivant :

- a) premièrement, à la taxe sur les biens et services au titre de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) exigée sur le relevé;
- b) deuxièmement, aux intérêts dus selon la facture sur le montant en principal figurant sur le relevé;
- c) troisièmement, à tout solde impayé d’une facture antérieure qui est reporté sur le relevé courant;
- d) quatrièmement, sous réserve de l’alinéa c), au montant en principal de la facture.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux sommes versées au Gouvernement dans le cadre d’un appel d’offres.

Dispositions générales

Conservation des dossiers

33.(1) Dans le présent article, « personne inscrite » désigne celui qui répond à l’une des exigences suivantes :
(Paragraphe 33(1) remplacé par décret 2008/24)

- a) il est ou était le titulaire ou le cotitulaire d’un titre d’aliénation;
(Alinéa 33(1)a ajouté par décret 2008/24)
- b) il est ou était le représentant désigné à l’égard d’un titre d’aliénation;
(Alinéa 33(1)b ajouté par décret 2008/24)
- c) il est ou était celui ayant fourni la totalité ou une partie du dépôt relatif à des travaux à l’égard d’un titre d’aliénation.
(Alinéa 33(1)c ajouté par décret 2008/24)

(1.1) Une personne inscrite conserve tous les dossiers dont elle ou l’un de ses mandataires acquiert la possession et qui sont ou étaient nécessaires ou pertinents à la rédaction de l’un des documents suivants :
(Paragraphe 33(1.1) ajouté par décret 2008/24)

(a) any return or report required to be given or furnished to the Minister or the Division Head by or on behalf of that person pursuant to Part 1, 2 or 4 of the Act, this Regulation, the *Oil and Gas Royalty Regulations*, the *Oil and Gas Transfer Regulations* or a disposition; or

(Paragraph 33(1.1)(a) added by O.I.C. 2008/24)
(Paragraph 33(1.1)(a) amended by O.I.C. 2016/168)

(b) an application for the refunding or return of all or part of a work deposit furnished by or on behalf of that person.

(Paragraph 33(1.1)(b) added by O.I.C. 2008/24)

(2) The records referred to in subsection (1) shall be kept

(a) at the prescribed person's place of business in Yukon; or

(Paragraph 33(2)(a) replaced by O.I.C. 2008/24)

(b) at any other place in Canada.

(3) Whenever a prescribed person is required to do so by a notice from the Minister, the person shall inform the Minister, within the time limited by the notice, of the place or places where records referred to in subsection (1.1) are kept.

(Subsection 33(3) replaced by O.I.C. 2008/24)

(4) The records shall be kept until the expiration of the 6-year period following the end of the year to which the information contained in the records relates unless in the case of any particular records, the Minister consents in writing to their destruction before the end of the 6-year period.

(5) Notwithstanding subsection (4), if the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration of the Act, the Minister may, by a notice sent to that person, require any person required to keep records to retain those records for any longer period specified in the direction.

Disclosure of information

34.(1) In this section

“disposition administration records” means records or information obtained under the Act but does not include records, reports or other information to which

a) une déclaration ou un rapport tenu d'être donné ou fourni au ministre ou au chef de division par cette personne ou en son nom en application de la partie 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*, du *Règlement sur le transfert de compétence en matière de pétrole et de gaz* ou en vertu d'un titre d'aliénation;

(Alinéa 33(1.1)a ajouté par décret 2008/24)

b) une demande pour le remboursement ou la restitution de la totalité ou d'une partie d'un dépôt relatif à des travaux qui a été fourni par cette personne ou en son nom.

(Alinéa 33(1.1)b ajouté par décret 2008/24)

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés :

a) soit à l'établissement de la personne inscrite au Yukon;

(Alinéa 33(2)a remplacé par décret 2008/24)

b) soit à tout autre endroit au Canada.

(3) Chaque fois que le ministre le lui ordonne au moyen d'un avis, la personne inscrite informe le ministre, dans le délai fixé dans l'avis, du lieu ou des lieux où sont conservés les dossiers visés au paragraphe (1.1).

(Paragraphe 33(3) remplacé par décret 2008/24)

(4) Les dossiers sont conservés jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans suivant la fin de l'année à laquelle les renseignements contenus dans les dossiers se rapportent à moins que, dans le cas d'un dossier particulier, le ministre ne consente par écrit à sa destruction avant l'expiration de ce délai.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le ministre est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la Loi, il peut, au moyen d'un avis, exiger que toute personne tenue de conserver des dossiers les conserve pour toute période plus longue qu'il précise dans l'avis.

Divulgence de renseignements

34.(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« documents concernant l'administration des titres

section 18 of the *Oil and Gas Licence Administration Regulation* applies. « documents concernant l'administration des titres d'aliénation »

(Subsection 34(1) amended by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 34(1) replaced by O.I.C. 2016/168)

(2) The Minister may publish

(a) any disposition administration record for which

(i) the Minister has obtained the consent in writing of the person from whom the record was obtained, or

(ii) the Minister has classified as non-confidential and available for public inspection; or

(b) any information in a disposition administration record if the information

(i) does not include any personal information, and

(ii) is in a statistical or summarized form.

(Subsection 34(2) amended by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 34(2) replaced by O.I.C. 2016/168)

(3) The Minister may disclose a disposition administration record

(a) to any person for the purpose of enforcing a law of Canada, a province or a Yukon First Nation;

(b) to the person from whom the record was obtained; or

(c) to a person who has the consent in writing of the person from whom the record was obtained.

(Subsection 34(3) amended by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 34(3) replaced by O.I.C. 2016/168)

(4) The Minister may disclose a disposition administration record to the Government of Canada, the

d'aliénation » Documents ou renseignements obtenus en vertu de la loi, à l'exception des documents, rapports, ou autres renseignements auxquels s'applique l'article 18 du *Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz*. "disposition administration records"

(Paragraphe 34(1) modifié par Décret 2008/24)
(Paragraphe 34(1) remplacé par Décret 2016/168)

(2) Le ministre peut publier :

a) tout document concernant l'administration des titres d'aliénation :

(i) soit pour lequel il a obtenu le consentement écrit de la personne de qui il a obtenu le document,

(ii) soit qu'il a classifié non confidentiel et à la disposition du public;

b) tout renseignement dans un document concernant l'administration des titres d'aliénation si le renseignement, à la fois :

(i) ne contient pas de renseignements personnels,

(ii) est sous forme sommaire ou statistique.

(Paragraphe 34(2) modifié par Décret 2008/24)
(Paragraphe 34(2) remplacé par Décret 2016/168)

(3) Le ministre peut divulguer un document concernant l'administration des titres d'aliénation :

a) à quiconque pour l'application d'une loi fédérale, provinciale ou d'une Première nation du Yukon;

b) à la personne de qui le document a été obtenu;

c) à la personne qui a obtenu le consentement écrit de la personne de qui le document a été obtenu.

(Paragraphe 34(3) modifié par Décret 2008/24)
(Paragraphe 34(3) remplacé par Décret 2016/168)

(4) Le ministre peut divulguer un document concernant l'administration des titres d'aliénation au

government of a province or a Yukon First Nation if

(a) the record is made available pursuant to an agreement made between the Minister and, as the case may be, the government of a province, Yukon First Nation or agency;

(b) the agreement provides that the record made available pursuant to the agreement is to be held by the other party and is not to be further communicated with another person; and

(c) the record is in the form provided for in the agreement and is used by the other party to the agreement in accordance with the terms and conditions of the agreement.

(Subsection 34(4) amended by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 34(4) replaced by O.I.C. 2016/168)

(5)

(Subsection 34(5) added by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 34(5) repealed by O.I.C. 2016/168)

(6)

(Subsection 34(6) added by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 34(6) repealed by O.I.C. 2016/168)

gouvernement du Canada, d'une province ou d'une Première nation du Yukon aux conditions suivantes :

a) le document est rendu disponible conformément à un accord conclu entre le ministre et, selon le cas, le gouvernement d'une province, d'une Première nation du Yukon ou d'un organisme;

b) l'accord prévoit que le document disponible conformément à l'accord doit être détenu par l'autre partie et ne doit pas être ultérieurement divulgué à une autre personne;

c) le document revêt la forme prévue à l'accord et est utilisé par l'autre partie à l'accord conformément aux conditions de ce dernier.

(Paragraphe 34(4) modifié par décret 2008/24)
(Paragraphe 34(4) remplacé par Décret 2016/168)

(5)

(Paragraphe 34(5) ajouté par décret 2008/24)
(Paragraphe 34(5) abrogé par Décret 2016/168)

(6)

(Paragraphe 34(6) ajouté par décret 2008/24)
(Paragraphe 34(6) abrogé par Décret 2016/168)

PART 2 OIL AND GAS PERMITS AND LEASES

Oil and Gas Permits

Form and initial term

35. The Minister shall

(a) determine the form of a permit, and

(b) determine whether or not a permit is to have an initial term with a right of renewal and, if so, the duration of its initial term.

PARTIE 2 PERMIS ET BAUX DE PÉTROLE ET DE GAZ

Permis de pétrole et de gaz

Forme et durée initiale

35. Le Ministre :

a) établit la forme des permis;

b) détermine si un permis doit ou non avoir une durée initiale assortie d'un droit de renouvellement et, le cas échéant, la durée initiale du permis.

Minister may require extension deposit

35.01(1) In this section

“extension deposit” means a deposit required under subsection (2). « *dépôt de prolongation* »

(Subsection 35.01(1) added by O.I.C. 2016/168)

(2) The Minister may require an extension deposit from a holder of a permit who applies for an extension of the initial term of the permit under section 31.01 of the Act.

(Subsection 35.01(2) added by O.I.C. 2016/168)

(3) The amount of an extension deposit required under subsection (2) shall be determined by the Minister.

(Subsection 35.01(3) added by O.I.C. 2016/168)

(4) The Minister must refund an extension deposit to the holder of a permit in respect of which the extension deposit was paid (in this subsection and subsection (5) referred to as the “applicant”) if

(a) during the initial term, the drilling of a well is commenced; and

(b) the applicant makes an application for the refund in accordance with subsection (5).

(Subsection 35.01(4) added by O.I.C. 2016/168)

(5) The applicant may apply for a refund of an extension deposit by making an application, in the form determined by the Minister, to the Minister, within 12 months after the expiration of the initial term of the permit in respect of which the extension deposit was paid.

(Subsection 35.01(5) added by O.I.C. 2016/168)

(6) An extension deposit paid is forfeited to the Government if

(a) the drilling of a well is not commenced during the initial term of the permit in respect of which the extension deposit was paid; or

(b) the holder of the permit in respect of which the extension deposit was paid fails to make an

Ministre peut exiger un dépôt relatif à la prolongation

35.01(1) La définition suivante s’applique au présent article :

« dépôt relatif à la prolongation » Dépôt exigé en application du paragraphe (2). “*extension deposit*”

(Paragraphe 35.01(1) ajouté par Décret 2016/168)

(2) Le ministre peut exiger un dépôt relatif à la prolongation du titulaire de permis qui demande la prolongation de la durée initiale du permis en vertu de l’article 31.01 de la loi.

(Paragraphe 35.01(2) ajouté par Décret 2016/168)

(3) Le montant du dépôt relatif à la prolongation exigé en vertu du paragraphe (2) est établi par le ministre.

(Paragraphe 35.01(3) ajouté par Décret 2016/168)

(4) Le ministre doit rembourser un dépôt relatif à la prolongation au titulaire d’un permis à l’égard duquel le dépôt en cause a été payé (le titulaire étant appelé le « demandeur » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) si, à la fois :

a) le forage d’un puits a débuté pendant la durée initiale;

b) le demandeur présente une demande de remboursement conformément au paragraphe (5).

(Paragraphe 35.01(4) ajouté par Décret 2016/168)

(5) Le demandeur peut réclamer le remboursement d’un dépôt relatif à la prolongation en présentant une demande au ministre, en la forme que ce dernier établit, dans les 12 mois suivant l’expiration de la durée initiale du permis à l’égard duquel le dépôt relatif à la prolongation a été payé.

(Paragraphe 35.01(5) ajouté par Décret 2016/168)

(6) Le dépôt relatif à la prolongation payé est confisqué au profit du gouvernement si, selon le cas :

a) le forage d’un puits n’a pas débuté pendant la durée initiale du permis à l’égard duquel le dépôt relatif à la prolongation a été payé;

b) le titulaire du permis à l’égard duquel le dépôt relatif à la prolongation a été payé ne présente pas

application for a refund in accordance with subsection (5).

(Subsection 35.01(6) added by O.I.C. 2016/168)

Maximum size of permit location

36. The maximum area of the location of a permit is 500 square kilometres.

Grouping of permits

37.(1) In this section,

'grouped permit' means all of those permits for which the Minister has approved a grouping under subsection (2); « *permis regroupé* »

(‘grouped permit’ added by O.I.C. 2016/168)

“location” in relation to a YFN permit, means the category A settlement land in respect of which oil and gas rights are granted by the YFN permit; « *emplacement* »

“permit” means a YOGA permit or a YFN permit; « *permis* »

“YFN permit” means an instrument issued by a Yukon First Nation that grants rights to oil and gas in its category A settlement land and that is considered by the Minister to be comparable to a YOGA permit for the purposes of this section; « *permis PNY* »

“YOGA permit” means an oil and gas permit issued under the Act. « *permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi du Yukon* »

(2) The Minister may, on application, approve the grouping of

(a) a YOGA permit with one or more other YOGA permits, or

(b) one or more YOGA permits with one or more YFN permits if there is in force at the time of the approval an agreement entered into by the Minister, on behalf of the Commissioner, and the Yukon First Nation that issued the YFN permits, and respecting the grouping of YOGA permits and YFN permits and other matters pertaining to this section.

de demande de remboursement conformément au paragraphe (5).

(Paragraphe 35.01(6) ajouté par Décret 2016/168)

Superficie maximale de l'emplacement visé par un permis

36. La superficie maximale de l'emplacement visé par un permis est de cinq cents kilomètres carrés.

Regroupement de permis

37.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *emplacement* » S'agissant d'un permis, permis PNY, une terre visée par un règlement de catégorie A à l'égard de laquelle des droits pétroliers et gaziers sont conférés par le permis. “*location*”

« *permis* » Un permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi du Yukon ou un permis PNY. “*permit*”

« *permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi du Yukon* » Permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi. “*YOGA permit*”

« *permis PNY* » Acte délivré par une Première nation du Yukon qui confère des droits sur du pétrole et du gaz dans ses terres visées par un règlement de catégorie A et que le ministre assimile à un permis LPGY pour l'application du présent article. “*YFN permit*”

« *permis regroupé* » Tous les permis dont le regroupement a été approuvé par le ministre en application du paragraphe (2). “*grouped permit*”
(« permis regroupé » ajoutée par Décret 2016/168)

(2) Sur demande, le ministre peut approuver l'un ou l'autre des regroupements de permis suivants :

a) un permis LPGY avec un ou plusieurs autres permis de pétrole et de gaz délivrés sous le régime de cette Loi;

b) un ou plusieurs permis LPGY avec un ou plusieurs permis PNY si, au moment de l'approbation, le ministre, pour le compte du commissaire, a conclu un accord avec la Première nation du Yukon concernant le regroupement de permis de pétrole et de gaz et les autres questions visées par le présent article.

(3) The Minister may approve a grouping of permits under subsection (2) only if

(a) each of the permits in the group has an initial term which has not yet expired at the time the application is received by the Minister;

(b) the application states that the drilling of a well in

(i) the location of one of the YOGA permits, in the case of an application under paragraph (2)(a), or

(ii) the location of one of the YFN permits, in the case of an application under paragraph (2)(b),

will be commenced after the receipt by the Minister of the application and before the earliest of the expiration dates of the initial terms of the permits to be grouped;

(c) none of the permits sought to be grouped is part of any other group then in effect under this section;

(d) the locations of the permits in the group are a contiguous area; and

(e) the applicant provides evidence satisfactory to the Minister that the well will evaluate oil or gas in each of the locations of the permits to be grouped.

(4) An application under subsection (1) may be made only by

(a) the designated representative for the YOGA permits sought to be grouped, where all of the YOGA permits have the same designated representative, or

(b) in any other case, by a person authorized to do so by the designated representatives of the YOGA permits sought to be grouped and, where the application is made under paragraph (2)(b), by the holders of the YFN permits sought to be grouped.

(3) Le ministre peut approuver un regroupement de permis conformément au paragraphe (2) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la durée initiale d'aucun des permis du groupe n'a encore expiré au moment où le ministre reçoit la demande;

b) la demande indique que le forage d'un puits sera entrepris après la réception par le ministre de la demande et avant la plus rapprochée des dates d'expiration des durées initiales des permis devant être regroupés à l'emplacement suivant :

(i) soit l'emplacement visé par l'un des permis pétroliers et gaziers délivrés sous le régime de la Loi du Yukon, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (2)a),

(ii) soit l'emplacement visé par l'un des permis PNY, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (2)b);

c) aucun des permis qu'il est demandé de regrouper ne fait partie d'un autre groupe alors formé en vertu du présent article;

d) les emplacements visés par les permis du groupe se situent dans une zone contiguë;

e) le requérant fournit une preuve dont le ministre se déclare satisfait que le puits permettra d'évaluer le pétrole ou le gaz à chacun des emplacements visés par les permis devant être regroupés.

(4) Une demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) que par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le représentant désigné à l'égard des permis LPGY qu'il est demandé de regrouper, lorsqu'il y a un même représentant désigné pour tous ces permis;

b) dans tout autre cas, toute personne autorisée par les représentants désignés à l'égard des permis LPGY qui doivent être regroupés et, lorsque la demande est présentée en vertu de l'alinéa (2)b), par les titulaires des permis PNY qu'il est demandé de regrouper.

(5) When the Minister approves a group under this section, the group is effective as of the date on which the application for the approval was received by the Minister.

(5) Lorsque le ministre approuve un regroupement en vertu du présent article, ce regroupement prend effet à la date de réception de la demande d'approbation.

(6) A group approved under this section terminates on the sooner of

(6) Un regroupement approuvé en vertu du présent article prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) subject to subsection (7), the expiration of the earliest of the initial terms of the permits in the group, and

a) sous réserve du paragraphe (7), l'expiration de la première des durées initiales des permis regroupés;

(b) the receipt by the Minister of a request for the termination of the group

b) la réception par le ministre d'une demande visant à mettre fin au regroupement présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) by the designated representative for the YOGA permits in the group, where all of the YOGA permits have the same designated representative, or

(i) le représentant désigné à l'égard des permis LPGY regroupés, lorsque tous les permis ont le même représentant désigné,

(ii) in any other case, by a person authorized to do so by the designated representatives for the YOGA permits and, where the group is approved pursuant to paragraph (2)(b), by the holders of the YFN permits in the group.

(ii) dans tout autre cas, toute personne autorisée par les représentants désignés à l'égard des permis LPGY et, lorsque le regroupement est approuvé en vertu de l'alinéa (2)b), par les titulaires de permis PNY regroupés.

(7) If

(7) La durée initiale du ou des permis LPGY est prolongée jusqu'à la fin de la période de quatre-vingt-dix jours faisant suite à la date de libération de l'appareil de forage du puits si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the drilling of the well referred to in paragraph (3)(b) is commenced before the earliest of the expiration dates of the initial terms of the permits in the approved group,

a) le forage du puits mentionné à l'alinéa (3)b) est entrepris avant la plus rapprochée des dates d'expiration des durées initiales des permis du regroupement approuvé;

(b) the date of the expiration of the initial term of one or more of the YOGA permits in the group occurs before the rig release date for the well, and

b) la date d'expiration de la durée initiale d'un ou de plusieurs permis LPGY du regroupement survient avant la date de libération de l'appareil de forage du puits;

(c) the drilling operations for the well are conducted diligently to the satisfaction of the Division Head,

c) les opérations de forage du puits sont effectuées avec diligence à la satisfaction du chef de division.

the initial term of that YOGA permit or the initial terms of those YOGA permits, as the case may be, are extended to the end of the 90-day period following the rig release date for the well.

(8) If

(8) Le ministre considère le puits comme ayant été foré dans chacun des emplacements visés par les permis LPGY visés à l'alinéa b) pour l'application de l'article 34 de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the drilling of the well referred to in paragraph (3)(b) is commenced on or before the expiry date of the initial term of the permit in the approved

group having the earliest expiry date, and

(b) the well has, in the opinion of the Minister, evaluated oil or gas in the locations of one or more of the YOGA permits in the approved group,

the Minister shall consider the well to have been drilled in each of the locations of the YOGA permits referred to in paragraph (b) for the purposes of section 34 of the Act.

(9) For the purposes of applying section 12 to work deposits furnished in respect of grouped permits

(a) each work deposit that relates to a grouped permit within a group

(i) is to be considered collectively as one work deposit for the group,

(ii) the initial term of the grouped permit within the group that has the earliest expiration date at the time the grouping is approved under subsection (2) is to be considered the initial term for each of the grouped permits within the group; and

(b) paragraph (a) does not apply to a grouping approved under paragraph (2)(b) unless the Yukon First Nation who is a party to the agreement referred to in that paragraph consents in writing to the application of paragraph (a) to the grouping.

(Subsection 37(9) added by O.I.C. 2016/168)

Conversion to lease

38. When a person applies to convert a permit to a lease pursuant to section 37 of the Act, the application must include the following:

(a) a description of the permit location the holder wishes to convert;

(b) the name or names of persons to be shown as the holders of the lease and the respective undivided interests of those holders if there are two or more of them;

a) le forage du puits visé à l'alinéa (3)b) est entrepris au plus tard à la date d'expiration de la durée initiale du permis du groupe approuvé dont la date d'expiration est la plus rapprochée;

b) le puits a, de l'avis du ministre, permis d'évaluer du pétrole ou du gaz dans les emplacements visés par un ou plusieurs des permis LPGY du regroupement approuvé.

(9) Pour l'application de l'article 12 aux dépôts relatifs à des travaux fournis à l'égard de permis regroupés :

a) d'une part, chaque dépôt relatif à des travaux qui se rapporte à un permis regroupé faisant partie d'un groupe :

(i) doit être considéré dans son ensemble comme un seul dépôt relatif à des travaux pour le groupe,

(ii) la durée initiale du permis regroupé, faisant partie du groupe, qui a la date d'expiration la plus rapprochée au moment de l'approbation du regroupement en vertu du paragraphe (2) est considérée la durée initiale de chaque permis regroupé faisant partie du groupe;

b) d'autre part, l'alinéa a) ne s'applique pas au regroupement approuvé en vertu de l'alinéa (2)b), à moins que la Première nation du Yukon qui est partie à l'accord mentionné à cet alinéa ne consente par écrit à l'application de l'alinéa a) au regroupement.

(Paragraphe 37(9) ajouté par Décret 2016/168)

Transformation en un bail

38. La personne qui présente une demande visant à transformer un permis en bail en vertu de l'article 37 de la Loi inclut dans sa demande les renseignements suivants :

a) une description de l'emplacement visé par le permis que le titulaire désire transformer;

b) le nom de la ou des personnes figurant à titre de titulaires du bail et les intérêts indivis respectifs de chacun s'il y a deux titulaires ou plus;

(c) a list showing the spacing areas in the permit location containing one or more productive zones and identifying the productive zone or zones in each spacing area;

(d) reservoir and geological data, based on drilling results, to support the application;

(e) the prescribed application fee and the rental for the first year of the term of the lease.

c) une liste indiquant les unités d'espacement de l'emplacement visé par le permis qui renferment une ou plusieurs zones productives et précisant la ou les zones productives dans chaque unité d'espacement;

d) des données relatives au réservoir et des données géologiques fondées sur des résultats de forage;

e) les droits de demande prescrits et les loyers pour la première année de la durée du bail.

Oil and Gas Leases

Form of lease

39. A lease shall be in the form determined by the Minister.

Minimum lease location

40. Unless the Minister directs otherwise in a particular case, the minimum area of the location of a lease is one spacing area.

Application to renew lease

41. When a holder of a lease applies to renew the lease pursuant to subsection 39(2) of the Act, the application must include at least the following:

(a) a description of the lease location of the renewed lease;

(b) a list of the spacing areas in the lease location containing one or more productive zones and identifying the productive zone in each spacing area;

(c) reservoir and geological data, based on drilling results, to support the application.

Offset Requirements

Interpretation and application of offset requirement provisions

42.(1) In this section and sections 43 to 46,

Baux pétroliers et gaziers

Forme du bail

39. Le bail est préparé dans la forme qu'établit le ministre.

Emplacement de location minimal

40. À moins d'instruction contraire de la part du ministre dans un cas particulier, la zone minimale de l'emplacement d'un bail est une unité d'espacement.

Demande de renouvellement du bail

41. Le titulaire d'un bail qui présente une demande de renouvellement en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi inclut dans sa demande au moins les renseignements qui suivent :

a) une description de l'emplacement visé par le bail renouvelé;

b) une liste des unités d'espacement de l'emplacement visé par le bail renfermant une ou plusieurs zones productives et précisant la zone productive de chaque unité d'espacement;

c) des données relatives au réservoir et des données géologiques fondées sur des résultats de forage.

Exigences relatives à la compensation

Définitions et application des dispositions relatives aux exigences de compensation

42.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 43 à 46.

“offset drilling obligation” means the requirements described in paragraph 43(2)(b) and contained in an offset notice; « *obligation relative au forage de compensation* »

“offset notice” means a notice given pursuant to subsection 43(1); « *avis de compensation* »

“offset well” means a well required to be completed and put on production by a holder pursuant to an offset notice or allowed to be completed and put on production by the holder pursuant to paragraph 44(3)(d); « *puits de compensation* »

“offset zone” means

(a) in relation to a YFN spacing area, a zone underlying the YFN spacing area and identified in an offset notice in accordance with paragraph 43(3)(a), or

(b) in relation to a YOGA spacing area laterally adjoining a YFN spacing area that is the subject of an offset notice, the zone underlying the YOGA spacing area that is the same as the zone identified in the offset notice in accordance with paragraph 43(3)(a); « *zone de compensation* »

“six-month notice period”, in relation to an offset notice, means the six-month period following the date of the notice and any extension of that period granted under section 44 of this Regulation or paragraph 9(a) of the Act; « *période de préavis de six mois* »

(“*six-month notice period*” amended by O.I.C. 2016/168)

“YFN spacing area” means a spacing area in the Yukon other than a YOGA spacing area; « *unité d’espacement PNY* »

“YFN well” means a well for which the spacing area is a YFN spacing area; « *puits PNY* »

“YOGA spacing area” means

(a) a spacing area consisting entirely of Yukon oil and gas lands, or

(b) a spacing area consisting partly of Yukon oil and gas lands to the extent of at least 50% of the area of the spacing area and partly of category A settlement land. « *unité de compensation LPGY* »

« *avis de compensation* » Avis donné en vertu du paragraphe 43(1). “*offset notice*”

« *obligation relative au forage de compensation* » Les exigences décrites à l’alinéa 43(2)(b) et figurant dans un avis de compensation. “*offset drilling obligation*”

« *période de préavis de six mois* » À l’égard d’un avis de compensation, la période de six mois suivant la date de l’avis et toute prolongation de cette période accordée en vertu de l’article 44 du présent règlement ou de l’alinéa 9a) de la Loi. “*six-month notice period*”

« *puits de compensation* » Puits qui doit être complété et mis en exploitation par un titulaire conformément à un avis de compensation ou que le titulaire est autorisé à compléter et mettre en exploitation en application de l’alinéa 44(3)(d). “*offset well*”

« *puits PNY* » Puits dont l’unité d’espacement est une unité d’espacement d’une Première nation du Yukon. “*YFN well*”

« *unité d’espacement LPGY* » : S’entend

a) soit d’une unité d’espacement consistant entièrement en terres pétrolifères et gazières du Yukon;

b) soit d’une unité d’espacement consistant partiellement en terres pétrolifères et gazières du Yukon jusqu’à concurrence d’au moins cinquante pour cent de la superficie de l’unité d’espacement, et partiellement en terres visées par un règlement de la catégorie A. “*YOGA’ spacing area*”

« *unité d’espacement PNY* » Unité d’espacement au Yukon autre qu’une unité d’espacement LPGY. “*YFN spacing area*”

« *zone de compensation* » : S’entend

a) à l’égard d’une unité d’espacement d’une Première nation du Yukon, d’une zone sous-jacente à cette unité d’espacement et précisée dans un avis de compensation conformément à l’alinéa 43(3)a);

b) à l’égard d’une unité d’espacement LPGY adjacente latéralement à une unité d’espacement PNY qui fait l’objet d’un avis de compensation, de

la zone sous-jacente à l'unité d'espacement LPGY qui est identique à la zone précisée dans l'avis de compensation conformément à l'alinéa 43(3)a).
"offset zone"

(2) Where a YFN spacing area laterally adjoining a YOGA spacing area has

- (a) a producing well completed in more than one zone, or
- (b) two or more producing wells each completed in one or more zones,

an offset notice pertaining to that YFN spacing area may relate to and identify each of those zones and, in that case, references in this section and sections 41 to 44 to an offset zone shall be read as references to each of those zones.

(3) For the purposes of this section and sections 43 to 46, if a producing well produces oil or gas from more than one spacing area, each spacing areas shall be deemed to have a separate producing well in it.

(4) This section and sections 43 to 46 (in this subsection called the "offset sections") also apply to cases where there is a producing well in a spacing area situated in a jurisdiction outside the Yukon and laterally adjoining a YOGA spacing area and for the purpose of applying the offset sections to those cases,

- (a) any reference in the offset sections to a YFN spacing area shall be read as a reference to the spacing area in the other jurisdiction,
- (b) a reference in the offset sections to a YFN producing well shall be read as a reference to a producing well in the spacing area in the other jurisdiction, and
- (c) a reference to category A settlement land shall be read as a reference to land in that other jurisdiction.

Offset notice

43.(1) The Minister may give a notice to the holder of

(2) Un avis de compensation se rapportant à une unité d'espacement PNY peut se rapporter à chacune des zones suivantes et les préciser et, dans ce cas, la mention dans le présent article et aux articles 41 à 44 d'une zone de compensation vaut mention de chacune de ces zones, lorsqu'une unité d'espacement PNY adjacente latéralement à une unité d'espacement LPGY comporte, selon le cas :

- a) un puits productif complété dans plus d'une zone;
- b) au moins deux puits productifs complétés dans une ou plusieurs zones.

(3) Pour l'application du présent article et des articles 43 à 46, si un puits productif produit du pétrole ou du gaz à partir de plus d'une zone d'espacement, chaque zone d'espacement est réputée comporter un puits productif distinct.

(4) Le présent article et les articles 43 à 46 (appelés dans le présent paragraphe les « articles relatifs à la compensation ») s'appliquent aussi aux cas où il y a un puits productif dans une unité d'espacement située dans un territoire hors du Yukon et adjacent latéralement à une unité d'espacement LPGY et, pour l'application des articles relatifs à la compensation à ces cas les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) toute mention dans les articles relatifs à la compensation, d'une unité d'espacement PNY vaut mention de l'unité d'espacement dans l'autre territoire;
- b) toute mention dans les articles relatifs à la compensation, d'un puits productif d'une Première nation du Yukon vaut mention d'un puits productif dans une unité d'espacement de l'autre territoire;
- c) toute mention d'une terre visée par un règlement de catégorie A vaut mention d'une terre dans cet autre territoire.

Avis de compensation

43.(1) Le ministre peut donner un avis au titulaire

a disposition in accordance with this section where

(a) there is a producing well completed in a zone in a YFN spacing area laterally adjoining a YOGA spacing area containing all or part of the location of the disposition, and

(b) there is no well producing oil or gas from the same zone in the YOGA spacing area.

(2) An offset notice may not be given where the YFN spacing area and the YOGA spacing area referred to in paragraph (1)(a) are within a field or pool that is the subject of an agreement under section 12 of the Act.

(3) An offset notice shall

(a) identify the zone in the YFN spacing area to which the offset notice relates,

(b) require the holder to

(i) drill a well to the offset zone in the YOGA spacing area and determine whether or not that offset zone is a productive zone, and

(ii) if the offset zone in that YOGA spacing area is productive, complete the well and commence the production of oil or gas from that offset zone,

before the end of the six-month notice period, and

(c) describe the holder's alternative courses of action under paragraph (4)(a) and the circumstances described in paragraphs (4)(b) and (c), in which the holder's offset drilling obligation need not be fulfilled.

(4) A holder to whom an offset notice is given

(a) may defer the holder's offset drilling obligation by notifying the Minister in writing, within the six-month notice period, that the holder elects to pay offset compensation in accordance with sections 45 and 46;

d'un titre d'aliénation conformément au présent article dans les cas suivants :

a) un puits productif a été complété dans une zone d'une unité d'espacement PNY adjacente latéralement à une zone d'espacement pétrolière et gazière en vertu de la Loi du Yukon renfermant la totalité ou une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation;

b) il n'y a pas de puits produisant du pétrole ou du gaz à partir de la même zone dans l'unité d'espacement LPGY.

(2) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis de compensation lorsque l'unité d'espacement PNY et l'unité d'espacement LPGY visées à l'alinéa (1)a correspondent à un champ ou un gisement qui fait l'objet d'un accord sous le régime de l'article 12 de la Loi.

(3) L'avis de compensation mentionne ce qui suit :

a) il identifie la zone de l'unité d'espacement PNY à laquelle il se rapporte;

b) il exige du titulaire qu'il fasse ce qui suit avant la fin de la période de préavis de six mois :

(i) qu'il pratique un puits dans la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY et qu'il établisse si cette zone de compensation est ou non une zone productive,

(ii) si la zone de compensation de cette unité d'espacement LPGY est productive, qu'il complète le puits et entreprenne la production de pétrole ou de gaz à partir de cette zone de compensation;

c) il décrit les mesures de rechange prises par les titulaires en vertu de l'alinéa (4)a) et les circonstances prévues aux alinéas (4)b) et c) dans lesquelles le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'obligation de forage de compensation.

(4) Le titulaire à qui un avis de compensation est donné :

a) peut reporter son obligation de forage de compensation en avisant le ministre par écrit, dans la période de préavis de six mois, qu'il choisit de payer la compensation conformément

(b) need not fulfil the holder's offset drilling obligation if, within the six-month notice period, the holder surrenders the disposition or the part of the location of the disposition within the YOGA spacing area, or surrenders the disposition with respect to the part of the location down to the base of the offset zone in the YOGA spacing area, excepting

(i) each zone in which a producing well is completed, and

(ii) each zone that is subject to a unit agreement;

(c) need not fulfil the holder's offset drilling obligation if, before the end of the six-month notice period,

(i) the YFN well is abandoned,

(ii) the YFN well is abandoned in the zone or zones to which the offset notice related,

(iii) the Chief Operations Officer makes an order that reduces the size of the spacing area for the YFN well with the result that the reduced spacing area containing the YFN well no longer laterally adjoins the YOGA spacing area, or

(iv) the offset zone underlying the location or part of the location within the YOGA spacing area becomes subject to a unit agreement.

(5) Where a holder does not comply with an offset notice and the holder's offset drilling obligation is not deferred pursuant to paragraph (4)(a) or need not be fulfilled by reason of paragraph (4)(b) or (c), the Minister may, subject to subsection (6), cancel the disposition with respect to the part of the location of the disposition down to the base of the offset zone within the YOGA spacing area.

(6) The Minister may not cancel a disposition under subsection (5) in respect of any zones in the YOGA spacing

aux articles 45 et 46;

b) n'est pas tenu de s'acquitter de son obligation de forage de compensation si, dans la période de préavis de six mois, il rétrocède le titre d'aliénation ou la partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation faisant partie de l'unité d'espacement LPGY ou rétrocède le titre d'aliénation à l'égard de la partie de l'emplacement jusqu'à la base de la zone de compensation dans l'unité d'espacement, à l'exception des zones suivantes :

(i) chaque zone dans laquelle un puits productif est complété,

(ii) chaque zone qui fait l'objet d'un accord d'union;

c) n'est pas tenu de s'acquitter de son obligation de forage de compensation si, avant la fin de la période de préavis de six mois, survient l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) le puits PNY est abandonné,

(ii) le puits PNY est abandonné dans la ou les zones auxquelles l'avis de compensation se rapporte,

(iii) le délégué aux opérations ordonne de réduire la superficie de l'unité d'espacement du puits PNY, de sorte que l'unité d'espacement réduite n'est plus adjacente latéralement à l'unité d'espacement LPGY,

(iv) la zone de compensation sous-jacente à l'emplacement ou à la partie de l'emplacement dans l'unité d'espacement LPGY devient assujettie à un accord d'union.

(5) Lorsque le porteur ne se conforme pas à un avis de compensation et que son obligation de forage de compensation n'est pas reportée en vertu de l'alinéa (4)a) ou n'a pas à être exécutée en raison des alinéas (4)b) ou c), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6), annuler le titre d'aliénation à l'égard de la partie de l'emplacement visée par le titre d'aliénation jusqu'à la base de la zone de compensation dans l'unité d'espacement LPGY.

(6) Le ministre ne peut annuler un titre d'aliénation en vertu du paragraphe (5) à l'égard de l'une quelconque des

area that, since the date of the notice, either

- (a) produced oil or gas from a producing well, or
- (b) became subject to a unit agreement.

(7) Where, after an offset notice is given, the Chief Operations Officer makes an order that has the effect of changing the area of the YOGA spacing area referred to in the offset notice into smaller spacing areas, the offset notice is deemed to be amended to refer to the smaller YOGA spacing area or areas laterally adjoining the YFN spacing area.

Review of offset notice

44.(1) A holder to whom an offset notice is given may apply to the Minister for a review of the decision to give the notice, or of any requirement contained in the offset notice, by filing the application with the Minister within one month after the date of the notice.

(2) An application under this section must show either

- (a) that the offset notice was not authorized by subsection 43(1), or
- (b) the relief sought by the applicant under paragraph (3)(b), (c) or (d) and the grounds on which the relief is sought.

(3) On concluding a review under this section, the Minister may

- (a) where the applicant claims that the giving of the offset notice was not authorized by subsection 43(1),
 - (i) confirm the decision to give the offset notice, or
 - (ii) withdraw the offset notice,
- (b) withdraw the offset notice if the Minister is satisfied, on the basis of the evidence provided by the applicant, that the withdrawal of the offset

zones d'une unité d'espacement LPGY qui, depuis la date de l'avis,

- a) soit ont produit du pétrole ou du gaz à partir d'un puits productif;
- b) soit sont devenues assujetties à un accord d'union.

(7) Lorsque, après qu'un avis de compensation a été donné, le délégué aux opérations donne un ordre qui a pour effet de modifier la zone de l'unité d'espacement LPGY visée par l'avis de compensation pour en faire des plus petites, l'avis de compensation est réputé être modifié pour renvoyer à la ou aux unités d'espacement pétrolières et gazières aux termes de la Loi du Yukon plus petites adjacentes latéralement à l'unité d'espacement de la Première nation du Yukon.

Révision de l'avis de compensation

44.(1) Le titulaire à qui un avis de compensation est donné peut demander au ministre de réviser la décision de donner l'avis, ou toute exigence y figurant, en déposant sa demande auprès du ministre dans le mois qui suit la date de l'avis.

(2) La demande présentée en vertu du présent article doit, selon le cas :

- a) démontrer que le paragraphe 43(1) n'autorisait pas l'avis de compensation;
- b) préciser la mesure de redressement demandée en vertu des alinéas (3)b), c) ou d) et les motifs pour lesquels cette mesure de redressement est sollicitée.

(3) À l'issue d'une révision faite en application du présent article, le ministre peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) lorsque le requérant soutient que le paragraphe 43(1) n'autorisait pas la délivrance de l'avis de compensation :
 - (i) soit confirmer la décision de donner l'avis de compensation,
 - (ii) soit retirer l'avis de compensation;
- b) retirer l'avis de compensation s'il est convaincu, sur la foi de la preuve présentée par le

notice is warranted in the circumstances,

(c) extend the six-month notice period where the Minister considers the extension warranted in the circumstances,

(d) consent to the fulfilment of the holder's offset drilling obligation by

(i) completing an existing well in the offset zone in the YOGA spacing area, and

(ii) commencing the production of oil or gas from that offset zone,

before the end of the six-month notice period,

(e) consent to the fulfilment of the holder's offset drilling obligation by

(i) drilling a well to the offset zone in a part of the location other than in the YOGA spacing area and determining whether or not the offset zone is a productive zone, and

(ii) if the offset zone is a productive zone, completing the well and commencing the production of oil or gas from that offset zone,

before the end of the six-month notice period, or

(f) consent to a surrender pursuant to paragraph 43(4)(b) that excepts a productive zone in addition to the excepted zones referred to in subparagraphs 43(4)(b)(i) and (ii).

(4) A decision by the Minister under subsection (3) to withdraw an offset notice does not preclude the Minister from giving another offset notice relating to the same YOGA spacing area.

Liability to pay offset compensation

45.(1) A holder is liable to the Government for the payment of offset compensation if

(a) the holder is given an offset notice and

requérant, que le retrait de l'avis de compensation est justifié dans les circonstances;

c) prolonger la période de préavis de six mois lorsqu'il juge que la prolongation est justifiée dans les circonstances;

d) consentir à ce que le titulaire, avant la fin de la période de préavis de six mois, exécute son obligation de forage de compensation :

(i) en complétant un puits existant dans la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY,

(ii) en entreprenant la production de pétrole et de gaz à partir de cette zone de compensation;

e) consentir à ce que le titulaire, avant la fin de la période de préavis de six mois, exécute son obligation de forage de compensation :

(i) en forant un puits dans la zone de compensation dans une partie de l'emplacement autre que l'unité d'espacement LPGY et en établissant si la zone de compensation est ou non une zone productive,

(ii) si la zone de compensation est une zone productive, en complétant le puits et en entreprenant la production de pétrole et de gaz à partir de cette zone de compensation;

f) consentir à une rétrocession conformément à l'alinéa 43(4)b) qui exclut une zone productive en plus des zones exclues visées aux alinéas 43(4)b)(i) et (ii).

(4) La décision prise par le ministre en vertu du paragraphe (3) de retirer un avis de compensation ne l'empêche pas de donner un autre avis de compensation concernant la même unité d'espacement LPGY.

Responsabilité à l'égard du paiement de la compensation

45.(1) Le titulaire est redevable au Gouvernement du paiement de la compensation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

notifies the Minister in accordance with paragraph 43(4)(a) of the holder's election to pay offset compensation, or

(b) the Minister gives a notice to the holder pursuant to subsection (2) requiring the holder to pay offset compensation.

(2) Notwithstanding that a holder has fulfilled the holder's offset drilling obligation by completing and putting on production a well in the offset zone in the YOGA spacing area, the Minister may give a notice to a holder requiring the holder pay offset compensation where

(a) the offset well in the YOGA spacing area has not produced oil or gas from the offset zone for a period of at least six consecutive months, or

(b) the Minister is of the opinion that the production of oil or gas from that well over a specified period is unduly or unjustifiably less than the production of oil or gas from the offset zone in the YFN spacing area during the same period.

(3) A holder to whom a notice is given pursuant to subsection (2) may apply to the Minister, within the one-month period following the date of the notice, for a review of the Minister's decision to give the notice and, on concluding the review, the Minister may

(a) confirm the decision,

(b) withdraw the notice if the Minister, on the basis of the evidence provided by the applicant, considers the withdrawal of the notice warranted in the circumstances, or

(c) specify a month later than the month specified in the notice for the purposes of paragraph (4)(b).

(4) The liability of a holder to pay offset compensation commences with

(a) the month following the month in which the six-month notice period expires, where the liability arises under paragraph (1)(a), or

a) il a reçu un avis de compensation et avise le ministre conformément à l'alinéa 43(4)a de sa décision de payer la compensation;

b) le ministre lui donne un avis conformément au paragraphe (2) exigeant qu'il paie la compensation.

(2) Même si un titulaire s'est acquitté de son obligation de forage de compensation en complétant et en mettant exploitation un puits dans la zone de compensation d'une unité d'espacement LPGY, le ministre peut lui donner un avis exigeant qu'il paie une compensation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le puits de compensation de l'unité d'espacement LPGY n'a pas produit de pétrole ou de gaz à partir de la zone de compensation pendant une période d'au moins six mois consécutifs;

b) le ministre est d'avis que la production de pétrole ou de gaz à partir de ce puits sur une période déterminée est indûment ou injustifiablement inférieure à la production de pétrole ou de gaz à partir de la zone de compensation de l'unité d'espacement PNY au cours de la même période.

(3) Le titulaire à qui un avis est donné conformément au paragraphe (2) peut demander au ministre, dans le mois qui suit la date de l'avis, de réviser sa décision et, à l'issue de la révision, le ministre prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

a) confirmer la décision;

b) retirer son avis si, sur la foi de la preuve présentée par le requérant, il juge que le retrait est justifié dans les circonstances;

c) indiquer un mois ultérieur au mois indiqué dans l'avis pour l'application de l'alinéa (4)b).

(4) La responsabilité du titulaire à l'égard du paiement d'une compensation naît, selon le cas :

a) le mois qui suit le mois au cours duquel la période de préavis de six mois expire, lorsque la responsabilité découle de l'alinéa (1)a);

(b) the month specified in the notice given to the holder under subsection (2), where the liability arises under paragraph (1)(b).

b) le mois indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2), lorsque la responsabilité découle de l'alinéa (1)b).

(5) The liability of a holder to pay offset compensation ends as of the first day of the month in which any of the following dates occurs:

(5) La responsabilité du titulaire de payer une compensation s'éteint le premier jour du mois au cours duquel l'une des dates suivantes tombe :

(a) the date on which a well commences production of oil or gas from the offset zone in the YOGA spacing area;

a) la date à laquelle un puits de pétrole ou de gaz entre en exploitation à partir de la zone de compensation dans l'unité d'espacement LPGY;

(b) the date on which the Minister receives from the holder a surrender that is later accepted by the Minister and that surrenders

b) la date à laquelle le ministre reçoit du titulaire une rétrocession qu'il accepte et par laquelle le titulaire rétrocede :

(i) the holder's disposition or the part of the location of the disposition containing the YOGA spacing area, or

(i) soit son titre d'aliénation ou la partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation où se trouve l'unité d'espacement LPGY,

(ii) the part of the location of the disposition within the YOGA spacing area down to the base of the offset zone, excepting each zone lying stratigraphically above the offset zone that is either a productive zone or is subject to a unit agreement;

(ii) soit la partie de l'emplacement visée par le titre d'aliénation dans l'unité d'espacement LPGY jusqu'à la base de la zone de compensation, à l'exception de chaque zone qui se trouve stratigraphiquement au-dessus de la zone de compensation qui est une zone productive ou qui est assujettie à un accord d'union;

(c) the date specified by the Minister, where the YFN well has, for a period of at least six consecutive months, ceased to produce oil or gas, as the case may be, from the offset zone in the YFN spacing area if the Minister considers the offset zone to be no longer a productive zone;

c) la date indiquée par le ministre, lorsque le puits PNY a, pendant une période d'au moins six mois consécutifs, cessé de produire du pétrole ou du gaz, selon le cas, à partir de la zone de compensation dans l'unité d'espacement d'une Première nation du Yukon, si le ministre juge que la zone de compensation n'est plus une zone productive;

(d) the date on which the YFN well, according to the records of the Department, is abandoned in its entirety or in the offset zone;

d) la date à laquelle le puits PNY, selon les registres du Ministère, est abandonné dans sa totalité ou dans la zone de compensation;

(e) the effective date of an order of the Chief Operations Officer that reduces the area of the spacing area for the YFN well with the result that the spacing area for the YFN well no longer laterally adjoins the YOGA spacing area;

e) la date de prise d'effet d'un ordre du délégué aux opérations qui réduit la zone de l'unité d'espacement du puits PNY, de sorte que l'unité d'espacement de ce puits n'est plus latéralement adjacente à l'unité d'espacement LPGY;

(f) the effective date on which the offset zone in the YOGA spacing area becomes subject to a unit agreement;

f) la date de prise d'effet à laquelle la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY devient assujettie à un accord d'union;

(g) the date on which the Minister receives an application under subsection (6), if the application is approved.

(6) Notwithstanding subsection (3), the holder may apply to the Minister, at any time after the liability for offset compensation commences, to have the holder's liability terminated and, on considering the application and the holder's evidence, the Minister may direct that the liability be terminated or may refuse to grant the application.

(7) If a YOGA spacing area laterally adjoins more than one YFN spacing area each of which contains a well producing oil or gas from the same zone, the liability of a holder to pay offset compensation applies in respect of each of those YFN wells and for that purpose a reference in this section or section 46 to a YFN well shall, in relation to that YOGA spacing area, be read as referring to each of those YFN wells.

Calculation and payment of offset compensation

46.(1) Offset compensation payable by a holder

(a) for any month in the first 12-month period during which the holder's liability for offset compensation arises under subsection 45(4) shall be an amount equal to 50% of the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of oil or gas that would have been payable to the Commissioner if the YFN well had instead produced the oil or gas during that month from the offset zone in the YOGA spacing area,

(b) for any month after the first 12-month period shall be an amount equal to the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of oil or gas that would have been payable to the Commissioner if the YFN well had instead produced the oil or gas during that month from the offset zone in the YOGA spacing area,

(c) shall be reduced by the amount of any deductions allowed under subsection (4), and

(d) shall be paid in the manner and at the times prescribed by this section.

g) la date à laquelle le ministre reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (6), si cette demande est approuvée.

(6) Malgré le paragraphe (3), le titulaire peut demander au ministre, en tout temps après la naissance de la responsabilité à l'égard de la compensation, d'éteindre cette responsabilité et, après examen de la demande et de la preuve du titulaire, le ministre peut ordonner que la responsabilité soit éteinte ou il peut refuser d'accorder la demande.

(7) Si une unité d'espacement LPGY est adjacente latéralement à plus d'une unité d'espacement PNY dont chacune renferme un puits productif de pétrole ou de gaz à partir de la même zone, la responsabilité du titulaire de payer une compensation s'applique à l'égard de chacun de ces puits PNY et, à cette fin, dans le présent article ou à l'article 46, la mention d'un puits PNY, relativement à cette unité d'espacement LPGY, vaut mention de chacun de ces puits PNY.

Calcul et paiement de la compensation

46.(1) La compensation payable par le titulaire :

a) pour tout mois au cours de la période de douze mois au cours de laquelle la responsabilité de ce titulaire à l'égard d'une compensation naît en application du paragraphe 45(4), correspond à un montant égal à cinquante pour cent de la quote-part de redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz qui aurait été payable à ce dernier si le puits PNY avait plutôt produit du pétrole ou du gaz au cours de ce mois à partir de la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY;

b) pour tout mois après la première période de douze mois, correspond à un montant égal la quote-part de redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz qui aurait été payable à ce dernier si le puits PNY avait plutôt produit le pétrole ou le gaz au cours de ce mois à partir de la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY;

c) est réduite du montant de toutes déductions autorisées conformément au paragraphe (4);

d) est payée de la manière et aux moments prescrits par le présent article.

- (2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b),
- (a) the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of oil for any month shall, in respect of crude oil, be calculated by using a reference price determined for that month by the Minister in accordance with subsection (3), and
(Paragraph 46(2)(a) amended by O.I.C. 2016/168)
- (b) the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of gas for any month shall be calculated by using 80% of the reference price for gas determined by the Minister for that month in accordance with subsection (3), with no deductions for any costs or allowances incurred in gathering, processing or reprocessing.
(Paragraph 46(2)(b) amended by O.I.C. 2016/168)
- (3) The Minister may determine a reference price for oil or for gas under subsection (2) only
(Subsection 46(3) amended by O.I.C. 2016/168)
- (a) after consultation with associations representing oil and gas industry members operating in the Yukon, and
- (b) on the basis of the report of a panel of one or more persons appointed by the Minister for the purpose, each of whom appears to have specialized, expert knowledge in the field of oil and gas industry economics and to be independent of the Government, Yukon First Nations and persons having interests in oil and gas in the Yukon.
(Paragraph 46(3)(b) amended by O.I.C. 2008/24)

(4) Where a holder is liable for the payment of offset compensation in respect of any month by reason of a notice given under subsection 45(2), the amount of the offset compensation for that month shall be reduced by the amount obtained by multiplying the quantity, in gigajoules, of the Commissioner's royalty share of gas recovered from the offset well in that month by 80% of the gas reference price for the month referred to in paragraph (2)(b).

(5) A holder who is liable to pay offset compensation shall make each payment to the Minister no later than 30

- (2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b),
- a) la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole pour tout mois, à l'égard du pétrole brut, est calculée en utilisant le prix de référence déterminé par le ministre pour ce mois conformément au paragraphe (3);
(Alinéa 46(2)a) modifié par Décret 2016/168)
- b) la quote-part de redevances du commissaire sur le gaz pour tout mois est calculée en utilisant quatre-vingt pour cent du prix de référence du gaz déterminé par le ministre pour ce mois conformément au paragraphe (3), sans déductions à l'égard de tous coûts ou allocations engagés pour la collecte, la transformation ou la retransformation.
(Alinéa 46(2)b) modifié par Décret 2016/168)
- (3) Le ministre peut déterminer un prix de référence pour le pétrole et le gaz conformément au paragraphe (2) uniquement dans les conditions suivantes :
(Paragraphe 46(3) modifié par Décret 2016/168)
- a) après consultation avec les associations représentant les intervenants du secteur du pétrole et du gaz qui exercent leurs activités au Yukon;
- b) sur la base du rapport d'un comité d'examen formé d'une ou de plusieurs personnes nommées par le ministre à cette fin, dont chacune paraît avoir des connaissances spécialisées dans le domaine de l'économie pétrolière et gazière et être indépendante du Gouvernement, des Premières nations du Yukon et des personnes ayant des intérêts dans le pétrole et le gaz au Yukon.

(4) Lorsque le titulaire est redevable du paiement d'une compensation à l'égard de tout mois en raison d'un avis donné conformément au paragraphe 45(2), le montant de la compensation pour ce mois est réduit du montant obtenu en multipliant la quantité, en gigajoules, de la quote-part de redevances du commissaire sur le gaz récupéré à partir du puits de compensation au cours de ce mois par quatre-vingt pour cent du prix de référence du gaz pour le mois visé à l'alinéa (2)b).

(5) Le titulaire qui est redevable du paiement d'une compensation effectuée chaque paiement au ministre au

days after being sent an invoice for the amount by the Minister.

(6) If a holder, no later than three months after the date of the Minister's invoice sent under subsection (5), provides proof satisfactory to the Minister that the average price received in the month for oil produced from the YFN well is less than the reference price referred to in paragraph (2)(a), the royalty compensation in respect of the Commissioner's royalty share of oil shall be determined using the average price received in the month for oil produced from the YFN well, instead of the reference price referred to in paragraph (2)(a).

(Subsection 46(6) amended by O.I.C. 2008/24)

plus tard trente jours après l'envoi d'une facture pour ce montant par le ministre.

(6) Si, au plus tard trois mois après la date de l'envoi de la facture conformément au paragraphe (5), le titulaire fournit, à la satisfaction du ministre, la preuve que le prix moyen reçu au cours du mois pour le pétrole produit à partir du puits PNY est inférieur au prix de référence visé à l'alinéa (2)a), la quote-part du commissaire sur le pétrole est établie à l'aide du prix moyen obtenu au cours du mois pour le pétrole produit à partir du puits PNY, au lieu du prix de référence visé à l'alinéa (2)a).

PART 3 REGISTRATION OF TRANSFERS AND STATUTORY NOTICES

Definitions

47. In this Part,

"court order" means an order or judgment referred to in paragraph 58(9)(b) or subsection 60(1) of the Act; « *ordonnance judiciaire* »

(“court order” amended by O.I.C. 2008/24)

"document" means a transfer or a statutory notice; « *document* »

"ministerial transfer", in relation to a disposition, means

(a) a transfer of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to subsection 18(4), or

(b) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to a judgment or order of a court; « *transfert par le ministre* »

"statutory notice" means

(a) a security notice,

(b) a notice of change of address for service referred to in subsection 56(2) of the Act, or

PARTIE 3 ENREGISTREMENT DE TRANSFERTS ET AVIS PRÉVUS PAR LA LOI

Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avis prévu par la Loi » S'entend de l'un ou l'autre des avis suivants :

a) un avis de sûreté;

b) l'avis de changement d'adresse aux fins de signification prévu au paragraphe 56(2) de la Loi;

c) l'avis prévu au paragraphe 57(1) de la Loi. "*statutory notice*"

« document » Transfert ou avis prévu par la Loi. "*document*"

« ordonnance judiciaire » Ordonnance ou jugement visé à l'alinéa 58(9)b) ou au paragraphe 60(1) de la Loi. "*court order*"

« transfert » Transfert d'un titre d'aliénation, d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis précisé dans le titre d'aliénation, effectué par le titulaire du titre ou de l'intérêt en cause, selon le cas. "*transfer*"

« transfert par le ministre » S'agissant d'un titre d'aliénation :

(c) a notice referred to in subsection 57(1) of the Act; « avis prévu par la Loi »

“transfer” means a transfer of a disposition, a part of the location of a disposition or a specified undivided interest in a disposition made by the holder of the disposition or the interest, as the case may be. « transfert »

Application of Part 3

48.

(Section 48 revoked by O.I.C. 2008/24)

Registration Generally

Recording registration of documents

49.(1) For the purposes of this Regulation, a document shall be considered as submitted to the Division Head for registration when it is physically received at the office address of the Division Head published pursuant to subsection 16(2).

(Subsection 49(1) replaced by O.I.C. 2008/24)
(Subsection 49(1) amended by O.I.C. 2016/168)

(2) When a document is submitted to the Division Head for registration, the Division Head shall assign a provisional registration number to the document and record on the document the provisional registration number and the date on which it is assigned.

(3) The Division Head shall maintain records respecting documents to which provisional registration numbers have been assigned.

(4) If the registration of a document is refused by the Division Head pursuant to section 51, the provisional registration number assigned to that document is automatically cancelled.

(5) If a document submitted to the Division Head for registration is determined by the Division Head as acceptable for registration, the Division Head shall record the registration of the document and, on doing so, the provisional registration number becomes the registration number of the document.

a) transfert du titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis précisé dans le titre d’aliénation, effectué par le ministre conformément au paragraphe 18(4);

b) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis précisé dans le titre d’aliénation, effectué par le ministre en vertu d’un jugement ou d’une ordonnance judiciaire. “ministerial transfer”

Application de la partie 3

48.

(Article 48 abrogé par décret 2008/24)

Dispositions générales relatives à l’enregistrement

Enregistrement des documents

49.(1) Pour l’application du présent règlement, un document est considéré comme soumis au chef de division en vue de son enregistrement lorsqu’il est reçu à l’adresse du bureau du chef de division publiée aux termes du paragraphe 16(2).

(Paragraphe 49(1) remplacé par décret 2008/24)

(2) Le chef de division assigne au document qui lui est soumis pour fins d’enregistrement un numéro d’enregistrement provisoire qu’il inscrit sur ce document en y indiquant sa date d’assignation.

(3) Le chef de division tient des registres concernant les documents auxquels des numéros d’enregistrement provisoire ont été assignés.

(4) Si le chef de division refuse d’enregistrer un document en vertu de l’article 51, le numéro d’enregistrement provisoire assigné à ce document est automatiquement annulé.

(5) Si le chef de division juge acceptable le document qui lui est soumis pour fins d’enregistrement, il inscrit l’enregistrement du document, et le numéro d’enregistrement provisoire devient alors le numéro d’enregistrement du document.

(6) If registration of a document is recorded in accordance with subsection (5), registration of the document is effective as of the date on which the provisional registration number was assigned to the document.

(7) Any record required or permitted to be made by the Division Head under this Part may be made in any manner that the Division Head may determine.

Registration of ministerial transfers

50.(1) When a ministerial transfer is made,

- (a) the Division Head shall assign a registration number to the transfer and record on the transfer the registration number and the date on which it was assigned, and
- (b) the Division Head shall record the registration of the transfer.

(2) When the registration of the ministerial transfer is recorded, the registration is effective as of the date on which the registration number is assigned to the transfer.

Transfers

Registration of transfers

51.(1) The Division Head may refuse to register a transfer submitted for registration on any of the following grounds:

- (a) the transfer is not in the form approved by the Minister or is not completed in accordance with that approved form;
(Paragraph 51(1)(a) replaced by O.I.C. 2008/24)
- (b) the transfer is not executed in the manner required by the approved form;
(Paragraph 51(1)(b) amended by O.I.C. 2008/24)
- (c) the proof of execution of the transfer is not satisfactory to the Division Head;
- (d) the transfer would, if registered, result in the disposition, or a specified undivided interest in the disposition, being held by a person who is ineligible to be a holder by reason of section 18;

(6) L'enregistrement d'un document inscrit conformément au paragraphe (5) prend effet à la date d'assignation du numéro d'enregistrement provisoire.

(7) Tout registre que le chef de division a l'obligation ou l'autorisation de tenir conformément à la présente partie peut l'être de toute manière que ce dernier juge approprié.

Enregistrement des transferts par le ministre

50.(1) Lorsqu'un transfert par le ministre est effectué, le chef de division :

- a) assigne un numéro d'enregistrement au transfert et inscrit sur le transfert le numéro d'enregistrement et la date d'assignation de ce numéro;
- b) inscrit l'enregistrement du transfert.

(2) Une fois inscrit, l'enregistrement du transfert prend effet à la date d'assignation du numéro d'enregistrement.

Transferts

Enregistrement des transferts

51.(1) Le chef de division peut refuser d'enregistrer un transfert soumis pour fins d'enregistrement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le transfert n'est pas fait sur la formule approuvée par le ministre ou la formule du transfert n'est pas dûment remplie;
(Alinéa 51(1)a remplacé par décret 2008/24)
- b) le transfert n'est pas signé de la manière requise par la formule approuvée;
(Alinéa 51(1)b modifié par décret 2008/24)
- c) selon le chef de division, la preuve de signature du transfert n'est pas satisfaisante;
- d) s'il était enregistré, le transfert ferait en sorte que le titre d'aliénation, ou l'intérêt indivis précisé dans le titre d'aliénation, soit détenu par une personne qui n'est pas admissible à être titulaire du fait de l'article 18;

(e) the transfer would, if registered, result in the disposition being held by two or more holders in a manner inconsistent with subsection 21(1);

(f) the transfer would, if registered, result in one or more holders holding less than a 1% undivided interest in the disposition;

(g) a specified undivided interest being conveyed by the transfer

(i) is expressed other than in decimal form, or

(ii) is expressed in decimal form but to more than seven decimal places;

(h) the transferor or transferee is in default of payment of any debt owing to the Government;

(i) the transfer conveys part of the location of a disposition and the prescribed issuance fee for the new disposition resulting from the transfer has not been received by the Division Head.

(2) A transfer shall not be registered if

(a) a provision of the Act, this Regulation or the disposition affected by the transfer requires the consent of the Minister to the transfer and the consent is refused or a decision respecting the consent has not yet been made, or

(Paragraph 51(2)(a) amended by O.I.C. 2016/168)

(b) the Division Head has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the transfer or the registration of the transfer.

(3) Notwithstanding anything in section 18 or subsection (1) of this section, the Division Head may register a transfer of a disposition or a specified undivided interest in a disposition to an individual if the Division Head considers that there are special circumstances that warrant the registration of the transfer and, in that event, subsections 18(4), (5) and (6) do not apply in relation to that disposition or specified undivided interest while it is held by that individual.

(Subsection 51(3) amended by O.I.C. 2008/24)

e) s'il était enregistré, le transfert ferait en sorte que le titre d'aliénation soit détenu par deux titulaires ou plus, d'une manière incompatible avec le paragraphe 21(1);

f) s'il était enregistré, le transfert ferait en sorte que un ou plusieurs titulaires détiennent un intérêt indivis de moins de un pour cent à l'égard du titre d'aliénation;

g) un intérêt indivis précisé cédé par transfert est exprimé de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(i) autrement que sous forme décimale,

(ii) sous forme décimale, mais avec plus de sept décimales;

h) le cédant ou le cessionnaire est en défaut à l'égard du paiement de toute somme due au Gouvernement;

(i) le transfert concerne la cession d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation et le chef de division n'a pas reçu les droits de délivrance prescrits à l'égard du nouveau titre d'aliénation résultant du transfert.

(2) Le transfert n'est pas enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une disposition de la Loi, du présent règlement ou du titre d'aliénation touché par le transfert exige le consentement du ministre et ce consentement est refusé ou une décision à cet égard n'a pas encore été prise;

b) le chef de division a connaissance de fait d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire qui interdit le transfert ou son enregistrement.

(3) Malgré toute disposition de l'article 18 ou du paragraphe (1) du présent article, le chef de division peut enregistrer le transfert à un particulier d'un titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis précisé dans un titre d'aliénation s'il juge qu'il existe des circonstances particulières justifiant l'enregistrement et, dans ce cas, les paragraphes 18(4), (5) et (6) ne s'appliquent pas à ce titre d'aliénation ou à cet intérêt indivis précisé pendant que ce particulier en est le détenteur.

(4) A transfer registered under the *Oil and Gas Transfer Regulations* is deemed to be registered under this Part as though this Part had applied to the transfer when it was registered.

(Subsection 51(4) added by O.I.C. 2008/24)

(4) Un transfert enregistré en vertu du *Règlement sur le transfert de compétence en matière de pétrole et de gaz* est réputé être enregistré en vertu de la présente partie comme si la présente partie s'appliquait au transfert au moment où il a été enregistré.

(Paragraphe 51(4) ajouté par décret 2008/24)

Security Notices and other Statutory Notices

Avis de sûreté et autres avis prévus par la Loi

Registration of statutory notices

Enregistrement des avis prévus par la Loi

52.(1) The Division Head may refuse to register a statutory notice submitted for registration on any of the following grounds:

52.(1) Le chef de division peut, pour l'un ou l'autre des motifs suivants, refuser d'enregistrer l'avis prévu par la loi qui est soumis pour fins d'enregistrement :

(a)) the statutory notice is not in a form approved by the Minister;

(Paragraph 52(1)(a) replaced by O.I.C. 2016/168)

a) l'avis en vertu de la loi n'est pas en la forme approuvée par le ministre;

(Alinéa 52(1)a remplacé par Décret 2016/168)

(b) *(Paragraph 52(1)(b) repealed by O.I.C. 2016/168)*

b) *(Alinéa 52(1)b abrogé par Décret 2016/168)*

(c) the proof of execution of the statutory notice is not satisfactory to the Division Head;

c) selon le chef de division, la preuve de signature de l'avis n'est pas satisfaisante;

(d) there is attached to the statutory notice the original or a copy of the security instrument, discharge, partial discharge, assignment, partial assignment, postponement or discharge of postponement to which the statutory notice relates;

d) l'avis est accompagné de l'original ou d'une copie de l'acte de garantie, de la mainlevée totale ou partielle, de la cession totale ou partielle, du report ou de la mainlevée du report visé par l'avis;

(e) the prescribed fee for the registration of the statutory notice has not been received by the Division Head.

e) le chef de division n'a pas reçu les droits prescrits pour l'enregistrement de l'avis.

(2) A statutory notice shall not be registered if the Division Head has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the registration of that statutory notice.

(2) Le chef de division qui a connaissance de fait d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire interdisant l'enregistrement de l'avis prévu par la loi ne peut l'enregistrer.

(3) A security notice to which subsection 59(9) of the Act applies shall not be registered unless it is accompanied by a certified copy of the order of the Supreme Court granting leave for the submission of the security notice for registration.

(3) L'avis de sûreté auquel le paragraphe 59(9) de la Loi s'applique n'est pas enregistré à moins d'être accompagné d'une copie certifiée de l'ordonnance de la Cour suprême autorisant la présentation de l'avis de sûreté en vue de son enregistrement.

Declarations under subsection 59(8) of the Act

Déclarations faites conformément au paragraphe 59(8) de la Loi

53. If a statutory declaration provided to the Division Head pursuant to section 59(8) of the Act is satisfactory to the Division Head, the Division Head may record and

53. Si le chef de division juge satisfaisante une déclaration solennelle qui lui est fournie conformément au paragraphe 59(8), il peut inscrire et enregistrer l'affidavit

register the affidavit under section 49 as though it were a document.

Continuation of registration

54.(1) Where the registration of a security notice is continued in respect of a lease by reason of subsection 56(4) of the Act or in respect of a new disposition or consolidated disposition by reason of subsection 56(5) of the Act, the Division Head shall make a record of the existing registration of the security notice and

- (a) any notice of partial discharge relating to that security notice,
- (b) any notice of postponement relating to that security notice, and
- (c) the most recently registered notice of assignment, if any, relating to that security notice,

with respect to that lease, new disposition or consolidated disposition, as the case may be.

(2) Where a federal disposition that has a security notice registered against it under the Act is replaced by an oil and gas permit or oil and gas lease pursuant to section 43 of the Act,

- (a) the registration of the security notice shall be continued in respect of the oil and gas permit or oil and gas lease, as the case may be, as though the security notice referred to it and as though it had been issued prior to the registration of the security notice, and
- (b) subsection (1) applies, with the necessary modifications, with respect to the oil and gas permit or oil and gas lease.

Cancellation of registration of security notice

55.(1) The Division Head shall cancel the registration of a security notice after the registration of a notice of discharge of security interest that relates to the security interest that is the subject of the security notice.

(2) Cancellation of the registration of a security notice is effected,

- (a) in the case of a court order directing the

conformément à l'article 49 comme s'il s'agissait d'un document.

Maintien de l'enregistrement

54.(1) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté est maintenu à l'égard d'un bail du fait du paragraphe 56(4) de la Loi ou à l'égard d'un nouveau titre d'aliénation ou d'un titre d'aliénation regroupé du fait du paragraphe 56(5) de la Loi, le chef de division peut inscrire une mention de l'enregistrement actuel de l'avis de sûreté et, à l'égard de ce bail, de ce nouveau titre d'aliénation ou de ce titre d'aliénation regroupé, selon le cas :

- a) de tout avis de mainlevée partielle se rapportant à cet avis;
- b) de tout avis de report se rapportant à cet avis;
- c) de l'avis de cession enregistré le plus récent, le cas échéant, se rapportant à cet avis.

(2) Lorsqu'un titre d'aliénation fédéral à l'encontre duquel un avis de sûreté est enregistré sous le régime de la Loi est remplacé par un permis ou un bail de pétrole et de gaz délivré en vertu de l'article 43 de la Loi, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'enregistrement de l'avis de sûreté est maintenu à l'égard du permis ou du bail de pétrole et de gaz, selon le cas, comme si l'avis de sûreté y renvoyait et comme s'il avait été délivré avant l'enregistrement de cet avis de sûreté;
- b) le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du permis ou du bail de pétrole et de gaz.

Annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté

55.(1) Le chef de division annule l'enregistrement d'un avis de sûreté après l'enregistrement d'un avis de mainlevée de la sûreté faisant l'objet de l'avis.

(2) L'annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté prend effet :

- a) dans le cas d'une ordonnance judiciaire

cancellation, when a certified copy of the court order is registered, or

(b) in the case of a cancellation pursuant to subsection 59(8) of the Act, when the statutory declaration provided to the Division Head under that subsection is registered in accordance with section 53 of this Regulation.

(Paragraph 55(2)(b) amended by O.I.C. 2016/168)

(3) Where the registration of a security notice is cancelled, the Division Head shall record the cancellation on the security notice and delete the record of the registration.

(Subsection 55(3) amended by O.I.C. 2016/168)

(4) Where any registration of a statutory notice was made in error and is cancelled pursuant to subsection 60(2) of the Act, the Division Head shall record the cancellation on the statutory notice or the certified copy of the court order, as the case may be, and delete the record of the registration.

(Subsection 55(4) amended by O.I.C. 2016/168)

Maximum charge under subsection 58(7) of the Act

56. The maximum charge that may be made under subsection 58(7) of the Act for a copy of a security instrument shall be \$1 for the first page and \$0.25 for each additional page of the security instrument.

ordonnant l'annulation, lorsqu'une copie certifiée de l'ordonnance judiciaire est enregistrée;

b) dans le cas d'une annulation conformément au paragraphe 59(8) de la Loi, lorsque la déclaration solennelle fournie au chef de division est enregistrée conformément à l'article 53 du présent règlement.

(Alinéa 55(2)(b) modifié par Décret 2016/168)

(3) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté est annulé, le chef de division inscrit une mention de l'annulation sur l'avis et supprime l'inscription de l'enregistrement.

(Paragraphe 55(3) modifié par Décret 2016/168)

(4) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté erroné est annulé conformément au paragraphe 60(2) de la Loi, le chef de division inscrit une mention de l'annulation sur l'avis ou la copie certifiée de l'ordonnance judiciaire, selon le cas, et supprime l'inscription de l'enregistrement.

(Paragraphe 55(4) modifié par Décret 2016/168)

Frais maximums exigés en vertu du paragraphe 58(7) de la Loi

56. Les frais maximums exigibles en vertu du paragraphe 58(7) de la Loi pour la copie d'un acte de sûreté sont de un dollar pour la première page et de vingt-cinq cents pour chaque page additionnelle.

PART 4

OIL AND GAS RIGHTS COMPENSATION

Interpretation: Part 4

57.(1) This Part applies to the determination of compensation payable by reason of

(a) the cancellation of a disposition made expressly pursuant to paragraph 28(1)(a) of the Act,

(b) the acceptance by the Minister of a surrender of a disposition made expressly pursuant to paragraph 28(1)(a) of the Act, and

(c) the refusal by the Minister to renew a

PARTIE 4

DÉDOMMAGEMENT RELATIF AUX DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS

Interprétation et définitions

57.(1) La présente partie s'applique à la détermination du dédommagement payable pour les motifs suivants :

a) l'annulation d'un titre d'aliénation faite expressément conformément à l'alinéa 28(1) de la Loi;

b) l'acceptation par le ministre de la rétrocession d'un titre d'aliénation faite expressément conformément à l'alinéa 28(1)(a) de la Loi;

c) le refus de la part du ministre de renouveler un

disposition as to all or part of its location, where the refusal is made expressly pursuant to paragraph 28(1)(a) of the Act,

titre d'aliénation quant à la totalité ou à une partie de son emplacement, lorsque ce refus est donné expressément conformément à l'alinéa 28(1)a) de la Loi.

and any references in this Part to the expression "cancel" or to other parts of speech of "cancel" in relation to a disposition shall, as the case requires, be construed as extending to either the cancellation, the acceptance of the surrender of or the refusal to renew the disposition, as described in paragraphs (a), (b) and (c) respectively.

Dans la présente partie, s'agissant d'un titre d'aliénation, la mention du mot « annuler » ou de mots de la même famille, vaut mention, selon le contexte, soit de l'annulation, soit de l'acceptation de la rétrocession, soit du refus de renouveler le titre d'aliénation, au sens respectifs des alinéas a), b) et c).

(2) In this Part,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"exploration and development allowance" means an allowance under paragraphs 58(1)(e), 58(2)(b), 59(1)(e) or 59(4)(b); « *dédommagement au titre de l'exploration et de la mise en valeur* »

« dédommagement au titre de l'exploration et de la mise en valeur » Dédommagement prévu aux alinéas 58(1)e), 58(2)b), 59(1)e) ou 59(4)b). "*exploration and development allowance*"

"holder of record", with reference to a disposition, means the person who is the holder of the disposition at the time it is cancelled; « *titulaire inscrit* »

« titre d'aliénation original » S'entend :

"original disposition" means

(a) a disposition issued otherwise than as a result of a division or consolidation,

a) soit d'un titre d'aliénation délivré autrement que par suite d'une division ou d'un regroupement;

(b) in the case where a cancelled disposition was issued as a result of a division or consolidation, the predecessor or predecessors of that disposition issued otherwise than as a result of a division or consolidation, or

b) soit, dans le cas où le titre d'aliénation annulé a été délivré par suite d'une division ou d'un regroupement, le ou les titres ayant précédé ce titre d'aliénation qui ont été délivrés autrement que par suite d'une division ou d'un regroupement;

(c) in the case where a cancelled disposition is a lease that was issued out of a permit pursuant to section 37 of the Act, the permit; « *titre d'aliénation original* »

c) dans le cas où le titre annulé est un bail qui a été octroyé dans le cadre d'un permis en application du paragraphe 37 de la Loi, le permis. "*original disposition*"

"original holder" means the person to whom an original disposition was issued. « *titulaire original* »

« titulaire inscrit » S'agissant d'un titre d'aliénation, la personne qui est titulaire du titre au moment de son annulation. "*holder of record*"

« titulaire original » La personne à qui un titre d'aliénation original a été délivré. "*original holder*"

(3) Where the location of an original disposition consists of the whole or part of the location of a cancelled disposition plus other land, then, for the purposes of this Part, the bonus paid for the acquisition of the original disposition shall be deemed to be that portion of the bonus paid to the Government for the acquisition of the original disposition in the proportion that

(3) Lorsque l'emplacement visé par un titre d'aliénation original consiste en la totalité ou une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation annulé plus d'autres terres, pour l'application de la présente partie, la prime versée pour l'acquisition du titre d'aliénation original est réputée être la portion de la prime versée au Gouvernement pour l'acquisition du titre d'aliénation

(a) the area of that part of the location of the original disposition contained in the location of the cancelled disposition

original correspondant à la superficie de cette partie de l'emplacement visé par le titre original contenue dans l'emplacement du titre d'aliénation annulé par rapport à l'ensemble de l'emplacement visé par le titre original.

bears to

(b) the whole of the location of the original disposition.

Compensation to original holder

58.(1) Where the Minister cancels a disposition and the holder of record is also the original holder, the compensation payable to the holder by the Government shall consist of the following:

(a) an amount equal to the money paid to the Government to acquire the cancelled disposition or the original disposition, as the case may be;

(b) an amount equal to the application fees paid in connection with the acquisition of the cancelled disposition and the original disposition;

(c) an amount equal to the fees paid in connection with the issuance of any predecessors of the cancelled disposition as a result of a division or consolidation;

(d) an amount equal to the rentals paid with respect to the location of the cancelled disposition;

(e) subject to section 60, an allowance, in an amount to be determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for and the development of oil or gas in the location;

(f) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amounts referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) Where the Minister cancels a disposition as to part of the location only and the holder of record is also the original holder, the compensation payable to the holder by the Government shall consist of the following:

(a) that portion of the compensation that would

Dédommagement versé au titulaire original

58.(1) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation et que le titulaire inscrit est aussi le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire par le Gouvernement consiste en :

a) un montant égal à la somme d'argent versée au Gouvernement pour acquérir le titre annulé ou le titre original, selon le cas;

b) un montant égal aux droits de demande versés relativement à l'acquisition du titre annulé et du titre original;

c) un montant égal aux droits versés relativement à la délivrance de tous titres ayant précédé le titre annulé par suite d'une division ou d'un regroupement;

d) un montant égal aux loyers versés relativement à l'emplacement visé par le titre annulé;

e) sous réserve de l'article 60, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, se rapportant aux sommes engagées justement et raisonnablement, par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration et de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement;

f) sous réserve de l'article 61, un dédommagement dont le ministre détermine le montant, à l'égard de l'intérêt simple sur les montants visés aux alinéas a) à e).

(2) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation quant à une partie de l'emplacement uniquement et que le titulaire inscrit est aussi le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire par le Gouvernement consiste en ce qui suit :

be payable under paragraphs (1)(a) and (d) if the entire disposition had been cancelled, in the proportion that the area of the part of the location bears to the whole of the area of the location;

(b) subject to section 60, an allowance, in an amount determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for and the development of oil or gas in the part of the location concerned;

(c) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amount referred to in paragraphs (a) and (b).

a) la partie du dédommagement qui serait payable conformément aux alinéas (1)a) et d) si le titre d'aliénation intégral avait été annulé, en proportion de la superficie de la partie de l'emplacement visée par rapport à l'ensemble de la superficie de l'emplacement;

b) sous réserve de l'article 60, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, se rapportant aux sommes engagées justement et raisonnablement, par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration et de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur la partie de l'emplacement en cause;

c) sous réserve de l'article 61, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, pour l'intérêt simple sur le montant visé aux alinéas a) et b).

Compensation to holder other than original holder

59.(1) Where the Minister cancels a disposition and the holder of record is not the original holder, the compensation payable to the holder of record by the Government shall consist of the following:

(a) subject to subsections (2) and (3), an amount equal to the value of the consideration paid or given by the holder of record to acquire the disposition;

(b) an amount equal to the transfer fee paid to the Government in connection with registration of the transfer to the holder of record;

(c) an amount equal to the fees paid in connection with the issuance of any predecessors of the cancelled disposition as a result of a division or consolidation made after the registration of the transfer to the holder of record;

(d) an amount equal to the rentals paid with respect to the location of the cancelled disposition after the registration of the transfer to the holder of record;

(e) subject to section 60, an allowance, in an amount determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the

Dédommagement versé au titulaire qui n'est pas le titulaire original

59.(1) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation et que le titulaire inscrit n'est pas le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire inscrit par le Gouvernement consiste en ce qui suit :

a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), un montant égal à la valeur de la contrepartie payée ou donnée par le titulaire inscrit en vue d'acquérir le titre d'aliénation;

b) un montant égal aux droits de transfert versés au Gouvernement relativement à l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

c) un montant égal aux droits versés relativement à la délivrance de tous titres ayant précédé le titre annulé par suite d'une division ou d'un regroupement effectué après l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

d) un montant égal aux loyers versés relativement à l'emplacement visé par le titre annulé après l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

e) sous réserve de l'article 60, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, se rapportant aux sommes engagées justement et raisonnablement, par le titulaire ou

holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for or the development of oil or gas in the location, after the registration of the transfer of the disposition to the holder of record;

(f) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amounts referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) The amounts of compensation payable under paragraph (1)(a) shall not exceed in the aggregate

(a) the amount of the bonus paid to the Government for the acquisition of the cancelled disposition or the original disposition, as the case may be,

(b) the amount of the application fees paid in connection with the acquisition of the cancelled disposition and the original disposition,

(c) the amount of the fees paid in connection with the issuance of any predecessors of the cancelled disposition as a result of a division or consolidation made before the registration of the transfer to the holder of record,

(d) the amount of the rentals paid with respect to the location of the cancelled disposition before the registration of the transfer to the holder of record, and

(e) an amount to be determined by the Minister as the amount fairly and reasonably expended in the exploration for or development of oil or gas in the location by prior holders or others having an interest in the disposition before the registration of the transfer to the holder of record.

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the Minister

(a) shall determine the amount of any money paid by the holder of record as the whole or part of the consideration to acquire the cancelled disposition;

(b) subject to paragraph (c), may include or exclude from the determination of the

d'autres personnes ayant un intérêt dans le titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration ou de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement, après l'enregistrement du transfert du titre au titulaire inscrit;

f) sous réserve de l'article 61, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, pour l'intérêt simple sur les montants visés aux alinéas a) à e).

(2) Les montants de dédommagement payables conformément à l'alinéa (1)a) n'excèdent pas le total de ce qui suit :

a) le montant de la prime versée au Gouvernement pour l'acquisition du titre annulé ou du titre original, selon le cas;

b) le montant des droits de demande versés relativement à l'acquisition du titre annulé et du titre original;

c) le montant des droits versés relativement à la délivrance de tous titres ayant précédé le titre annulé par suite d'une division ou d'un regroupement effectué avant l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

d) le montant des loyers versés relativement à l'emplacement visé par le titre annulé avant l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

e) un montant déterminé par le ministre comme correspondant aux sommes engagées justement et raisonnablement pour des travaux d'exploration ou de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement par des titulaires antérieurs ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre avant l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le ministre :

a) détermine le montant de toute somme d'argent versée par le titulaire inscrit à titre de contrepartie totale ou partielle de l'acquisition du titre d'aliénation annulé;

b) sous réserve de l'alinéa c), peut inclure ou exclure du calcul du dédommagement toute

compensation any consideration, other than money, paid or given by the holder of record to acquire the cancelled disposition and may determine the valuation of any consideration so included;

(c) shall not include in the consideration any right conferred upon any person to receive

(i) any portion of the oil or gas recovered from the location or any products derived from that oil or gas, or

(ii) any portion of the proceeds of the sale of any oil or gas recovered from the location or of any products derived from that oil or gas.

(4) Where the Minister cancels a disposition as to part of the location only and the holder of record is not the original holder, the compensation payable to the holder by the Government shall consist of the following:

(a) that portion of the compensation that would be payable under paragraphs (1)(a) and (d) if the entire disposition had been cancelled, in the proportion that the area of the part of the location concerned bears to the whole of the area of the location;

(b) subject to section 60, an allowance, in an amount to be determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for or development of oil or gas in the location, after the registration of the transfer of the disposition to the holder of record;

(c) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amounts referred to in paragraphs (a) and (b).

Notice respecting further exploration or development

60.(1) The Minister may give to a holder a notice in writing to the effect that the Minister is of the opinion that any or any further exploration for or development of the oil or gas to which the holder's disposition relates is not in the public interest and that, in the event that the holder's disposition is cancelled as to all or part of the location, no compensation will be paid as an exploration and

contrepartie, autre que pécuniaire, versée ou donnée par le titulaire inscrit pour acquérir le titre annulé, et peut déterminer la valeur de toute contrepartie ainsi incluse;

c) n'inclut pas dans la contrepartie tout droit conféré à toute personne en vue de recevoir :

(i) soit toute partie du pétrole ou du gaz extrait de l'emplacement ou tous produits tirés de ce pétrole ou de ce gaz,

(ii) soit toute partie du produit résultant de la vente de tout pétrole ou gaz extrait de l'emplacement ou de tous produits tirés de ce pétrole ou gaz.

(4) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation quant à une partie de l'emplacement uniquement et que le titulaire inscrit n'est pas le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire par le Gouvernement consiste en :

a) la partie du dédommagement qui serait payable conformément de l'article 60, un dédommagement dont le ministre détermine le montant, à l'égard des sommes engagées justement et raisonnablement par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration et de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement, après l'enregistrement du transfert du titre au titulaire inscrit;

c) sous réserve de l'article 61, un dédommagement dont le ministre détermine le montant, pour l'intérêt simple sur les montants visés aux alinéas a) et b).

Avis concernant d'autres travaux d'exploration ou de mise en valeur

60.(1) Le ministre peut donner au titulaire un avis écrit portant qu'il juge que tous travaux d'exploration ou de mise en valeur du pétrole ou du gaz auxquels son titre d'aliénation se rapporte ne sont pas dans l'intérêt public et que, s'il y a annulation du titre quant à la totalité ou à une partie de l'emplacement, aucun dédommagement ne sera versé à l'égard de ces travaux relativement à toute somme

development allowance in respect of money expended after a date specified in the notice which may be the date the notice is given or any subsequent date.

(2) Where a notice is given under subsection (1) and the disposition to which the notice relates is subsequently cancelled as to all or part of the location, no compensation shall be paid as an exploration and development allowance in respect of money expended after the date specified in the notice.

Interest allowance

61. In determining an allowance for interest under paragraphs 58(1)(f), 58(2)(c), 59(1)(f) or 59(4)(c), the Minister

(a) shall not, with respect to any expenditures or consideration paid or given before the ten-year period preceding the date of cancellation of the disposition, make any computation of interest with respect to any period prior to that ten-year period, and

(b) shall not, with respect to any expenditures or considerations paid or given before the date of cancellation of the disposition, make any computation of interest with respect to any period following the two-year period subsequent to the date of the giving of a notice under section 58 to the holder of record or a prior holder of that disposition.

Exploration and development allowance claim

62. Where the holder claims to be entitled to compensation as an exploration and development allowance, the holder shall

(a) provide evidence satisfactory to the Minister of the particulars of the expenditures in the form of a statutory declaration, and

(b) provide such other information as the Minister may require with respect to those expenditures.

Rights of former holder

63.(1) Where the Minister

d'argent engagée après une date précisée dans l'avis, laquelle peut être la date à laquelle l'avis est donné ou toute date ultérieure.

(2) Lorsqu'un avis est donné en application du paragraphe (1) et que le titre d'aliénation auquel il se rapporte est par la suite annulé quant à la totalité ou à une partie de l'emplacement qu'il vise, aucun dédommagement n'est versé pour les travaux d'exploration et de mise en valeur à l'égard de sommes d'argent engagées après la date précisée dans l'avis.

Dédommagement au titre des intérêts

61. Le ministre détermine le dédommagement au titre des intérêts prévus aux alinéas 58(1)f), 58(2)c), 59(1)f) ou 59(4)c) de la manière suivante :

a) s'agissant de toutes dépenses ou contreparties versées ou données avant la période de dix ans précédant la date d'annulation du titre d'aliénation, il n'effectue aucun calcul d'intérêt à l'égard de toute période précédant cette période de dix ans;

b) s'agissant de toutes dépenses ou contreparties versées ou données avant la date d'annulation du titre d'aliénation, il n'effectue aucun calcul d'intérêt à l'égard de toute période suivant la période de deux ans faisant suite à l'envoi de l'avis prévu à l'article 58 au titulaire inscrit ou à un titulaire précédent de ce titre.

Réclamation du dédommagement au titre des travaux d'exploration et de mise en valeur

62. Le titulaire qui prétend avoir droit à un dédommagement pour des travaux d'exploration et de mise en valeur, fournit au ministre :

a) au moyen d'une déclaration solennelle, une preuve des détails des dépenses que le ministre juge satisfaisante;

b) les autres renseignements que le ministre peut exiger à l'égard de ces dépenses.

Droits de l'ancien titulaire

63.(1) Le ministre qui annule un titre d'aliénation (appelé dans le présent article l'« ancien titre ») quant à la

(a) cancels a disposition (in this section referred to as the “former disposition”) as to the whole or part of its location, and

(b) within ten years thereafter decides to make available for sale a disposition

(i) granting rights to any or all of the oil and gas that were the subject of the former disposition, and

(ii) having as its location any land that formed part of the location of the former disposition,

the Minister shall first offer to issue the disposition to the person who was the holder of the former disposition at the time of the cancellation subject to any conditions prescribed by the Minister in the offer.

(2) The conditions prescribed by the Minister pursuant to subsection (1) shall include the condition that the offeree pay to the Government as a bonus for the acquisition of the disposition an amount equal to the aggregate of

(a) the compensation paid pursuant to this Part as a result of the cancellation of the former disposition, and

(b) an amount determined by the Minister as the equivalent of interest that could have been earned on the amount referred to in clause (a) from the date on which it was paid.

(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister is not required to make an offer under that subsection if the person who was the holder of the former disposition cannot be contacted at that person's last known address according to the records of the Department.

Compensation to holder of a federal disposition

64. Notwithstanding anything in this Part, no compensation is payable by the Government to any holder of a federal disposition in respect of

(a) money paid to the Government of Canada to acquire the disposition or paid to that Government pursuant to the *Canada Petroleum Resources Act* or the Canada Oil and Gas Land Regulations or the federal disposition, or

totalité ou à une partie de l'emplacement qu'il vise et qui, dans les dix années suivantes, décide de mettre en vente un titre d'aliénation conférant des droits à l'égard d'une partie ou de la totalité du pétrole ou du gaz visé par l'ancien titre et ayant comme emplacement toute terre qui faisait partie de l'emplacement visé, est tenu d'offrir d'abord de délivrer le titre d'aliénation à la personne qui était titulaire de l'ancien titre au moment de l'annulation, sous réserve de toutes conditions qu'il peut établir.

(2) Les conditions prescrites par le ministre en vertu du paragraphe (1) incluent la condition selon laquelle le destinataire de l'offre doit verser au Gouvernement comme prime pour l'acquisition du titre un montant égal au total de ce qui suit :

a) la contrepartie versée conformément à la présente partie par suite de l'annulation de l'ancien titre d'aliénation;

b) un montant que détermine le ministre comme équivalent de l'intérêt qui aurait été gagné sur le montant visé à l'alinéa a) à compter de la date à laquelle il a été versé.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'est pas tenu de présenter une offre si la personne qui était titulaire de l'ancien titre d'aliénation ne peut être jointe à sa dernière adresse connue figurant dans les registres du Ministère.

Indemnité au titulaire d'un titre d'aliénation fédéral

64. Malgré toute disposition de la présente partie, aucune indemnité n'est payable par le Gouvernement à un titulaire quelconque d'un titre d'aliénation fédéral à l'égard, selon le cas :

a) de l'argent versé au Gouvernement du Canada pour acquérir le titre d'aliénation ou versé à ce Gouvernement sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, du Règlement sur les terres

(b) payments made by the holder of record or that holder's predecessors in respect of liabilities incurred before the Transfer Date.

pétrolifères et gazifères du Canada ou en vertu du titre d'aliénation fédéral;

b) des paiements versés par le titulaire inscrit à ses prédécesseurs à l'égard de dettes contractées avant la date de transfert.

PART 5
(PART 5 replaced by O.I.C. 2008/24)
FEDERAL DISPOSITIONS

PARTIE 5
(PARTIE 5 remplacée par décret 2008/24)
TITRES D'ALIÉNATION FÉDÉRAUX

Interpretation

65. In this Part,

“Act” or “YOGA” means the *Oil and Gas Act*; « Loi »

“*Canada Oil and Gas Land Regulations*” means the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C. c. 1518, made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and the *Public Lands Grants Act* (Canada); « *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* »

“CPRA” means the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada), as it stood on the Transfer Date; « *Loi fédérale sur les hydrocarbures* »

“federal exploration licence” means Exploration Licence Y-329 issued under the CPRA; « *permis fédéral de prospection* »

(“*federal lease*” repealed by O.I.C. 2016/168)

“federal significant discovery licence” means any of Significant Discovery Licences numbered Y-SDL-012, SDL-020, SDL-021 or SDL-022 and issued under the CPRA; « *attestation fédérale de découverte importante* »

“significant discovery declaration” means

(a) in relation to Significant Discovery Licence numbered Y-SDL-012, the Labiche F-08 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA to the extent that it relates to lands within Yukon,

(b) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-020, the Birch YT B-34 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA,

Interprétation et définitions

65. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« attestation fédérale de découverte importante » Les attestations de découverte importante désignées par les numéros Y-SDL-012, SDL-020, SDL-021 ou SDL-022 et octroyées sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. “*federal significant discovery licence*”

« bail » Bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la Loi. “*YOGA lease*”

(« *concession fédérale* » abrogée par Décret 2016/168)

« déclaration de découverte importante » S'entend :

a) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro Y-SDL-012, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Labiche F-08 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, dans la mesure où elle vise des terres situées au Yukon;

b) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro SDL-020, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Birch YT B-34 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

c) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro SDL-021, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Blackie YT M-59 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le

(c) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-021, the Blackie YT M-59 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA, and

(d) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-022, the Chance YT M-08 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA; « *déclaration de découverte importante* »

“YOGA lease” means an oil and gas lease issued under the YOGA; « *bail* »

“YOGA Minister” means the Minister appointed to administer the YOGA. « *ministre* »

“YOGA permit” means an oil and gas permit issued under the YOGA; « *permis* »

Federal exploration licence

66.(1) The federal exploration licence confers, with respect to the Yukon oil and gas lands to which the licence applies,

(a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, oil and gas;

(b) the exclusive right to develop those Yukon oil and gas lands in order to produce oil and gas; and

(c) the exclusive right, subject to this section, to obtain a YOGA lease with respect to those Yukon oil and gas lands.

(2) The holder of the federal exploration licence may at any time during the term of the licence apply for a

régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

d) dans le cas de l’attestation de découverte importante numéro SDL-022, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Chance YT M-08 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. “*significant discovery declaration*”

« Loi » La *Loi sur le pétrole et le gaz*. “Act” or “YOGA”

« *Loi fédérale sur les hydrocarbures* » La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada), telle qu’elle existait à la date de transfert. “CPRA”

« ministre » Le ministre responsable de l’application de la Loi. “YOGA Minister”

« permis » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la Loi. “YOGA permit”

« permis fédéral de prospection » Permis de prospection Y-329 octroyé sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. “*federal exploration licence*”

« *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* » Le *règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, R.C.C. ch. 1518, établi sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et celui de la *Loi sur les concessions de terres publiques* (Canada). “*Canada Oil and Gas Land Regulations*”

Permis fédéral de prospection

66.(1) Le permis fédéral de prospection confère à l’égard des terres pétrolifères et gazifères du Yukon y visées :

a) le droit d’y prospecter et le droit exclusif d’y effectuer des forages ou des essais à la recherche de pétrole et de gaz;

b) le droit exclusif de les aménager en vue de la production de pétrole et de gaz;

c) sous réserve des dispositions du présent article, le droit exclusif d’obtenir un bail visant ces mêmes terres.

(2) Le titulaire du permis fédéral de prospection peut, à tout moment avant l’échéance du permis, présenter une

YOGA lease granting oil and gas rights in the location of the licence.

(3) If the holder does not apply for a YOGA lease under subsection (2) before the end of the term of the licence, the Yukon Minister shall determine the location of the lease in accordance with subsection (4) and issue the YOGA lease accordingly.

(4) The location of a YOGA lease issued under subsection (2) or (3),

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the licence location that contain one or more productive zones; and

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area.

(5) The spacing areas referred to in subsection (4) are determined to be commercially producible for the purposes of subparagraph 41(4)(a)(ii) of the YOGA.

(6) Where, prior to the expiration of the term of the federal exploration licence, the drilling of any well has been commenced in the location of the licence, the licence continues in force while the drilling of that well is being pursued diligently and for so long thereafter as may be necessary to determine the existence of a significant discovery (as defined in the CPRA) based on the results of that well.

(7) Where the drilling of a well referred in subsection (6) is suspended by reason of dangerous or extreme weather conditions or mechanical or other technical problems encountered in the drilling of the well, the drilling of that well shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to be being pursued diligently during the period of suspension.

(8) Where the drilling of a well referred to in subsection (6) cannot be completed by reason of mechanical or other technical problems and if, within 90 days after the cessation of drilling operations with respect to that well, or such longer periods as the Yukon Minister determines, the drilling of another well is commenced in the location of the licence, the drilling of that other well shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to have commenced prior to the expiration of the term of the federal exploration licence.

demande de bail lui conférant des droits pétroliers et gaziers à l'emplacement visé par le permis de prospection.

(3) Si le titulaire ne fait pas la demande d'un bail en vertu du paragraphe (2) avant l'expiration du permis de prospection, le ministre détermine l'emplacement visé par le bail conformément au paragraphe (4) et délivre le bail en conséquence.

(4) L'emplacement que vise un bail délivré en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

a) sous réserve de l'alinéa b), s'étend seulement aux unités d'espacement que visait le permis fédéral de prospection et qui comportaient au moins une zone productive;

b) en ce qui a trait aux unités d'espacement visées à l'alinéa a), s'étend vers le bas jusqu'à la base de la zone productive qui, d'un point de vue stratigraphique, est la plus profonde.

(5) Les unités d'espacement visées au paragraphe (4) sont jugées exploitables aux fins du sous-alinéa 41(4)a)(ii) de la Loi.

(6) Si avant l'expiration d'un permis fédéral de prospection, le forage d'un puits quelconque est entrepris à l'emplacement visé par le permis, le permis demeure en vigueur pendant que le forage du puits se poursuit de façon diligente et aussi longtemps qu'il est nécessaire pour établir, à partir des résultats obtenus de ce puits, s'il y a découverte importante au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

(7) Le forage d'un puits visé au paragraphe (6) est réputé se poursuivre avec diligence aux fins du paragraphe (6) malgré toute interruption due à des conditions météorologiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.

(8) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits visé au paragraphe (6) en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les quatre-vingt-dix jours æ ou un délai supérieur fixé par le ministre æ qui suivent l'interruption, le forage d'un autre puits est entrepris à l'emplacement visé par le permis, le forage du second puits est réputé, aux fins du paragraphe (6), être en cours au moment de l'expiration du permis fédéral de prospection.

Federal significant discovery licences

67.(1) A federal significant discovery licence confers, with respect to the Yukon oil and gas lands to which the licence applies,

- (a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, oil and gas;
- (b) the exclusive right to develop those Yukon oil and gas lands in order to produce oil and gas; and
- (c) the exclusive right, subject to this section, to obtain a YOGA lease with respect to those Yukon oil and gas lands.

(2) The holder of the federal significant discovery licence may, at any time during the term of the licence, apply for a YOGA lease granting oil and gas rights in all or part of the location of the licence.

(3) The location of a YOGA lease issued under subsection (2),

- (a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the licence location that contain one or more productive zones; and
- (b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area.

(4) The spacing areas referred to in subsection (3) are determined to be commercially producible for the purposes of subparagraph 41(4)(b)(ii) of the YOGA.

(5) On the issuance of a YOGA lease pursuant to subsection (2), the federal significant discovery licence ceases to have effect to the extent that the lands in the location of the licence are included in the location of the YOGA lease, but otherwise the licence continues to have effect according to its terms and the provisions of this section.

(6) Where, under this section, any provisions of the CPRA are made applicable to federal significant discovery

Attestation fédérale de découverte importante

67.(1) L'attestation fédérale de découverte importante confère, à l'égard des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon y visées :

- a) le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais à la recherche de pétrole et de gaz;
- b) le droit exclusif de les aménager en vue de la production de pétrole et de gaz;
- c) sous réserve des dispositions du présent article, le droit exclusif d'obtenir un bail visant ces mêmes terres.

(2) Le titulaire d'une attestation fédérale de découverte importante peut, à tout moment avant l'échéance de l'attestation, présenter une demande de bail lui conférant des droits pétroliers et gaziers à l'emplacement visé par l'attestation ou dans une partie de celui-ci.

(3) L'emplacement que vise un bail délivré en vertu du paragraphe (2) :

- a) sous réserve de l'alinéa b), s'étend seulement aux unités d'espacement qui sont situées à l'emplacement visé par l'attestation et qui comportent au moins une zone productive;
- b) en ce qui a trait aux unités d'espacement visées à l'alinéa a), s'étend vers le bas jusqu'à la base de la zone productive qui, d'un point de vue stratigraphique, est la plus profonde.

(4) Les unités d'espacement visées au paragraphe (3) sont jugées exploitables aux fins du sous-alinéa 41(4)(b)(ii) de la Loi.

(5) Lorsqu'un bail est délivré en vertu du paragraphe (2), l'attestation fédérale de découverte importante cesse d'avoir effet à l'égard des terres situées dans l'emplacement visé par le bail. Autrement, l'attestation continue de produire ses effets selon ses propres dispositions et celles du présent article.

(6) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* qui s'appliquent, en vertu du présent article,

licences, those CPRA provisions shall be interpreted and applied with the following modifications

- (a) references to “frontier lands” shall be read as references to Yukon oil and gas lands;
- (b) references to the Governor in Council shall be read as references to the Commissioner in Executive Council;
- (c) references to the “Minister” shall be read as references to the Yukon Minister;
- (d) except as otherwise provided in this section, references to the “National Energy Board” or “Board” shall be read as references to the Yukon Minister;
- (e) references to provisions of “this Act” shall be read as references to provisions of the CPRA that are deemed to be incorporated in this Regulation by reason of subsection (9).

(Paragraph 67(6)(e) amended by O.I.C. 2016/168)

(7) The provisions of the CPRA enumerated in the following paragraphs, as modified by subsection (6), apply to the federal significant discovery licences

- (a) the definitions in section 2 of “interest”, “interest owner”, “petroleum”, “prescribed”, “share”, “significant discovery” and “significant discovery area”;
- (b) subsections 28(4) to (6);
- (c) subsection 28(7);
- (d) section 31;
- (e) subsection 32(3);
- (f) sections 33 and 34.

(8) For the purposes of paragraph (7)(c) of this section, section 28.2 of the *National Energy Board Act* (Canada), as that Act stood on the Transfer Date, applies to a federal significant discovery licence with the following modifications

- (a) subsection 28.2(1) is replaced by the following

aux attestations fédérales de découverte importante, le font avec les adaptations suivantes et sont interprétées en conséquence :

- a) tout renvoi à des « terres domaniales » vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazéifères du Yukon;
- b) tout renvoi au « Gouverneur en conseil » vaut renvoi au commissaire en conseil exécutif;
- c) tout renvoi au « ministre » vaut renvoi au ministre responsable de l’application de la Loi;
- d) sauf disposition contraire du présent article, tout renvoi à l’« Office nationale de l’énergie » ou à l’« Office » vaut renvoi au ministre responsable de l’application de la Loi;
- e) tout renvoi à la « présente loi » vaut renvoi aux dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* qui sont réputées faire partie du présent règlement en application du paragraphe (9).

(7) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* énumérées aux alinéas suivants s’appliquent aux attestations fédérales de découverte importante sous réserve toutefois des adaptations prévues au paragraphe (6) :

- a) les définitions de « titre », de « hydrocarbures », de « fraction », de « découverte importante » et de « périmètre de découverte importante » paraissant à l’article 2;
- b) les paragraphes 28(4) à (6);
- c) le paragraphe 28(7);
- d) l’article 31;
- e) le paragraphe 32(3);
- f) les articles 33 et 34.

(8) Pour l’application de l’alinéa (7)c) du présent article, l’article 28.2 de la *Loi sur l’Office nationale de l’énergie* (Canada), telle que cette loi se lisait à la date de transfert, s’applique aux attestations fédérales de découverte importante, sous réserve des adaptations suivantes :

- a) le paragraphe 28.2(1) est remplacé par ce qui

28.2(1) This section applies to any decisions of the Yukon Minister to amend or revoke a declaration of significant discovery under subsection 28(4) of the CPRA.

(b) references to the “Board” in subsections 28.2(2), (3), (4), (5) and (7) shall be read as references to a panel of one or more persons appointed by the Yukon Minister for the purposes of those subsections.

(9) Where, under this section, any provisions of the CPRA or the *National Energy Board Act* (Canada) are made applicable to federal significant discovery licences, those provisions, as modified by this section, are deemed to be regulations under the YOGA and to be incorporated in this Part.

Federal leases

68. (Section 68 repealed by O.I.C. 2016/168)

Designated representatives

69. Where, immediately before the Transfer Date, a person was the representative of the holders of a federal significant discovery licence by reason of an appointment under subsection 9(1) or (2) of the CPRA, that person is deemed to be designated under subsection 21(1) of the YOGA as the representative of those holders in relation to that licence until the designation is replaced pursuant to paragraph 21(5)(a) of the YOGA.

suit :

28.2(1) Le présent article s'applique aux décisions du ministre visant à modifier ou à annuler une déclaration de découverte importante en vertu du paragraphe 28(4) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

b) tout renvoi à l'« Office » aux paragraphes 28.2(2), (3), (4), (5) et (7) vaut renvoi à un comité æ composé d'au moins une personne æ établi par le ministre pour les besoins de ces mêmes paragraphes.

(9) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et de la *Loi sur l'Office nationale de l'énergie* (Canada) modifiées par le présent article, qui s'appliquent en vertu du présent article aux attestations fédérales de découverte importante, sont réputées être des règlements établis sous le régime de la Loi et font partie de la présente partie.

Concessions fédérales

68. (Article 68 abrogé par Décret 2016/168)

Désignation de représentants

69. La personne qui agissait, immédiatement avant la date de transfert, à titre de représentant d'indivisaires d'un permis fédéral de prospection ou d'une attestation fédérale de découverte importante en raison d'une nomination en vertu du paragraphe 9(1) ou (2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est réputée avoir été désignée, en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, à titre de représentant en question, et ce jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en application de l'alinéa 21(5) a) de la Loi. »

SCHEDULE 1
(Section 28)

ANNEXE 1
(Article 28)

PRESCRIBED FEES

DROITS PRESCRITS

Fees related to dispositions

1. Fees for processing a request under section 5 to have a disposition offered for sale, but only if

(Section 1 amended by O.I.C. 2016/168)

(a) the disposition is offered for sale as a result of the request,

(b) the disposition is not sold at the sale, and

(c) payment of the fee is demanded by the Minister. \$500

2. Application for a disposition pursuant to paragraph 15(b) of the Act. \$500

3. Issuance of a disposition except where it is issued as a result of an approved application under paragraph 15(b) of the Act. \$500

4. Reinstatement of a disposition pursuant to paragraph 28(1)(e) of the Act. \$5000

Fees for searches and information

5. *(Section 5 repealed by O.I.C. 2016/168)*

6. *(Section 6 repealed by O.I.C. 2016/168)*

Registration fees

7. Registration of a transfer. Nil

8.(1) Registration of a security notice or, subject to subsection (2), any other statutory notice, for each disposition against which the notice is registered. \$50

(2) Registration of a notice referred to in paragraph 57(1)(a) or (d) of the Act. Nil

Droits relatifs aux titres d'aliénation

1. Droits pour le traitement d'une demande présentée en vertu de l'article 5 en vue de faire mettre en vente un titre d'aliénation, mais seulement si :

(Article 1 modifié par Décret 2016/168)

a) le titre d'aliénation est mis en vente par suite de la demande;

b) le titre d'aliénation n'est pas vendu lors de la vente;

c) le ministre exige le paiement des droits. 500 \$

2. Demande de titre d'aliénation présentée en vertu de l'alinéa 15b) de la Loi. 500 \$

3. Délivrance de titre d'aliénation sauf lorsque ce titre est délivré par suite d'une demande approuvée en application de l'alinéa 15b) de la Loi. 500 \$

4. Remise en vigueur d'un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa 28(1)e) de la Loi. 5000 \$

Droits pour des recherches et des renseignements

5. *(Article 5 abrogé par Décret 2016/168)*

6. *(Article 6 abrogé par Décret 2016/168)*

Droits d'enregistrement

7. Enregistrement d'un transfert. Néant

8.(1) Enregistrement d'un avis de sûreté ou, sous réserve du paragraphe (2), de tout autre avis prévu par la Loi, pour chaque titre d'aliénation à l'encontre duquel l'avis est enregistré 50 \$

(2) Enregistrement d'un avis prévu à l'alinéa 57(1)a) ou d) de la Loi. Néant

O.I.C. 1999/147
OIL AND GAS ACT

DÉCRET 1999/147
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Miscellaneous fees

9. *(Section 9 repealed by O.I.C. 2016/168)*

Droits divers

9. *(Article 9 abrogé par Décret 2016/168)*

SCHEDULE 2
(Sections 51 and 52)

ANNEXE 2
(Articles 51 et 52)

FORMS

Form 1:	<i>(Form 1 revoked by O.I.C. 2008/24)</i>
Form 2:	<i>(Form 2 repealed by O.I.C. 2016/168)</i>
Form 3:	Notice of Assignment or Partial Assignment of a Security Interest
Form 4:	Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest

FORMULES

Formule 1 :	<i>(Formule 1 abrogée par Décret 2008/24)</i>
Formule 2 :	<i>(Formule 2 abrogée par Décret 2008/24)</i>
Formule 4 :	Avis de cession totale ou partielle d'une sûreté
Formule 4 :	Avis de mainlevée totale ou partielle d'une sûreté

O.I.C. 1999/147
OIL AND GAS ACT

DÉCRET 1999/147
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

(Section 51)
FORM 1

(Form 1 revoked by O.I.C. 2008/24)

O.I.C. 1999/147
OIL AND GAS ACT

DÉCRET 1999/147
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

(Article 51)
FORMULE 1

(Formule 1 abrogée par décret 2008/24)

O.I.C. 1999/147
OIL AND GAS ACT

DÉCRET 1999/147
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

(Section 52)
FORM 2

(Schedule 2 Form 2 repealed by O.I.C. 2016/168)

O.I.C. 1999/147
OIL AND GAS ACT

DÉCRET 1999/147
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

(Article 52)
FORMULE 2

(Annexe 2, Formule 2 abrogée par Décret 2016/168)

(Section 52)
FORM 3

NOTICE OF ASSIGNMENT OR PARTIAL ASSIGNMENT OF A SECURITY INTEREST

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:
(Do not write above this line)

This notice is submitted for registration pursuant to paragraph 57(1)(b) of the Oil and Gas Act.

A. Full name of assignor:

B. Full name of assignee:

C. Assignee's address for service:

D. Registered security notice(s) to which the assignment relates (registration number and registration date):

E. The assignment referred to in section D applies only with respect to the following disposition(s) (type and number):

Complete this section only if the assignment affects some but not all of the dispositions against which the security notice is registered.

F. Dated this _____ day of _____

G. _____
Full name of assignee or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: Registration of a Notice of Assignment or Partial Assignment of a Security Interest is subject to a fee of \$50 for each disposition against which the notice is registered.

(Article 52)
FORMULE 3
AVIS DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE SÛRETÉ

L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE :
(Ne pas écrire au-dessus de cette ligne)

Le présent avis est assujéti à l'enregistrement sous le régime de l'alinéa 57(1)b) de la Loi sur le pétrole et le gaz.

A. Nom au complet du cédant :

B. Nom au complet du cessionnaire :

C. Adresse du cessionnaire aux fins de signification :

D. Avis de sûreté enregistré(s) auxquels la cession se rapporte (numéro et date d'enregistrement) :

E. La cession mentionnée à la section D s'applique uniquement à l'égard du ou des titres d'aliénation suivants (type et nombre) :

Remplir la présente section uniquement si la cession vise une partie seulement des titres d'aliénation à l'égard desquels l'avis de sûreté est enregistré.

F. Fait le _____.

G. _____
Nom au complet du cessionnaire ou du mandataire

Signature

Nom et qualité en lettres moulées

REMARQUE : L'enregistrement d'un avis de cession totale ou partielle d'une sûreté est assujéti à des droits de 50 \$ pour chaque titre d'aliénation visé.

(Section 52)
FORM 4

NOTICE OF DISCHARGE OR PARTIAL DISCHARGE OF A SECURITY INTEREST

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:
(Do not write above this line)

This notice is submitted for registration pursuant to paragraph 57(1)(a) of the *Oil and Gas Act*.

A. Full name of individual or corporation who is currently the secured party under the registered security notice(s) described in section B:

B. 1. The security interest referred to in the following registered security notice(s) is wholly discharged with respect to all dispositions against which it is (they are) registered [describe security notice(s) by registration number and date of registration]:

2. The security interest referred to in the following registered security notice(s) is wholly discharged with respect to all dispositions against which it is (they are) registered [describe security notice(s) by registration number and date of registration]:

Disposition(s) (type and number) affected by this discharge:

C. Dated this _____ day of _____

D. _____
Full name of secured party/assignee or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: There is no fee to register a Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest.

(Article 52)
FORMULE 4
AVIS DE MAINLEVÉE TOTALE OU PARTIELLE D'UNE SÛRETÉ

À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE :
(Ne pas écrire au-dessus de cette ligne)

Le présent avis est soumis en vue de son enregistrement sous le régime de l'alinéa 57(1)a) de la Loi sur le pétrole et le gaz.

A. Nom au complet de la personne ou de la société qui est actuellement la partie garantie aux termes du ou des avis de sûreté enregistrés décrits à la section B :

B. 1. La sûreté mentionnée dans le ou les avis de sûreté enregistrés suivants fait l'objet d'une mainlevée totale quant à la totalité des titres d'aliénation à l'égard desquels il est ou ils sont enregistrés (décrire le ou les avis de sûreté au moyen du numéro et de la date d'enregistrement) :

2. La sûreté mentionnée dans le ou les avis de sûreté suivants fait l'objet d'une mainlevée complète (décrire le ou les avis de sûreté au moyen du numéro et de la date d'enregistrement) :

Titre(s) d'aliénation (type et nombre) visé(s) par la présente mainlevée :

C. Fait le _____.

D. _____
Nom complet de la partie garantie, du cessionnaire
ou du mandataire

Signature

Nom et qualité en lettres moulées

REMARQUE : Les avis de mainlevée totale ou partielle d'une sûreté ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.